

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES**



SECRETARIAT GENERAL



**PROJET D'APPUI AU PASTORALISME
AU SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)**



BURKINA FASO



Unité-Progrès-Justice

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES
POPULATIONS (CPRP) DE LA DEUXIEME PHASE DU
PROJET RÉGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO (PRAPS-BF 2)**

Janvier 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	7
DEFINITION DES CONCEPTS CLES	8
❖ Contexte du projet et justification de la mission	10
❖ Impacts et risques sociaux négatifs du projet	10
❖ Cadre politique et juridique national de mise en œuvre de la réinstallation	10
❖ Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	11
EXECUTIVE SUMMARY	16
I. INTRODUCTION	21
1.1. Contexte du projet et justification de l'étude	21
1.2. Objectifs de la mission	22
1.3. Approche méthodologique	23
1.4. Contenu du rapport	24
II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION	24
2.1. Description du projet	24
2.2. Composantes	25
☞ Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires	25
☞ Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages	25
☞ Composante 3. Amélioration des chaînes de valeur du bétail	25
☞ Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes	25
☞ Composante 5. Coordination du projet, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux crises	26
2.3. Description de la zone d'intervention du projet	26
2.3.1. Situation géographique et contexte général du pays	26
2.3.2. Principales caractéristiques socio-culturelles et démographiques	27
2.3.1. Activités socio-économiques	29
2.3.2. Aspects liés au Genre	30
2.3.3. Question foncière	31
III. RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS 32	
3.1. Activités du projet susceptibles d'entraîner la réinstallation	32
3.2. Impacts et risques sociaux négatifs du projet	32
3.3. Gestion des risques et impacts sociaux négatifs du projet	35
3.4. Evaluation des besoins d'acquisition de terres et catégories de PAP	35
IV. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	37
4.1. Cadre politique national applicable	37
4.2. Cadre juridique national	40

4.3.	Cadre institutionnel national de la réinstallation	48
4.4.	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.....	50
4.5.	Analyse comparative entre les dispositions nationales et les exigences du CES de la Banque.....	52
Tableau 3: Analyse des gaps entre la législation nationale relative à la réinstallation et à la NES n° 5 de la Banque mondiale 54		
V.	OBJECTIFS ET PRINCIPES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	64
5.1.	Objectifs.....	64
5.2.	Principes	64
VI.	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR	67
6.1.	Sélection sociale ou tri des investissements	67
6.2.	Elaboration des TDR des éventuels PAR	67
6.3.	Information/Consultation des parties prenantes y compris les personnes touchées.....	67
6.4.	Recensement et études socio-économiques de référence	68
6.5.	Examen et validation nationale des PAR	69
6.6.	Approbation et publication des PAR.....	69
VII.	ADMISSIBILITE.....	70
7.1.	Critères d'admissibilité.....	70
7.2.	Formes de pertes éligibles à la compensation	70
7.3.	Mesures de réinstallation.....	70
7.4.	Date limite d'admissibilité ou date butoir	71
VIII.	METHODES D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES.....	72
8.1.	Types de compensation.....	72
Tableau 4: Types de compensation applicables dans le cadre du PRAPS-2.....		
8.2.	Détermination du coût des compensations.....	74
8.3.	Paiement des compensations des personnes touchées	76
8.4.	Information.....	83
8.5.	La Participation	83
8.6.	Convention pour la compensation	84
IX.	DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	85
9.1.	Procédures organisationnelles.....	85
9.2.	Proposition de dispositif institutionnel.....	85
Tableau 6: Dispositif institutionnel de mise en œuvre de la réinstallation.....		
9.3.	Evaluation de la capacité des acteurs	86
9.4.	Renforcement des capacités des acteurs.....	87
Tableau 7: Proposition de thèmes de renforcement des capacités des acteurs et budget		
X.	DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE	88
10.1.	Mise en œuvre des PAR.....	88

10.2.	Calendrier de mise en œuvre du CPR	88
	Tableau 8: Calendrier indicatif de la réinstallation.....	89
10.3.	Evaluation externe de la mise en œuvre	89
XI.	LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES PLAINTES DANS LE CADRE DES PAR.....	90
11.1	Type de plaintes et réclamations	90
XII.	CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	95
12.1.	Consultation et participation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du présent CPR	95
	Tableau 9 : Synthèse des consultations avec les différentes parties prenantes	96
12.2.	Consultation des parties prenantes dans la préparation et la mise en œuvre des PAR.....	113
XIII.	PRISE EN COMPTE DU GENRE	114
13.1.	Prise en compte du genre dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation.....	114
13.2.	Assistance aux personnes vulnérables	115
XIV.	DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION	116
XV.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCE DE FINANCEMENT	118
	Tableau 10 : Budget Estimatif nécessaire pour la mise en œuvre de la réinstallation	118
	CONCLUSION.....	119
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	120
	ANNEXES.....	122
	Annexe 1 : Compte-rendu des consultations	123
	Annexe 2 : Modèle de fiche de sélection sociale	160
	Annexe 3 : Fiche individuelle de compensation	161
	Annexe 4 : Accord individuel de compensation	162
	Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte	165
	Annexe 6 : Fiche de clôture de plainte	166
	Annexe 7 : Plan type d'un PAR.....	1
	Annexe 8 : Modèle d'attestation de donation à adapter	2
	Annexe 9 : Message de publicité foncière	4
	Annexe 10 : Registre de donation.....	1
	Annexe 11 : Termes de référence	2

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGR	:	Activités Génératrices de Revenus
ASP	:	Agro-sylvo-pastoral
UA	:	Union africaine
PPCB/CBPP	:	Péripneumonie contagieuse bovine
	:	Contagious Bovine Pleuropneumonia
CICR	:	Comité International de la Croix Rouge
CILSS	:	Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel
CIRAD	:	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CORAF/WECARD	:	Conseil ouest africain pour la recherche et le développement agricoles / West African Council for Agricultural Research and Development
CPP/CPF	:	Cadre de partenariat par pays / Country Partnership Framework
CRSA/RAHC	:	Centre Régional de Santé Animale / Regional Animal Health Center
CEDEAO/	:	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
ECOWAS	:	/Economic Community of West African States
DGPA	:	Direction générale des productions animales
DGSV	:	Direction générale des services vétérinaires
DRRAH	:	Direction régionale des ressources animales et halieutiques
EAS	:	Exploitations et abus sexuels
ECTAD	:	Centre d'urgence pour les maladies animales transfrontalières (FAO)
	:	/Emergency Centre for Trans-boundary Animal Diseases (FAO)
EMC	:	Enquête Multisectorielle Continue
FAO	:	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
	:	/Food and Agriculture Organization of the United Nations
FCV	:	Fragilité, conflits et violence / Fragility, Conflict and Violence
FM/GF	:	Gestion financière / Financial Management
Hbt	:	Habitant
HS	:	Harcèlement sexuel
PIB/GDP	:	Produit intérieur brut / Gross Domestic Product
IBAR	:	Bureau interafricain des ressources animales (de l'UA) / Interafrican Bureau For Animal Resources (of AU)
IDA	:	Association internationale de développement / International Development Association
INSD	:	Institut National de la Statistique et de la Démocratie
km ²	:	Kilomètre carré
AGR / IGA	:	Activité génératrice de revenus / Income Generating Activity
GPRENAF	:	Gestion participative des ressources naturelles et forestières
ILRI	:	Institut international de recherche sur l'élevage / International Livestock Research Institute
IP	:	interprofession
MINEFID	:	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
MRAH	:	Ministère des ressources animales et halieutiques
S&E	:	Suivi et Evaluation
OIE	:	Organisation mondiale de la santé animale / World Organisation for Animal Health
OHADA	:	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
UCP / PCU	:	Unité de coordination des projets / Project Coordination Unit

ODP/PDO	:	Objectif de développement du projet / Project Development Objective
OP	:	Organisation professionnelle
p.	:	Page
PNDES	:	Plan national de développement économique et social
APP / PPA	:	Avance pour la préparation du projet
PADEL-B	:	Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PASP	:	Politique sectorielle « production agro-sylvo pastorale »
PDPS	:	Programme de Développement durable des exploitations pastorales du Sahel-Burkina
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PNDEL	:	politique nationale de développement durable de l'élevage
PPR	:	Peste des Petits Ruminants / Small Ruminants Plague
PRAPS	:	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel / Regional Sahel Pastoralism Support Project
PRECA	:	Projet de résilience et de compétitivité agricole
PREDIP	:	Projet Régional de Dialogue et d'Investissement pour le pastoralisme et la transhumance
PRP	:	<i>Priorité Résilience Pays</i> /Country Priority Resilience Program
CPR /RPF	:	Cadre de la politique de réinstallation / Resettlement Policy Framework
REDD	:	Réduire les émissions issues de la dégradation et de la déforestation
SNADDT	:	Schéma national d'aménagement et développement durable du territoire
TFRP	:	Groupe de travail régional sur le pastoralisme /Regional Task Force on Pastoralism

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Effectif de la population par région en 2006.....	27
Tableau 2: Projections démographiques pour 2015 et pour 2020.....	28
Tableau 3: Analyse des gaps entre la législation nationale relative à la réinstallation et à la NES n° 5 de la Banque mondiale.....	54
Tableau 4: Types de compensation applicables dans le cadre du PRAPS-2.....	73
Tableau 5: Matrice de droits de compensation par catégorie d'impact.....	78
Tableau 6: Dispositif institutionnel de mise en œuvre de la réinstallation.....	86
Tableau 7: Proposition de thèmes de renforcement des capacités des acteurs et budget.....	87
Tableau 8: Calendrier indicatif de la réinstallation.....	89
Tableau 9 : Synthèse des consultations avec les différentes parties prenantes.....	96

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

▪ Acquisition de terres

« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (NES n° 5, note de bas de page n° 1).

▪ Coût de remplacement

Selon la NES n°5, le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (NES n°5, note de bas de page 6).

▪ Foncier pastoral

Il s'agit de l'ensemble des règles qui concernent l'accès aux ressources pastorales, c'est à dire les parcours : terres, végétation, points d'eau (Isabelle MARTIN, *Gestion du foncier pastoral en Afrique Subsaharienne, Synthèse bibliographique*, 2002).

▪ Moyens de subsistance

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (NES n° 5, note de bas de page n° 3).

▪ Pastoralisme

Le pastoralisme renvoie à l'élevage extensif de bétail qui, en Afrique de l'Ouest et au Sahel, signifie différentes races de bovins, d'ovins, de caprins et de camélidés en fonction de la zone écologique. Le pastoralisme requiert généralement une certaine forme de mobilité des bergers et de leurs animaux, souvent saisonnière, entre la saison sèche et la saison des pluies, ou quotidienne, entre les pâturages et les points d'eau (*Etude du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, 2018, Pastoralisme et Sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, Vers une coexistence pacifique*).

▪ Personnes touchées

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;

- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

▪ **Résilience**

Selon la FAO, la résilience des moyens d'existence se définit comme : "La capacité de prévenir les catastrophes et les crises ainsi que de les anticiper, de les absorber, de s'en accommoder ou de s'en relever de manière opportune, efficace et durable. Cela inclut la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes de moyens de subsistance face aux menaces qui affectent l'agriculture, la nutrition, la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments". En d'autres termes, la résilience est la capacité des personnes, des communautés ou des systèmes qui sont confrontés à des catastrophes ou à des crises à résister aux dommages et à se rétablir rapidement.¹

▪ **Restriction à l'utilisation de terres**

Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (NES n° 5, note de bas de page n° 2).

▪ **Survivant-e-s**

Ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (IASC, 2005, *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire*, page 1).

▪ **Violences Basées sur le Genre (VBG)**

La violence basée sur le genre résulte d'un acte ou d'une pratique exercée en fonction du sexe ou du rôle social d'une personne, entraînant souffrance ou préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique. Elle se manifeste par un contrôle et une domination de force, principalement de l'homme sur la femme, dus au rapport de force inégal entre les sexes. La violence basée sur le genre se traduit en plusieurs formes dont : la violence conjugale ; la violence sexuelle ; les pratiques traditionnelles néfastes (mutilations génitales féminines, meurtres liés à la dot, mariages d'enfant...) ; le féminicide ; le harcèlement sexuel, dont les attaques verbales, physiques, psychologiques et sexuelles ; la prostitution et le trafic sexuel où les femmes et les filles sont attirées, généralement, par de fausses promesses d'emploi ; la violence et la violence sexuelle lors des conflits et après les conflits incluant le viol, l'enlèvement, des grossesses forcées et parfois la réduction en esclavage de populations civiles féminines ; les abus à l'encontre des enfants qui peuvent être physiques, sexuels, psychologiques et / ou inclure la privation des ressources et des droits comme l'éducation ou les soins ; le VIH et le SIDA, quand les rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, notamment dans le cadre du mariage, permettent difficilement

¹ <http://www.fao.org/emergencies/how-we-work/resilience/en/>

aux femmes d'exiger des rapports sexuels protégés, les mettant en danger de contracter le virus IH, ou quand les demandes des femmes pour des rapports protégés peuvent entraîner des violences (Inter Press Service, 2009. *Violences basées sur le genre : un manuel à l'intention des journalistes*, page 10).

RESUME EXECUTIF

❖ Contexte du projet et justification de la mission

Financé par la Banque mondiale, le Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Phase deux (PRAPS 2), a été conçu pour appuyer le Gouvernement du Burkina dans sa stratégie de promotion d'un pastoralisme basé sur les questions de développement durable. L'Objectif de développement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme dans le Sahel dans sa phase 2 (PRAPS-II) est « d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales » dans sa zone d'intervention.

Dans le but de se conformer à la réglementation nationale en vigueur et de répondre aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, partenaire technique et financier, du projet, une évaluation sociale doit être réalisée, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et de cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour éviter ces risques et impacts, les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes défavorisés ou vulnérables.

A ce stade de la préparation du projet, les zones des travaux ne sont pas toutes identifiées avec précision, d'où la nécessité d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), objet du présent rapport.

❖ Impacts et risques sociaux négatifs du projet

Au regard des activités projetées, la mise en œuvre des activités du projet est susceptible d'entraîner les impacts suivants :

- ✓ des pertes de terres du fait de l'acquisition de terres nécessaires à la réalisation des infrastructures routières et des infrastructures socio-éducatives ;
- ✓ des pertes de structures ;
- ✓ des pertes d'arbres ;
- ✓ des pertes de biens communautaires et /ou culturels ;
- ✓ des pertes de revenus pour les personnes installées dans l'emprise des travaux.

Outre les impacts relevés, le projet présente les risques suivants :

- ✓ Risques d'exclusion de certains groupes vulnérables ;
- ✓ Risques de survenue de Violences basées sur le genre (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel), de Violences Contre les Enfants ;
- ✓ Risques de conflits sociaux ;
- ✓ Risques sur la santé et la sécurité des communautés riveraines et des employés ;
- ✓ Risques de contamination à la COVID-19.

❖ Cadre politique et juridique national de mise en œuvre de la réinstallation

Les politiques et textes applicables sont les suivants :

- **Politiques en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté**
 - ✓ *Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)*
 - ✓ *Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)*
 - ✓ *Stratégie de Développement Rural (SDR)*
 - ✓ *Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)*
- **Politiques nationales en matière de protection sociale et de genre**
 - ✓ *Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS)*
 - ✓ *Politique en matière de genre et de lutte contre la pauvreté*
- **Politiques en matière de foncier et d'aménagement du territoire**
 - ✓ *Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT)*
 - ✓ *Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR)*
- **Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)**
- **Loi portant réorganisation agraire et foncière**
- **Loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant Régime Foncier Rural**
- **Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso**
- **Loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel**
- **Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées**
- **Décret N°2015- 1187 /PRES TRANS / PM / MERH/MATD /MME/ MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social**

❖ **Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale**

Le projet a été préparé conformément au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Les principales Normes Environnementales et Sociales applicables sont les suivantes :

- ✓ NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux)
- ✓ NES n° 2 : Emploi et conditions de travail
- ✓ NES n° 4 : Santé et Sécurité des populations
- ✓ NES n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire
- ✓ NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- ✓ NES n° 8 : Patrimoine culturel
- ✓ NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)

❖ **Analyse comparative entre les dispositions nationales et les exigences du CES de la Banque**

L'analyse comparative entre les dispositions nationales et les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque fait apparaître aussi bien des convergences que des écarts, relevés ainsi qu'il suit :

- Points de convergence :
 - ✓ *Principe d'évaluation des pertes ;*
 - ✓ *Principe d'indemnisation des pertes ;*
 - ✓ *Négociation des compensations ;*

- ✓ *Prise de possession des terres.*
- Points où les dispositions nationales sont moins complètes que les normes de la Banque :
 - ✓ *Consultation et participation des PAP et des communautés hôtes ;*
 - ✓ *Gestion des litiges.*
- Points de divergence :
 - ✓ *Principe de minimisation des déplacements ;*
 - ✓ *Prise en compte des personnes vulnérables ;*
 - ✓ *Prise de compte des occupants illégaux ;*
 - ✓ *Restauration des moyens d'existence et aide à la réinstallation ;*
 - ✓ *Suivi-évaluation du processus de réinstallation.*

En cas de divergence entre la législation nationale et les NES de la Banque mondiale, le PRAPS se conformera aux exigences les plus favorables aux Personnes touchées par le projet. Ainsi, des recommandations ont été faites en vue de combler les écarts et de favoriser la mise en œuvre efficiente du projet, qui doit se référer aux dispositions du présent CPR pour la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la réinstallation.

❖ **Admissibilité**

Les personnes touchées pouvant avoir accès aux bénéfices de la réinstallation sont les suivantes :

a) les personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou biens visés. Il s'agit précisément des personnes qui détiennent des documents formels prouvant leurs droits.

b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels. Il peut s'agir de personnes exploitant ces terres depuis des générations sans document formel :

- en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national ou ;
- du fait qu'il ne leur a jamais été délivré de titre foncier, ou que leurs documents sont probablement incomplets ou perdus ;

c) les personnes n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Sont de ce groupe, les exploitants saisonniers ou les personnes occupant ces terres en violation des lois applicables (squatteurs).

A ce stade de préparation du projet, il n'est guère possible d'estimer le nombre de PAP, dans la mesure où les activités et les sites des investissements ne sont pas connus avec précision.

❖ **Préparation et approbation des éventuels plans de réinstallation**

Le processus de préparation et d'approbation des éventuels PAR se fera suivant les étapes ci-après :

- ✓ Sélection sociale ou tri des investissements
- ✓ Elaboration des TDR des éventuels PAR
- ✓ Information/Consultation des parties prenantes y compris les personnes touchées
- ✓ Recensement et études socio-économiques de référence
- ✓ Examen et validation nationale des PAR
- ✓ Approbation et publication des PAR

❖ **Consultation et participation des parties prenantes au processus de réinstallation**

La consultation des parties prenantes doit s'effectuer en amont et se poursuivre durant tout le cycle de projet. Toutes les informations relatives au projet, notamment ses différentes implications et les options offertes aux PAP, ainsi que les informations se rapportant à l'élaboration des différents instruments de sauvegarde doivent être communiquées aux différentes parties prenantes, afin de recueillir leur avis, leurs préoccupations dans la mise en œuvre du projet.

Les consultations doivent être inclusives et permettre aux différents groupes spécifiques d'exprimer leurs points de vue afin de les prendre en compte dans la mise en œuvre du projet.

De même, les résultats des études doivent faire l'objet de restitution de restitution et d'amendement de la part des différentes parties prenantes.

❖ **Modalités pour l'évaluation et la compensation des pertes**

Les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des coûts des compensations dépendent des caractéristiques des biens impactés.

Le mode de compensation sera retenu de commun accord avec les personnes touchées. Ainsi les compensations peuvent se faire par règlement en espèces, en nature et/ou sous forme d'aide aux personnes touchées.

La réussite des opérations de réinstallation nécessite la mise en œuvre d'un dispositif organisationnel inclusif, doté de personnes à même d'assurer la coordination des différentes opérations, la collecte et la diffusion des informations relatives au processus, et de réaliser un suivi-évaluation efficace.

❖ **Procédures organisationnelles**

L'attribution des droits et le règlement des compensations impliquent plusieurs catégories d'acteurs à différents niveaux :

Au niveau national, l'UCP du PRAPS, a la responsabilité de procéder à la diffusion du CPR, et de coordonner la préparation, la réalisation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des différents PAR.

La validation des TDR et des PAR, ainsi que le suivi des PAR sera assuré par le Ministère en charge de l'environnement, à travers l'ANEVE.

Les acteurs au niveau régional, notamment les services techniques déconcentrés et les collectivités territoriales interviendront dans la diffusion des informations relatives à la réinstallation, le suivi des négociations et la fixation des indemnisations, le suivi de la mise en œuvre, la gestion des plaintes, etc.

Les acteurs au niveau communal et villageois, seront également impliqués dans le processus d'information, d'évaluation des pertes, de négociation et de fixation des compensations, la gestion des plaintes.

❖ **Mécanisme de gestion des plaintes**

Des instances de règlement accessibles à toutes les couches et catégories sociales, doivent être mises en place au niveau local pour la gestion des plaintes qui surviendraient dans la mise en œuvre du PRAPS 2. Ainsi, pour favoriser le règlement endogène des éventuelles plaintes, au moins deux (02) niveaux de règlements doivent être prévus. A cet effet, un comité villageois doit être mis en

place dans chaque village touché par le projet, avec la responsabilité d'entreprendre toutes les démarches pour la résolution des éventuelles plaintes. Ce comité pourrait se composer du président CVD, de deux représentant-e-s des personnes affectées, dont une femme, d'un représentant des autorités coutumières et religieuses, et d'une personne ressource. De même, des comités communaux seront mis en place, en vue de la gestion des plaintes qui n'auraient pas été résolues au niveau village. Le comité communal devra regrouper les acteurs suivants : le maire ou son représentant, un conseiller de chaque village traversé par la route, un représentant des groupes d'intérêt spécifique ou communautaire, un représentant des Populations Affectées par le Projet et des personnes ressources.

Les différents comités seront mis en place sur arrêté du maire de la commune territorialement compétente, et leur composition doit se faire dans une perspective de genre. Toutes les dispositions seront prises pour que les populations aient accès au mécanisme et aux informations y relatives.

❖ **Calendrier d'exécution**

Un calendrier d'exécution sera inclus dans chaque PAR et doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des différentes parties prenantes. La période fixée pour les travaux doit intervenir au moins un mois après le paiement des compensations et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

❖ **Suivi-évaluation**

Un dispositif de suivi-évaluation doit être mis en place à l'interne et être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés.

❖ **Budget prévisionnel de la réinstallation et source de financement**

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à **Deux cent quatre-vingt-dix-sept 297 000 000) millions** de Francs CFA . Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration des éventuels PAR, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités et les mesures d'accompagnement.

Tableau : Budget prévisionnel de la réinstallation et source de financement

Rubriques	Nombre	Coût unitaire	Coût	Source de financement
Elaboration de PAR	76	10 000 000	76 000 000	Banque mondiale
Mécanisme de gestion des plaintes	Forfait	51 000 000	51 000 000	Banque mondiale
Renforcement de capacités (nouveau cadre, EAS/HS)	Forfait	30 000 000	30 000 000	Banque mondiale
Information et communication	Forfait	25 000 000	25 000 000	Banque mondiale
Coût de fonctionnement des comités	Forfait	15 000 000	15 000 000	Banque mondiale
Païement des compensations	Forfait	PM	PM	Etat burkinabé
Mesures d'accompagnement	Forfait	75 000 000	75 000 000	Banque mondiale

Audit	Provision	Forfait	25 000 000	Banque mondiale
Total		297 000 000		

Source : Consultante en charge de l'élaboration du CPR/PRAPS, décembre 2020

Le PRAPS est chargé de l'inscription du montant dans les coûts du projet et de la mobilisation des ressources qui doivent être disponibles en permanence pour les besoins des compensations et de la mise en œuvre des PAR.

EXECUTIVE SUMMARY

❖ Context of the project and justification of the mission

Funded by the World Bank, the Regional Sahel Pastoralism Support Project - phase 2 (PRAPS-II), was designed to support the Government of Burkina Faso in its strategy to promote pastoralism based on sustainable development issues. The development objective of the Regional Sahel Pastoralism Support Project - phase 2 (PRAPS-II) is "to improve the resilience of pastoralists and agropastoralists in selected areas of the region, and strengthen the capacity of countries to respond quickly and effectively to pastoral crises or emergencies" in its intervention area.

In order to comply with national regulations and to meet the Environmental and Social Standards (ESS) of the World Bank, the technical and financial partner of the project, a social assessment must be performed to identify the potential economic and social risks and effects of such planning and regulation, as well as the measures to be taken to avoid, minimise and mitigate these risks and impacts, especially those affecting disadvantaged or vulnerable groups.

At this stage of the project preparation, not all areas of work are precisely identified, hence the need to develop a Resettlement Policy Framework (RPF), which is the purpose of this report.

❖ Negative impacts and social risks of the project

With regard to the planned activities, the implementation of the project activities is likely to have the following impacts:

- ✓ loss of land due to the acquisition of land needed for road and socio-educational infrastructures;
- ✓ loss of structures;
- ✓ loss of trees;
- ✓ loss of community and/or cultural assets;
- ✓ loss of income for people living in the right-of-way of the works.

In addition to the impacts identified, the project presents the following risks:

- ✓ Risks of exclusion of certain vulnerable groups;
- ✓ Risks of gender-based violence and violence against children;
- ✓ Risks of social conflicts;
- ✓ Risks to the health and safety of local communities and employees;
- ✓ Risks of contamination with COVID-19.

❖ National policy and legal framework for the resettlement implementation

The applicable policies and texts are as follows:

- **Policies regarding sustainable development and poverty alleviation**
 - ✓ *National Economic and Social Development Plan (PNDES)*
 - ✓ *National Sustainable Development Policy (NSDP)*
 - ✓ *Rural Development Strategy (RDS)*
 - ✓ *Poverty and Environment Initiative (PEI)*
- **National Policies Regarding Social Protection and Gender**

- ✓ *National Social Protection Policy (NSPP)*
- ✓ *Gender and Poverty Policy*
- **Land and land-use policies**
 - ✓ *National Spatial Planning Policy (NSPP)*
 - ✓ *National Policy on Land Tenure in Rural Areas (PNSFMR)*
- **Constitution of Burkina Faso of 11 June 1991 (last revised in 2015)**
- **Law on agrarian and land reorganisation**
- **Law n°034-2009/AN of 16 June 2009 on Rural Land Tenure**
- **Law n°055-2004/AN of 21 December 2004 on the general code of local authorities in Burkina Faso**
- **Law n°024-2007/AN of 13 November 2007 on the protection of cultural heritage**
- **Law n°009-2018/AN of 3 May 2018 on expropriation for public interest and compensation of affected persons**
- **Decree n°2015- 1187 /PRES TRANS / PM / MERH/MATD /MME/ MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT of 22 October 2015 on the conditions and procedures for conducting and validating the strategic environmental assessment, the environmental and social impact assessment and notice.**

❖ **World Bank Environmental and Social Framework**

The project was prepared in accordance with the World Bank Environmental and Social Framework (ESF). The main applicable Environmental and Social Standards are as follows:

- ✓ ESS1 Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts
- ✓ ESS2 Labor and Working Conditions
- ✓ ESS4: Community Health and Safety
- ✓ ESS5: Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement
- ✓ ESS6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources
- ✓ ESS8: Cultural Heritage
- ✓ ESS10: Stakeholder Engagement and Information Disclosure

❖ **Comparative analysis between national provisions and the Bank ESF requirements**

The comparative analysis between the national provisions and the requirements of the Bank Environmental and Social Framework reveals both convergences and discrepancies, as follows:

- **Points of convergence :**
 - ✓ *Loss measurement principle;*
 - ✓ *Principle of loss compensation;*
 - ✓ *Negotiation of compensation ;*
 - ✓ *Taking possession of land.*
- **Points where national provisions are less comprehensive than the Bank standards:**
 - ✓ *Consultation and participation of PAPs and host communities;*
 - ✓ *Litigation management.*
- **Points of divergence:**
 - ✓ *Principle of minimizing movement ;*
 - ✓ *Consideration of vulnerable people ;*

- ✓ *Consideration of illegal occupants;*
- ✓ *Livelihood restoration and resettlement assistance;*
- ✓ *Monitoring and evaluation of the resettlement process.*

In the event of a discrepancy between national legislation and the World Bank ESS, the PRAPS will comply with the requirements that are most favourable to the people affected by the project. Thus, recommendations have been made to bridge the gaps and promote efficient implementation of the project, which should refer to the provisions of this RPF for the planning, implementation and monitoring-evaluation of resettlement.

❖ **Eligibility**

Affected people who may have access to the resettlement benefits are as follows:

(a) people with formal legal rights to the concerned land or property. These are precisely those people who hold formal documents proving their rights.

(b) people who have no formal legal rights to the concerned land or property, but who have claims to such land or property which are or may be recognised under national law. Such claims may arise from de facto possession or from customary or traditional land tenure. They may be people who have been using the land for generations without formal documentation:

- under customary or traditional land tenure arrangements accepted by the community and recognised by national law or;
- because they have never been issued with a land title, or their documents are likely to be incomplete or lost;

(c) people having no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. This group includes seasonal farmers or people occupying such land in violation of applicable laws (squatters).

At this stage of the project preparation, it is not possible to estimate the number of PAPs, as the activities and locations of investments are not precisely known.

❖ **Preparation and approval of possible resettlement plans**

The process for preparing and approving potential RAPs will involve the following steps:

- ✓ Social selection or sorting of investments
- ✓ Elaboration the ToRs for possible RAPs
- ✓ Information/Consultation of stakeholders including affected people
- ✓ Census and socio-economic baseline studies
- ✓ National review and validation of RAPs
- ✓ Approval and publication of RAPs

❖ **Consultation and participation of stakeholders in the resettlement process**

Stakeholder consultation should take place upstream and continue throughout the project cycle. All information related to the project, including its different implications and options for the RAPs, as well as information related to the development of the different safeguard instruments should be communicated to the various stakeholders, in order to collect their opinions and concerns in the implementation of the project.

Consultations must be inclusive and allow different specific groups to express their views in order to consider them in the project implementation.

Likewise, the results of the studies must be subject to restitution and amendment by the various stakeholders.

❖ **Modalities for loss evaluation and compensation**

The methods for valuing assets and determining compensation costs depend on the characteristics of the impacted assets.

The method of compensation will be agreed with the people affected. Compensation may be paid in cash, in kind and/or in the form of aid to the people affected.

Successful resettlement operations require an inclusive organisational structure with people who can coordinate the various operations, collect and disseminate information on the process and perform effective monitoring and evaluation.

❖ **Organisational procedures**

The allocation of rights and the payment of compensations involve several categories of actors at different levels:

At national level, the PRAPS PCU is responsible for disseminating the RPF and coordinating the preparation, implementation and monitoring-evaluation of the various RAPs.

The validation of the ToRs and the RAPs, as well as the monitoring of the RAPs will be ensured by the Ministry in charge of environment, through ANEVE.

Stakeholders at the regional level, in particular decentralized technical services and local authorities will be involved in disseminating information on resettlement, monitoring negotiations and setting compensation, monitoring implementation, managing complaints, etc.

Stakeholders at the municipal and village levels will also be involved in the process of information, loss evaluation, negotiation and determination of compensation, management of complaints, etc.

❖ **Complaint management mechanism**

Settlement bodies accessible to all social strata and categories must be established at local level to deal with any complaints that may arise during the implementation of PRAPS 2. Thus, in order to promote the endogenous settlement of possible complaints, at least two (02) levels of settlement must be provided for. To this end, a village committee must be set up in each village affected by the project, with responsibility for taking all steps to resolve any complaints. This committee could be composed of the chairperson of the VDC, two representatives of the affected people, including one woman, a representative of the traditional and religious authorities, and a resource person. Likewise, municipal committees will be set up to manage complaints that have not been resolved at the village level. The municipal committee should include the following actors: the mayor or his/her representative, a councillor from each village crossed by the road, a representative of specific or community interest groups, a representative of the Populations Affected by the Project and resource persons.

The various committees will be set up by Order of the mayor of the relevant territorially municipality, and their composition must be gender-sensitive. All measures will be taken to ensure that the population has access to the mechanism and to information relating to it.

❖ **Implementation schedule**

A timetable for implementation will be included in each RAP and should be widely disseminated to the various stakeholders. The period set for the works must be at least one month after the payment of compensation and the implementation of supporting measures.

❖ **Monitoring and evaluation**

A monitoring-evaluation system must be set up internally and integrated into the overall project monitoring system. The monitoring and evaluation system aims to ensure that the proposed actions are implemented within the planned timeframe and that the targeted results are achieved. This system also aims to take corrective measures in the event of difficulties or unforeseen events.

❖ **Estimated resettlement budget and source of funding**

The provisional budget for the implementation of the resettlement amounts to Two hundred ninety-seven (297,000,000) million CFA francs. This budget takes into account the provisions for the elaboration of possible RAPs, capacity building, information and communication activities, the operating costs of the committees and support measures.

Table: Estimated resettlement budget and source of funding

Items	Numbers	Unit cost	Total cost	source of funding
Elaboration of RAPs	76	10 000 000	76 000 000	World Bank
Complaint management mechanism	Lump sum	51 000 000	51 000 000	World Bank
Capacity building (new framework, EAS/HS)	Lump sum	30 000 000	30 000 000	World Bank
Information and communication	Lump sum	25 000 000	25 000 000	World Bank
Committees operation cost	Lump sum	15 000 000	15 000 000	World Bank
Payment of compensation	Lump sum	As a reminder	As a reminder	Burkina Faso State
Supporting measures	Lump sum	75 000 000	75 000 000	World Bank
Audit	Provision	Lump sum	25 000 000	World Bank
Total		297 000 000		

Source: Consultant in charge of elaborating the RPF/PRAPS, December 2020

The PRAPS is responsible for including the amount in the project costs and for mobilising the resources that must be permanently available for the compensation and implementation of the RAPs.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet et justification de l'étude

Second pilier de la politique agro-sylvo pastorale, l'élevage est pratiqué par plus de 85 % de la population qui tirent entièrement ou partiellement leurs revenus de cette activité. Cette filière qui contribue pour plus de 18 % à la formation du PIB, représente près de 26 % des exportations en valeur (MRAH 2018) et constitue un puissant moyen de lutte contre la pauvreté, en ce qu'il permet aux ménages, particulièrement les plus vulnérables d'accéder à des ressources monétaires appréciables. En effet, plus de 60% du revenu du total des ménages ruraux y est tiré et son accessibilité à la totalité des couches sociales, notamment les femmes et les jeunes, en fait un puissant levier de diminution de la vulnérabilité (*INSD, 2003 ; Siri et Zerbo, 2012 ; Ayssiwede et al, 2013*).

Cependant, à l'instar de plusieurs pays de la sous-région, le secteur de l'élevage au Burkina Faso doit faire face à certains défis au nombre desquels on peut retenir : (i) la vulnérabilité face aux crises climatiques, (ii) l'accès périlleux aux ressources naturelles (disparition accrue, morcellement et déconnection des zones les unes des autres), (iii) l'insuffisance des investissements dans le secteur, (iv) le faible accès aux services d'appui conseil. Ces défis sont également partagés par les pays à revenus essentiellement assurés par les activités agricoles et pastorales.

Ainsi, pour faire face à ces nombreux défis, la première phase du PRAPS-BF 1 a été mis en œuvre de manière simultanée dans six (06) pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) sous la coordination technique et opérationnelle du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS). Au regard des résultats jugés satisfaisants par les bénéficiaires et partenaires, et pour assurer un accompagnement de la réponse à l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur de l'élevage à l'économie nationale, le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale ont entamé la préparation de la deuxième phase du projet.

Le PRAPS-BF 2 est placé sous la tutelle technique du MRAH et la tutelle financière du MINEFID. D'une durée de 6 ans, le Projet couvrira onze (11) régions dont les zones où il existe un risque important de conflits pour les ressources (telles que la zone des "trois frontières" entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso) et les zones pastorales ciblées que sont Samorogouan, Sidéradougou, Barani, Felewe, Ceekol-Naggè, Nouhao et Doubégué-Tcherbo. Le projet envisage la résilience (basée sur les actifs soutenus et maintenus des pasteurs / agropasteurs ; les moyens soutenus et maintenus de gagner sa vie et de générer des revenus et le soutien et maintien des écosystèmes des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones ainsi que le renforcement des capacités du pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales.

La préparation et la mise en œuvre du PRAPS-BF 2 devront se faire dans le respect de la réglementation nationale du Burkina Faso en matière de sauvegardes environnementale et sociale, et en conformité avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, notamment avec les dispositions de la Norme Environnementale et Sociale N°5. Ainsi, dans la mesure où la construction/réhabilitation des infrastructures (infrastructures vétérinaires, d'hydraulique pastorale, de

marché, etc.) nécessitera des acquisitions de terres, et que les sites de réalisation de ces infrastructures ne sont pas encore connus, le Gouvernement du Burkina Faso est tenu d'élaborer un Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), pour encadrer le processus d'acquisition des terres et minimiser les impacts sociaux négatifs de la réinstallation sur les populations riveraines.

1.2. Objectifs de la mission

L'objectif global de la mission est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations visant à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) décrit les procédures et principes fondamentaux qui doivent encadrer le régime de l'acquisition des terres et guider la préparation des éventuels Plans d'Action de Réinstallation (PAR) . Ainsi, le CPRP indique les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et sur les biens, jusqu'aux mesures à mettre en œuvre pour minimiser ces impacts, ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre.

De manière spécifique, le CPRP clarifie les règles applicables pour :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite y compris la prévention des exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel lors des processus de réinstallation, grâce aux mesures ci-après : assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes ;
- garantir les droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres ;
- éviter les restrictions à l'utilisation de terres et les limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus ;
- analyser la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- examiner le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- éviter la restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- assurer la garantie des droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés, sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;

- assurer la garantie des droits des femmes, des groupes vulnérables ou défavorisés.

1.3. Approche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation de la mission a suivi les étapes suivantes :

▪ Réunion d'échanges avec l'équipe de coordination du projet

Lors de la séance de négociation tenue le vendredi 13 novembre 2020 dans les locaux de l'UC-PRAPS, la consultante a fait une brève présentation de la méthodologie qui sera adoptée pour la conduite de la mission. Elle a également précisé qu'elle sera appuyée par une équipe d'assistants pour la collecte des données dans les quatre (04) régions qu'elle compte parcourir. L'équipe de l'UC-PRAPS a rassuré la consultante de son accompagnement et recommandé qu'elle s'appuie sur les directions régionales pour la conduite de sa mission sur le terrain. Elle a également souhaité que les régions qui ont déjà bénéficié d'un appui du PRAPS-BF 1 soient prises en compte dans le choix des régions à parcourir. L'équipe a également insisté sur la nécessité de mener la mission dans le souci du respect des délais et de l'implication de toutes les parties prenantes.

▪ Revue documentaire et analyse comparative

Une revue de la documentation disponible, en lien avec le projet a été effectuée en amont et tout au long de la mission. Cette revue documentaire a porté essentiellement sur la littérature existante relative aux objectifs et à la stratégie d'intervention du projet, au cadre politique, juridique et institutionnel relatif à la réinstallation, à l'organisation socio-politique des zones du projet, et au secteur de l'élevage. Elle a permis entre autres, de procéder à une analyse comparative entre les textes nationaux et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, de relever les points de convergence et les points de divergence, et de retenir les dispositions applicables dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

▪ Identification des parties prenantes

La mobilisation des parties prenantes étant le gage de relations solides, constructives avec le projet, il s'est avéré nécessaire de procéder à leur identification, dès le début de la mission, afin d'établir des procédures d'informations et de consultations tenant compte des spécificités et des intérêts de chacune d'entre elles. Les parties prenantes rencontrées dans le cadre de la mission sont les suivantes :

- ✓ *parties prenantes au niveau institutionnel* : acteurs des ministères en charge de l'élevage, de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Action sociale, de l'Enseignement, et de leurs structures déconcentrées, ainsi que les institutions qui bénéficieront des activités de renforcement des capacités (Services publics d'appui technique, service social et administratif, Collectivités territoriales, Privés et Organisations professionnelles).
- ✓ *communautés riveraines* : représentants des populations locales qui peuvent être bénéficiaires du projet, notamment les ménages pastoraux et agropastoraux qui bénéficieront d'une meilleure santé animale, d'une meilleure disponibilité et gestion des ressources naturelles, d'activités génératrices de revenus (AGR) liées à la commercialisation du bétail et des produits de l'élevage, entre autres ; et des « bénéficiaires secondaires/Indirects » (éventail d'acteurs des chaînes de valeur (production de viande, de lait, de cuirs et de peaux, transport, transformation, commercialisation) liés aux productions pastorales et agro-pastorales. En plus des bénéficiaires, il y a les personnes qui peuvent être affectées par les travaux, femmes, jeunes, hommes, autorités coutumières et religieuses...

- ✓ *ONG, OSC, groupes d'intérêt spécifiques* soutenant les filières animales et les communautés pastorales, Institutions de formation, de recherche et de coopération en élevage : représentants des OSC intervenant au niveau local ou central.

- **Entretiens avec les différentes parties prenantes**

Des outils de collecte de données (guides d'entretiens individuels et de groupe, etc.) ont été élaborés en tenant compte des différentes parties prenantes. Ainsi, pour les parties prenantes au niveau institutionnel, des entretiens individuels ont été réalisés. Des focus group et des réunions publiques ont été menés auprès des populations riveraines, les personnes potentiellement affectées, les groupes vulnérables, les groupes d'intérêt spécifique intervenant dans la zone du projet.

La mission terrain s'est déroulée du mardi 15 au jeudi 18 décembre 2020.

- **Traitement et analyse des données**

Les données collectées à travers la revue bibliographique, les entretiens et les observations sur le terrain ont fait l'objet de traitement et ont servi à l'élaboration du présent rapport.

1.4. Contenu du rapport

Le présent rapport, élaboré sur la base des dispositions nationales et des exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée, s'articule autour des principaux points suivants :

- Résumé exécutif
- Introduction
- Description du projet et de sa zone d'intervention
- Risques et impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de la réinstallation
- Objectifs et principes régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation
- Processus de préparation et d'approbation des PAR
- Admissibilité
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des coûts de compensation des pertes
- Dispositions organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation
- Description du processus de mise en œuvre
- Lignes directrices pour la gestion des plaintes dans le cadre des PAR
- Consultation et participation des parties prenantes
- Dispositifs de suivi-évaluation
- Conclusion
- Annexes

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION

2.1. Description du projet

L'Objectif de développement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme dans le Sahel dans sa phase 2 (PRAPS-2) est « d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales » dans sa zone d'intervention.

La résilience d'un ménage dépend principalement des options qu'il a pour gagner sa vie². Dans le contexte du PRAPS-BF 2, la résilience sera principalement basée sur (i) les actifs soutenus et maintenus des pasteurs / agropasteurs ; (ii) les moyens soutenus et maintenus de gagner sa vie et de générer des revenus et (iii) le soutien et maintien des écosystèmes.

Le PRAPS-BF 2 sera mis en œuvre à travers cinq (05) principales composantes.

2.2. Composantes

Le PRAPS comporte un ensemble d'activités repartis par composantes ainsi qu'il suit :

☞ Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires

Cette composante 1 vise à accroître la protection des troupeaux de petits et grands ruminants contre la peste des petits ruminants (PPR) et la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), deux maladies animales transfrontalières prioritaires au niveau régional. La composante 1 se subdivise en 03 sous-composantes : (1) *Renforcement des capacités des services vétérinaires nationaux* ; (2) *Soutien à la surveillance et au contrôle harmonisés des maladies animales prioritaires* ; (3) *Soutien au contrôle des médicaments vétérinaires*.

☞ Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages

La composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages vise à accroître les superficies faisant l'objet d'une gestion durable des paysages et de renforcer la gouvernance des terres pastorales et la mobilité du bétail dans le respect des lois agro-sylvo-pastorales. La composante 2 se subdivise en trois sous composantes qui sont : *(i) Accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages, (ii) Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau, (iii) Production de fourrage*.

☞ Composante 3. Amélioration des chaînes de valeur du bétail

L'objectif principal de la composante 3 est d'améliorer les CV du bétail pastoral, de faciliter le commerce régional du bétail et de soutenir l'intégration des marchés régionaux. Elle sera mise en œuvre à travers les 03 sous-composantes suivantes : *(i) Développement d'une infrastructure de marché stratégique pour le commerce régional; (ii) : Renforcement des capacités des organisations nationales et régionales de producteurs pastoraux ; (iii) Développement de la chaîne de valeur et financement de sous-projets*.

☞ Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes

L'objectif de la composante 4 est d'accroître l'inclusion socio-économique des éleveurs, en particulier pour les femmes et les jeunes. La composante 4 se subdivise en 03 sous-composantes, qui sont : *(i) Accès à la formation professionnelle et technique, (ii) Amélioration de l'accès aux registres sociaux et d'état civil, (iii) Activités génératrices de revenus*.

² Cela comprend l'accès aux actifs, aux services publics et aux filets de sécurité sociale, aux activités génératrices de revenus (tiré de *Sécurité alimentaire - Information pour la prise de décision, Mesurer la résilience : une note conceptuelle sur l'outil de résilience*. Programme CE-FAO sur "Lier l'information et la prise de décision pour améliorer la sécurité alimentaire").

Composante 5. Coordination du projet, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux crises

Cette composante se focalisera sur tous les aspects de la gestion du projet, y compris la gestion fiduciaire, les sauvegardes, le suivi et l'évaluation (S&E) et la communication. Il soutiendra également le développement des capacités institutionnelles, par des formations adaptées, des outils et des procédures de prévention des crises pastorales, et comblera d'importantes lacunes en matière de connaissances et de données aux niveaux national et régional. Enfin, la composante "Intervention d'urgence" (CERC) permettra aux pays de répondre rapidement aux crises ou urgences éligibles. Elle se subdivise en trois sous composantes : (i) *Coordination des projets*; (ii) *Renforcement institutionnel*; (iii) *Intervention d'urgence en cas de crise*.

2.3. Description de la zone d'intervention du projet

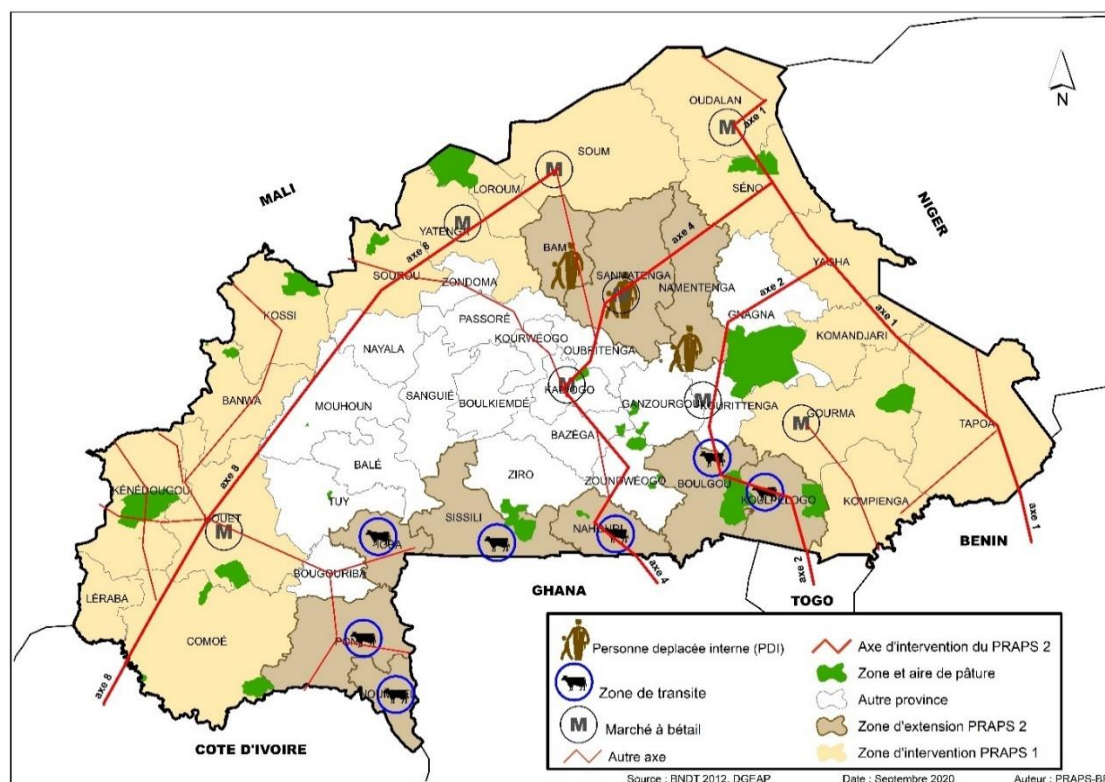
2.3.1. Situation géographique et contexte général du pays

Le PRAPS 2 est un projet qui couvre l'ensemble du territoire burkinabé. Le Burkina Faso ou « *Pays des hommes intègres* » est situé au cœur de l'Afrique Occidentale et s'étend sur une superficie de 274 200 km². Le pays a pour capitale Ouagadougou et partage ses frontières avec le Mali au nord et à l'ouest, le Niger au nord-est, le Bénin au sud-est et enfin le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire au sud.

Le Burkina Faso est découpé administrativement en 13 régions, 45 provinces, 350 départements, 350 communes et 8228 villages.

La carte ci-après présente les zones d'intervention du PRAPS 2.

Carte 1 : Zones d'intervention du PRAPS



Le Burkina Faso reste largement dépendant de l'aide extérieure, qui représente 10% de son Produit Intérieur Brut (PIB) et 80% des investissements publics. Le revenu par tête d'habitant était de 731 Dollars US en 2018. Le taux d'alphabétisation était de 24 % tandis que l'espérance de vie était en moyenne de 61,20 ans en 2018. La croissance qui a affiché un taux de 7,56% en 2018 est fortement dépendante du secteur agricole qui emploie plus de 86% de la population active. La production a été quelques peu perturbée ces dernières années, notamment en raison d'une faible pluviométrie, des troubles sociopolitiques et du terrorisme. Près de deux tiers de la population vit en milieu rural, avec un faible accès aux services sociaux de base.

L'accès à la terre pour les activités agricoles et pastorales est rendu de plus en plus difficile du fait de : la dégradation continue des 11, 8 millions d'hectares de terres à vocation agricole (entre 105 000 à 360 000 ha par an : MAAH 2018), l'accroissement de la demande en terres qui s'est accrue de près de 50% ces 55 dernières années (figure2), l'urbanisation et des exploitations minières. Cette situation, aggravée par les caprices pluviométriques dont dépend fortement la production agricole, engendre des variations de production, source d'insécurité alimentaire pour le pays.

2.3.2. Principales caractéristiques socio-culturelles et démographiques

Le Burkina Faso compte une population d'environ 19,75 millions d'habitants, avec un taux de croissance démographique estimé à 2,9 % (Banque mondiale, 2018).

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitation, le Burkina Faso comptait en 2006, 14 017 262 habitants dont 6 768 739 hommes et 7 248 523 femmes.

Tableau 1: Effectif de la population par région en 2006

Régions	2006		
	Masculin	Féminin	Total
Boucle du Mouhoun	714 342	728 407	1 442 749
Cascades	261 368	270 440	531 808
Centre	474 689	467 205	941 894
Centre-Est	529 333	602 683	1 132 016
Centre-Nord	565 986	636 039	1 202 025
Centre-Ouest	436 222	507 316	943 538
Centre-Sud	302 859	338 584	641 443
Est	594 868	617 416	1 212 284
Hauts-Bassins	511 381	519 996	1 031 377
Nord	554 692	631 104	1 185 796
Plateau Central	324 588	371 784	696 372
Sahel	481 375	487 067	968 442
Sud-Ouest	299 264	321 503	620 767
Total Zone du projet	6 768 739	7 248 523	14 017 262

Source : INSD, RGPH, 2007

Les projections faites pour l'année 2020 indiquent que le Burkina Faso compte plus de 21,5 millions d'habitants (INSD, projections 2007-2020), dont 10 395 705 hommes et 11 114 476 femmes.

Les régions les plus peuplées sont celles du Centre (13,6%), des Hauts Bassins (10,6%) et de la Boucle du Mouhoun (9,9%). Ces trois régions concentrent plus du tiers (34,1%) de la population totale du pays. A l’opposé, Les régions des Cascades, du Sud-ouest, du Centre sud et du Plateau central sont les moins peuplées avec chacune moins de 5% de la population totale. (INSD, projections 2007-2020)

Tableau 2: Projections démographiques pour 2015 et pour 2020

Régions	2015			2020		
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
Boucle du Mouhoun	898 862	922 197	1 821 059	1 030 829	1 055 504	2 086 333
Cascades	359 077	380 420	739 497	428 066	452 620	880 686
Centre	1 271 302	1 261 009	2 532 311	1 547 976	1 532 399	3 080 375
Centre-Est	690 436	780 467	1 470 903	801 071	903 739	1 704 810
Centre-Nord	727 564	820 001	1 547 565	841 048	946 034	1 787 082
Centre-Ouest	696 073	814 902	1 510 975	801 142	936 055	1 737 197
Centre-Sud	378 887	425 822	804 709	433 475	486 206	919 681
Est	792 044	823 696	1 615 740	928 308	963 505	1 891 813
Hauts-Bassins	968 995	992 209	1 961 204	1 136 285	1 161 211	2 297 496
Nord	699 577	802 950	1 502 527	803 569	920 496	1 724 065
Plateau Central	407 337	468 573	875 910	466 518	535 588	1 002 106
Sahel	632 255	640 290	1 272 545	736 822	744 721	1 481 543
Sud-Ouest	381 847	413 702	795 549	440 596	476 398	916 994
Total Zone du projet	8 904 256	9 546 238	18 450 494	10 395 705	11 114 476	21 510 181

Source : INSD, Projections démographiques de 2007 à 2020 par région et par province, 2009

Les principales ethnies sont les suivantes : Mossis, Gourmantché, Peuls, Lobis, Gourounssi... Toutefois, les langues les plus parlées sont le mooré, le dioula et le fulfuldé.

Quant aux religions pratiquées, (RGPH, 2006) l’islam est en tête avec 60,5 % de la population, suivi du christianisme (23,2 % dont catholicisme 19 % et protestantisme 4,2 %), et de l’animisme (15,3 %).

Au niveau national, la densité de la population est de 65,2 personnes au km² (65,2 hbt / km²). La région du Centre se distingue particulièrement avec une très forte densité de 846,9 habitants/km². Les régions du plateau central (99,1 hbt/km²), du Centre-est (97,0 hbt/km²) et du Nord (81,7 hbt/km²) sont les trois régions les plus denses après celle du Centre avec des densités supérieures 80 habitants/km². En revanche, les régions de l’Est (33,5 hbt/km²), du Sahel (34,1 hbt/km²) et des Cascades (37,7 hbt/km²) constituent les régions les moins denses du Burkina Faso avec des densités

de population de moins de 40 habitants au kilomètre carré. (INSD, Enquête multisectorielle continue (EMC, 2014).

2.3.1. Activités socio-économiques

De façon générale, les activités agricoles occupent environ 80% de la population du Burkina Faso et concernent les cultures vivrières (mil, maïs, sorgho, riz) et les cultures de rentes (coton, arachide sésame, etc.). L'agriculture pratiquée par les populations est essentiellement une agriculture de subsistance, caractérisée par les techniques traditionnelles avec l'utilisation de peu d'intrants agricoles. La seule culture qui bénéficie de techniques plus modernes est celle du coton, encouragée et soutenue par une volonté politique.

Les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, des cascades sont les principales régions productrices de coton dans le pays. Plusieurs ménages y tirent une grande partie de leurs revenus.

La deuxième activité pratiquée par les populations est l'élevage. Une des caractéristiques de l'élevage burkinabè est la mobilité du cheptel à la recherche des ressources. Ce mode d'élevage comporte une variante appelée *pastoralisme*. Dans de nombreux pays sahéliens, le pastoralisme est à la fois une activité de production et un mode de vie pouvant être appréhendé comme une occupation découlant d'une véritable vocation (Baxter, 1994 in Wane, 2006).

Cependant, la pratique de ces deux activités principales (agriculture et pastoralisme) sur les mêmes espaces est source de conflits récurrents entraînant parfois des pertes en vies humaines.

D'autres activités non moins importantes que sont l'artisanat à travers la poterie, la vannerie et la pêche sont pratiquées par les populations. Outre ces activités, la filière aurifère du Burkina Faso a vu sa production croître de plus de 15 % entre 2017 et 2018 à travers l'exploitation de douze (12) sites industriels. En effet, quatrième producteur d'or du continent derrière l'Afrique du Sud, le Ghana et le Mali, le Burkina est l'un des pays où les activités minières sont aujourd'hui les plus dynamiques. A titre d'exemple, en 2018, le secteur minier a représenté 10,6 % du PIB (contre 11,4 % en 2017) et 71 % des recettes d'exportation du pays, soit 1 308 milliards de F CFA (Jeune Afrique, 7 mai 2019). De plus, le pays compte également de nombreux sites d'exploitation artisanale de l'or.

Pour ce qui concerne les industries et autres activités manufacturières, elles sont développées dans les centres urbains tels que Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Dédougou. Les services administratifs sont aussi concentrés dans les centres urbains.

Du reste, selon les données fournies par l'Enquête Multisectorielle Continue (EMC), l'incidence de la pauvreté qui est la proportion des pauvres dans la population au niveau national, est de 40,1% au Burkina Faso. Ces résultats nationaux des indicateurs de la pauvreté cachent des disparités énormes entre d'une part le milieu urbain où la pauvreté est nettement moins massive, et le milieu rural qui concentre plus de neuf pauvres sur dix (92% des pauvres vivent en milieu rural) et d'autre part entre les treize régions administratives du pays. L'EMC révèle une pauvreté à dominance rurale avec une incidence de pauvreté en milieu rural de 47,5% contre 13,7% en milieu urbain. Parmi les régions abritant le plus de pauvres figurent la Boucle du Mouhoun (59,7%) et le Centre-Ouest (51,7%).

2.3.2. Aspects liés au Genre

De manière générale au Burkina Faso, les femmes s'occupent principalement des tâches reproductives (tâches ménagères, soins donnés aux enfants et aux autres membres de la famille) et sont également impliquées dans les activités productives telles que l'agriculture et l'élevage de petits ruminants et de volaille. Ainsi, outre l'exploitation du champ familial, les femmes disposent souvent d'un lopin de terre sur lequel elles cultivent le gombo, les arachides, le haricot, le sésame, les pois de terre, le soja, le mil, le sorgho, le maïs et le riz. Ces dernières mènent également des activités génératrices de revenus (petite restauration, exploitation et transformation de Produits Forestiers Non ligneux), qui leur procurent de revenus et leur permettent de contribuer aux charges de leurs ménages. Les femmes reconnaissent avoir un droit d'accès aux ressources telles que la terre, mais le contrôle leur échappe. Elles sont engagées dans des mouvements associatifs et des groupements en vue de partager leurs expériences, défendre leurs droits et favoriser leur développement socio-économique.

Les principales contraintes rencontrées par les femmes sont leur faible niveau d'instruction et d'alphabétisation, le faible accès aux équipements, à la terre, aux crédits, aux renforcements des capacités. En outre, les pesanteurs socio-culturelles excluent ces dernières des instances de décision, y compris en ce qui concerne les questions touchant leurs propres enfants (limitation ou espacements des naissances, scolarisation, mariage des enfants...) De même, en raison de ces pesanteurs, les femmes éprouvent des difficultés à opérer des choix concernant leur propre vie (entrave aux activités économiques, associatives, politiques par les hommes). Elles doivent également faire face à certaines violences telles que les privations économiques, les violences physiques et verbales.

Les préoccupations relevées par les femmes sont pratiquement les mêmes dans les zones parcourues : faiblesses des revenus, démission de certains pères quant à l'éducation des enfants, mariage des enfants...

Par ailleurs, il importe de noter que le Burkina Faso se classe 147^e sur 162 dans l'indice des inégalités entre les sexes (PNUD 2018), qui mesure trois aspects importants du développement humain : la santé reproductive, l'autonomisation et la situation économique.

Ainsi, les services techniques en charge de la femme ont été consultés sur la prise en compte du genre dans le Projet. Des différents entretiens avec des représentants de certaines directions régionales, les chiffres en ce qui concernent les violences basées sur le genre (VBG) se situeraient autour de 20% dans la majeure partie du territoire national. Ce chiffre qui diffère largement de ceux des humanitaires présents sur le terrain s'explique par le fait que toutes les plaintes ou dénonciations de cas de violences basées sur le genre sont soumises à un contrôle approfondi de l'action sociale pour ne retenir que celles qui cadrent avec le protocole national usité au niveau du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire (MFSNFAH).

Cependant, l'insécurité dans certaines régions du pays a encore exacerbé les risques préexistants de VBG de multiples façons: effondrement des filets de sécurité sociale et des relations de protection, défis croissants liés à l'accès aux services sociaux de base laissant les survivants isolés et incapables de se faire soigner, sentiment d'État de droit affaibli et incapable de fournir une protection, élargissement des niveaux et de la gravité de l'inégalité entre les sexes et les différentes

manifestations de VBG, de la violence entre partenaires intimes (VPI), des exploitations et abus sexuels des femmes et des filles. En outre, 76 pour cent des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans ont subi une excision, soit plus que la moyenne régionale de 45,8 pour cent (EDS 2018). Le Burkina dispose d'une loi sur la VBG destinée à prévenir et à répondre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, mais sa mise en œuvre continue d'être un défi.

Concernant la mise en œuvre du projet, la prise en compte des champs exploités par les femmes notamment les femmes chefs de ménage lors de l'inventaire des biens impactés, figure parmi les préoccupations exprimées par ces dernières. Les femmes souhaitent donc qu'une attention particulière soit accordée à ces questions, pour une mise en œuvre réussie du projet. Ainsi, toutes les dispositions doivent être prises (triangulation des sources d'informations, implications des associations de femmes et de personnes ressources) au moment des inventaires pour s'assurer que des parcelles exploitées par des femmes ne soient pas accaparées par des personnes influentes.

De même, des entretiens ont été menés auprès des jeunes dans les différentes localités. De ces entretiens, il est ressort qu'à l'instar des femmes, les principales contraintes des jeunes, sont le manque d'emploi et d'opportunités pour les activités génératrices de revenus et les faibles opportunités de renforcement de leurs capacités. En effet, de nombreux jeunes sont engagés dans les activités telles que la vente de produits de l'élevage et d'agriculture mais l'insuffisance de ressources handicape le développement de ces activités et hypothèque leur pérennisation.

2.3.3. Question foncière

☞ Mode de gestion du foncier de manière générale

Deux modes de gestion du foncier coexistent dans les zones du projet : le mode de gestion traditionnel et le mode de gestion moderne régie par la loi 034 sur le foncier rural. En effet, en dehors de la procédure légale d'acquisition de la terre qui confère un titre de propriété, les principaux modes d'accès à la terre dans les différentes localités sont l'héritage et l'emprunt. Par ailleurs, la question foncière est de nos jours au cœur des préoccupations des différents acteurs. En effet, le foncier oppose de nos jours les membres d'une même famille, les autochtones et les personnes migrantes, les jeunes et les personnes âgées, etc.

Des entretiens, il ressort que la terre est gérée par les chefs coutumiers ; le principal mode d'accès est l'héritage, et ce transfert se fait de père à fils ; les femmes sont de fait exclues du droit d'hériter des terres familiales, malgré les dispositions favorables des textes en vigueur, à savoir la Réforme Agraire et Foncière (RAF) et le Code des personnes et de la famille.

L'accès à la terre peut également se faire par prêt : en général, c'est un mode d'accès au foncier utilisé par les migrants qui s'installant dans un terroir. Ceux-ci sont assujettis au respect des us et coutumes locales de la région. Dans le passé, le prêt de terres n'avait pas de contrepartie monétaire, il était surtout considéré comme un moyen de régulation des rapports sociaux locaux et d'organisation d'alliances familiales et inter villageoises.

Enfin, il existe de plus en plus des modes émergents de transactions foncières tels que la location qui est une forme déguisée de prêt à court terme, pratiquée surtout vis-à-vis des migrants agricoles et des femmes, surtout dans les périmètres aménagés.

Foncier pastoral

Le terme de foncier pastoral recouvre des réalités complexes, dans la mesure où il suppose l'accès à une gamme diversifiée de ressources, notamment la végétation herbacée et ligneuse, les minéraux, les sous-produits agricoles, les produits de cueillette et les points d'eau (Oussouby traduite surtout par un accroissement des concurrences autour de l'accès à l'espace. Ainsi, tous les espaces susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur par des productions végétales ont été progressivement transformés en champs, sans considération des usages anciens qui privilégiaient l'utilisation partagée des ressources naturelles, ainsi que la préservation de certains espaces ruraux destinés à servir de zones de pâture pour le bétail.

III. RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le PRAPS-BF 2 va permettre aux ménages pastoraux et agropastoraux de bénéficier entre autres d'une meilleure santé animale, d'une meilleure disponibilité et gestion des ressources naturelles, d'activités génératrices de revenus (AGR) liées à la commercialisation du bétail et des produits de l'élevage. Cependant, la mise en œuvre du projet présente également des impacts et risques sociaux négatifs.

3.1. Activités du projet susceptibles d'entraîner la réinstallation

Les activités du projet susceptibles d'entraîner des impacts et risques sociaux négatifs sont entre autres les suivantes :

- ✓ La construction de 35 unités vétérinaires ;
- ✓ La réfection de 10 services vétérinaires (direction régionale, direction provinciale, poste vétérinaire poste de contrôle vétérinaire aux frontières)
- ✓ La réhabilitation de 5 cliniques vétérinaires prive dans les zones de forte concentration de bétail ;
- ✓ Construction de 75 parcs de vaccination ;
- ✓ La gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau ;
- ✓ La production fourragère et aliment de bétail ;
- ✓ Renforcement des capacités des différents acteurs de gestion des conflits ;
- ✓ La réhabilitation/construction des infrastructure d'hydraulique pastorale.

3.2. Impacts et risques sociaux négatifs du projet

De la visite de terrain, des entretiens et discussions réalisés avec les acteurs concernés par la mise en œuvre du projet, on retiendra que les impacts négatifs éventuels sur les personnes et les biens susceptibles de découler des activités du PRAPS se résumeraient essentiellement en des empiétements sur des espaces agro-sylvo pastoraux. De façon explicite il se pourrait qu'il n'y ait pas de déplacement physique de populations à une échelle importante mais des cas certains de pertes de biens (terres, infrastructures, habitations ou productions) et/ou de limitation d'accès à des ressources naturelles (restriction, modification d'accès...).

Les catégories de personnes qui pourraient être négativement affectées par les activités du projet consécutivement aux options de choix des sites de réalisation et d'acquisition de terres, seraient des individus, des groupes de personnes, des communautés, des ménages, et certains groupes vulnérables tels que les femmes chefs de ménages et les paysans sans terre. Ces individus, groupes de personnes, ménages ou groupes vulnérables seraient aussi bien des groupes vivant du pastoralisme que d'autres activités de productions (agriculture, maraîchage, arboriculture, élevage sédentaire, orpaillage, grandes exploitations agricoles/agro-business, exploitations de sous-produits forestiers ...).

Ainsi, au regard des activités projetées, la mise en œuvre des activités du projet est susceptible d'entraîner les impacts suivants :

- ☞ des pertes de terres du fait de l'acquisition de terres nécessaires à la réalisation des infrastructures d'aires d'abattage, de parcs de vaccination et de parcs vétérinaires ;
- ☞ des pertes de structures ;
- ☞ des pertes d'arbres ;
- ☞ des pertes de biens communautaires et /ou culturels ;
- ☞ des pertes de revenus pour les personnes installées dans l'emprise des travaux.

Outre les impacts relevés, le projet présente les risques suivants qui sont traités dans le cadre du CGES et des éventuelles EIES :

☞ ***Risques d'exclusion de certains groupes vulnérables***

Certaines personnes, notamment les femmes, les jeunes, les migrants et les éleveurs peuvent ne pas avoir accès aux bénéfices du Projet, du fait du manque d'information. En plus, ces personnes peuvent être à risque d'EAS/HS par les travailleurs associés au projet qui proposent un service en échange pour les faveurs sexuelles. Des dispositions seront prises par conséquent, pour assurer la participation et l'inclusion des différents groupes spécifiques tout au long de la mise en œuvre du projet (moyens et outils de communication adaptés, prise en compte des préoccupations de chaque groupe spécifiques...). Les Codes de Conduite interdisant l'EAS/HS avec les sanctions claires et les sensibilisations continues aux travailleurs et populations sur les comportements interdits et comment accéder au MGP au cas de non-respect de ces Codes de Conduite feront partie des activités d'acquisition de terre et de réinstallation.

☞ ***Risques sur la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés riveraines***

La mise en œuvre du projet nécessitera la réhabilitation, l'extension ou la construction de nouvelles infrastructures. Ces différentes réalisations présentent des risques d'accidents pour les employés des entreprises en charge des travaux, les usagers de la route et les communautés riveraines. En outre, la mobilisation des travailleurs locaux et l'afflux de travailleurs présentent des risques de propagation des IST, du VIH/SIDA, ainsi que des risques de grossesses non désirées. Par ailleurs, au regard du contexte sécuritaire actuel, les employés des entreprises, ainsi que les jeunes et les femmes des communautés riveraines engagés dans les travaux peuvent être victimes de violences sexuelles, psychologiques et d'agressions physiques suite à des attaques de groupes armés terroristes.

Par ailleurs, en raison du contexte sécuritaire actuel, la mise en œuvre du projet dans certaines zones sensibles pourrait exposer les travailleurs à des actes de banditisme et à des attaques terroristes. La sensibilisation des travailleurs sur les conduites à observer en cas d'attaque s'avère

nécessaire. En outre, un plan d'urgence prenant en compte les questions sécuritaires sera préparé dans le cadre du Projet.

☞ ***Risques de survenue de violences basées sur le genre (exploitation et abus/harcèlement sexuel) et/ou de violence contre les enfants***

Des incidents d'exploitations et abus sexuels, et d'harcèlement sexuel peuvent survenir au cours de la mise en œuvre du Projet. En effet, ces types de violences peuvent survenir dans les interactions des travailleurs du Projet, notamment les entreprises en charge des travaux de construction, avec les populations bénéficiaires. La présence de ces travailleurs présente des risques d'exploitation, d'abus, de harcèlement sexuel, des risques de traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, avec comme corollaire la propagation des IST, du VIH/SIDA, des grossesses non désirées, des avortements clandestins et même des décès notamment pour les femmes et les jeunes filles vulnérables.

De même, certains travailleurs pourraient contracter des dettes auprès des femmes ou d'autres membres des communautés riveraines, notamment pour la restauration, le loyer, la fourniture de biens et services divers et ne pas honorer leurs engagements par la suite, ce qui constitue un manque à gagner pour ces personnes.

☞ ***Risques de conflits entre les populations et les travailleurs du Projet***

Les interactions avec les populations peuvent également être à l'origine de tensions avec les travailleurs du Projet, surtout si ces derniers se rendent coupables de pratiques contraires aux coutumes locales. De même, certains travailleurs pourraient accumuler des dettes auprès des populations (loyers, achats de produits alimentaires, fournitures de services divers) susceptibles d'entraîner des litiges.

Les mesures d'atténuation prévues comprennent la mise en service d'un PGES pour tout sous-projet pertinent et le respect des directives de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité du et la note d'orientation sur la gestion des risques d'impacts négatifs sur les communautés en cas d'afflux temporaire de main-d'œuvre induit par les projets.

☞ ***Risques de conflits fonciers***

Certains conflits latents notamment entre éleveurs et agriculteurs, orpailleurs/migrants et autochtones et ou entre autochtones, pourraient refaire surface dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet. Un plan de communication adéquate devrait permettre d'atténuer ce risque.

☞ ***Risques de contamination à la COVID-19***

Du fait de la pandémie actuelle, la mise en œuvre du Projet comporte des risques de propagation de la COVID-19. En effet, le virus se propage entre des personnes qui sont en contact l'une de l'autre à moins de 1 m, ou par voie respiratoire, à travers les gouttelettes produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue. Ces gouttelettes peuvent se déposer dans la bouche ou le nez des personnes qui se trouvent à proximité ou peuvent être inhalées dans les poumons. De même, il est possible qu'une personne se contamine en touchant sa propre bouche, son nez, ou éventuellement ses yeux après avoir déposé ses mains sur une surface ou un objet sur lequel se trouve le virus.

En somme, les activités du Projet impliqueront des interactions avec des personnes infectées et pourraient augmenter le risque de propagation de la pandémie.

Pour réduire les risques de propagation de la pandémie de COVID-19 sur les entreprises, les travailleurs, les clients et le public, il est important pour tous les employeurs d'élaborer des procédures visant la protection adéquate des travailleurs en matière de Santé Sécurité au Travail (SST), conformément aux Directives Environnementales sanitaires et sécuritaires générales et aux Directives spécifiques au secteur d'activités, et suivant l'évolution des meilleures pratiques internationales en matière de protection contre la COVID-19.

En somme, des activités de sensibilisations sur les différents risques (santé, sécurité, conflits, EAS/HS et VCE, grossesses non désirées, IST, VIH/SIDA, respect des us et coutumes) seront organisées au profit des communautés et des travailleurs du projet. De même, des clauses environnementales seront insérées dans les différents DAO et des codes de bonne conduite seront intégrés dans les contrats des entreprises et de leurs employés.

3.3. Gestion des risques et impacts sociaux négatifs du projet

Des mesures seront définies en vue de faire face aux impacts négatifs du projet dans le présent CPR et les éventuels PAR qui seront élaborés. Quant aux différents risques, ils seront pris en compte dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, et les Etudes d'Impact Environnemental et Social qui seront également élaborés par le projet.

3.4. Evaluation des besoins d'acquisition de terres et catégories de PAP

Il est difficile à ce stade de préparation du projet, d'évaluer les besoins d'acquisition de terres. En effet, on ne peut à ce stade, définir de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées par les activités du projet, et de faire l'inventaire des biens qui seront impactés, dans la mesure où les sites des travaux ne sont encore clairement définis. Cependant, au regard des investissements prévus (zones de pâtures et agricoles), les pertes qui seront engendrées concernent surtout les terres cultivables et les arbres ; les autres types de biens seront peu impactés.

Ainsi, il n'est guère indiqué à l'étape actuel, d'élaborer des PAR, ce qui justifie la préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), pour servir de guide à la préparation des éventuels PAR. Une fois que les localisations des réalisations seront précisées, les études socio-économiques qui seront menées dans le cadre de l'élaboration des PAR détermineront avec exactitude le nombre et les catégories de personnes touchées, les types de biens impactés, etc.

Par ailleurs, l'Ingénierie sociale pourrait être mise à contribution pour le choix participatif des couloirs et aires pastoraux, ainsi que les sites d'aménagement les plus appropriés et pour l'identification des personnes affectées. En outre, l'adoption de cette approche dans le cas des activités telles que celles relatives à la sécurisation du foncier pastoral, pourrait guider les négociations et aboutir à une renonciation par les agriculteurs, aux petites superficies nécessaires à la délimitation des couloirs de passage et des aires de pâtures sur lesquels ces derniers empiètent. Cela permettrait d'aboutir à des cessions volontaires qui seront dûment documentés, pour s'assurer qu'il s'agit de choix libres et éclairés ; le cas échéant, la démarche liée à la réinstallation involontaire sera appliquée.

En revanche, dans le cas d'implantation des infrastructures réalisées dans le cadre des composantes 1 (postes vétérinaires, parc à vaccination, ...), 2, (centres pastoraux s'ils sont en zones cultivées, aménagements de périmètres fourragers), 3 (marché à bétail, aires d'abattage...), les mécanismes de compensation tels que décrits dans le présent CPRP doivent s'appliquer, dans la mesure où ces infrastructures publiques sont en général implantées en milieu péri-urbain.

Les activités d'information, de communication, concertation et négociation, notamment celles menées dans le cadre de l'ingénierie sociale, doivent être documentées de la manière suivante :

- Etablir des Procès Verbaux des réunions, des séances de négociations dûment signées ;
- Faire des photographies, ou des enregistrements audio ou vidéos avec l'accord des différentes parties prenantes ;
- Dresser la liste lisible des participant.e.s aux diverses réunions et leurs coordonnées ;
- Faire le descriptif des actions menées pour communiquer avec les divers groupes d'acteurs (notamment transhumants, femmes, jeunes, personnes vulnérables) ;
- Faire le point des bonnes pratiques/atouts et des difficultés rencontrées pour mobiliser les parties prenantes, ainsi que les mesures prises pour s'assurer d'une communication efficiente.

NB : les cas de donation volontaire de terre doivent également respecter les conditions décrites au point 5.2.

IV. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

4.1. Cadre politique national applicable

4.1.1. Politiques en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté

4.1.1.1 Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)

Le PNDES, qui couvre la période 2016 - 2020 se fonde sur une analyse diagnostique de la situation sociale et économique ayant relevé la persistance des inégalités sociales et les insuffisances structurelles du système productif national qui accentuent entre autres, sa vulnérabilité aux aléas climatiques.

Ainsi, l'objectif stratégique 3.5 du PNDES est d'inverser la tendance de la dégradation de l'environnement et d'assurer durablement la gestion des ressources naturelles et environnementales.

L'importance que le PNDES accorde à la gestion durable des ressources forestières et fauniques, à la protection des écosystèmes ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie, impose le choix d'une démarche favorisant la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales, à toutes les phases du projet.

4.1.1.2 Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la PNDD conçoit le développement durable tout à la fois comme un concept, un processus et une méthode pour assurer « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des futures générations à répondre aux leurs* ». La PNDD définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national que décentralisé. Elle fixe les principes et responsabilités de l'intervention de l'administration publique centrale, des collectivités décentralisées, des organisations de la société civile, du privé et des autres acteurs du développement. La PNDD détermine également les moyens nécessaires ainsi que le dispositif de suivi-évaluation et de contrôle indispensable dans la réalisation du développement durable.

Ainsi, le CPR sera mis en œuvre selon les principes suivants : équité et solidarité sociales, prise en compte du genre, internalisation des coûts, principe de précaution, principe de la prévention, information et participation du public, partenariat, protection de l'environnement, redevabilité (ou d'imputabilité), solidarité nationale, principe de subsidiarité, principe de production et de consommation durables.

4.1.1.3 Stratégie de Développement Rural (SDR)

La SDR, adoptée en 2003, a pour objectif global d'assurer une croissance soutenue du secteur rural en vue de lutter contre la pauvreté, de contribuer au renforcement de la sécurité alimentaire et à la promotion d'un développement durable.

Les objectifs spécifiques suivants de la SDR, seront intégrés dans la démarche de l'étude :

- ✓ le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- ✓ l'accroissement des revenus de la population ;
- ✓ la gestion efficiente des ressources naturelles ;
- ✓ la responsabilisation des populations en matière de développement ; et,
- ✓ l'amélioration de la situation économique et du statut social des femmes et des jeunes.

4.1.1.4 Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)

Cette initiative a pour but d'appuyer le Burkina Faso dans l'intégration de l'environnement aux questions de pauvreté et de mieux-être de la population, dont l'accès à l'eau. Développée conjointement entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) en 2005, cette initiative s'appuie sur la gouvernance environnementale et une meilleure prise en compte des questions de durabilité environnementale par les décideurs politiques.

L'IPE vise à améliorer les conditions de vie des populations les plus vulnérables qui dépendent essentiellement de l'environnement et des ressources naturelles pour leur survie. L'objectif fondamental de l'IPE est d'institutionnaliser l'intégration des liens pauvreté-environnement dans les processus de planification et de budgétisation, d'où son intérêt d'en tenir compte dans le cadre de la présente étude.

4.1.2. Politique Nationale de Développement Durable de l'Elevage (PNDEL) 2010-2025.

Adoptée le 10 janvier 2010, la PNDEL donne les grandes orientations du développement de l'élevage au Burkina Faso et sert de cadre de référence des actions à moyen et long terme. Elle vise à faire de l'élevage burkinabè « un élevage compétitif et respectueux de l'environnement autour duquel s'organise une véritable industrie de transformation et qui contribue davantage aussi bien à la sécurité alimentaire qu'à l'amélioration du niveau de bien-être des burkinabè ». Cette politique prend en compte les Objectifs du Développement Durable (ODD).

4.1.3. Politiques nationales en matière de protection sociale et de genre

4.1.2.1 Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS)

Adoptée en 2012 pour la période 2013-2022, la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) a pour objectif général de contribuer au changement qualitatif des conditions de vie de toutes les classes sociales. Les objectifs spécifiques de ladite politique sont les suivants : (1) améliorer les systèmes de transfert social pour les plus pauvres et les plus vulnérables ; (2) améliorer l'accès des populations les plus pauvres et des groupes les plus vulnérables aux services sociaux de base ; (3) encourager et garantir la sécurité de l'emploi et l'accès à un revenu minimum ; (4) améliorer et élargir la couverture sociale aux travailleurs des secteurs formel et informel ; (5) améliorer la gouvernance ; et (6) consolider les capacités de tous les acteurs.

Selon la PNPS, la protection sociale est « *un ensemble d'interventions publiques qui aident les ménages et individus à mieux gérer les risques et à réduire leur vulnérabilité et leur pauvreté en leur assurant un meilleur accès aux services sociaux et à l'emploi. La PS est un investissement soutenant le développement du capital humain et la croissance économique et non une forme d'assistance ou de secours.* » (PNPS, 2012).

Pour cela, la PNPS s'intéresse au développement de mécanismes adaptés et durables de prévention et de gestion des risques et des chocs, à l'universalisation de la sécurité sociale à toutes les catégories de travailleurs et à l'extension de l'éventail des prestations à tous les risques sociaux (Isabel SUAREZ SANCHEZ et al, 2015).

4.1.2.2 Politique en matière de genre et de lutte contre la pauvreté (PNG)

La Politique Nationale Genre (PNG) a été adoptée pour parer aux inégalités et disparités de genre dans plusieurs domaines de la vie sociale. Ainsi, l'objectif général de cette politique est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes, en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision dans le respect de leurs droits fondamentaux. Comme objectifs spécifiques, la PNG vise à :

- Renforcer les compétences des acteurs en matière de perception, de compréhension et de pratique en genre ;
- Promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ;
- Développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports hommes-femmes.

Les questions d'égalité et d'équité sont également intégrées dans d'autres politiques, notamment :

- La stratégie de croissance accélérée et de développement durable (adoptée en 2010);
- La politique nationale d'action sociale (adoptée en 2008) ;
- La politique nationale de promotion de la femme (adoptée en 2004) ;
- La politique et le plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des droits de l'homme (adoptés en 2001).

Ainsi, les questions relatives au genre seront intégrées à toutes les phases de réalisation de l'étude.

4.1.4. Politiques en matière de foncier et d'aménagement du territoire

4.1.3.1 Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT)

Par décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFD/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté une Politique Nationale d'Aménagement du Territoire. La PNAT constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial, les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025.

Cette politique définit trois (03) orientations fondamentales qui sont :

- le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- l'intégration sociale ;
- la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées.

La réalisation de ce projet nécessitera l'acquisition de terres actuellement valorisées sur le plan économique et culturel par les populations locales. De ce point de vue, il intégrera la réhabilitation du milieu naturel affecté et contribuera au dédommagement foncier des biens des personnes affectées.

4.1.3.2 Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR)

Adoptée par décret n° 2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007, la PNSFMR vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

Les principes généraux de PNSFMR sont entre autres :

- Encourager l'investissement accru dans le secteur rural ;

- Prendre en compte le genre, les besoins et les préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres ;
- Prendre en compte l'exigence d'une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des droits des générations futures.

Les objectifs spécifiques de la PNSFMR sont :

- Garantir le droit d'accès légitime de l'ensemble des conflits liés au foncier dans une dynamique de développement rural durable, de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'équité et de la légalité ;
- Contribuer à l'amélioration de la prévention et du règlement des conflits liés au foncier et à la gestion des ressources naturelles ;
- Contribuer à créer les bases de la viabilité et du développement des collectivités territoriales par la mise à leur disposition de ressources foncières propres et des outils efficaces de gestion ;
- Accroître l'efficacité des services de l'État et des collectivités territoriales dans l'offre d'un service public adapté et effectif de sécurisation foncière en milieu rural ; et,
- Promouvoir la participation effective des acteurs de base et de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PNSFMR.

4.2. Cadre juridique national

La législation nationale relative à la réinstallation applicable à ce Projet est décrite ci-dessous.

4.2.1. Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

En son article 15, la Constitution dispose ceci : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure »*. De même, l'article 14 reconnaît les ressources naturelles comme un bien national et recommande leur utilisation rationnelle pour améliorer les moyens d'existence ; quant à l'article 30, il reconnaît les droits des citoyens en ce qui concerne les valeurs environnementales, culturelles et historiques.

4.2.2. Loi portant réorganisation agraire et foncière

La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 et le décret n°2014-481 déterminant ses conditions et modalités d'application régissent les aspects fonciers et en particulier l'acquisition des terres et le processus de réinstallation.

Cette loi régit la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisations. En ses articles 5 et 6 la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du :

☞ *domaine foncier de l'Etat*

Le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales (Articles 8 et 9). Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes et localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable. Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction (Art. 8).

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines (Art. 9).

☞ *domaine foncier des collectivités territoriales*

Le domaine foncier des collectivités territoriales, comprend le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (Art. 20 à 29). Toutes les terres situées dans les limites d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

☞ *Patrimoine foncier des particuliers*

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu. Des personnes physiques ou morales peuvent disposer de titre de propriété privée sur certaines terres du DFN. Les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat. En effet, le patrimoine foncier des particuliers est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ;
- des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usages fonciers ruraux.

Cependant, dans la pratique, il convient de noter l'existence d'un **domaine foncier coutumier** qui coexiste avec les trois (3) régimes légaux ci-dessus. Le régime foncier coutumier est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Même si la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. Ainsi, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont à charge la gestion des terres.

4.2.3. Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso

Cette loi définit les principes et les modalités de gestion durable des activités agro-sylvo-pastorales et détermine entre autres, les rôles respectifs des différents acteurs, les règles d'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales, etc. Selon l'article 5 de cette loi, l'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux. Quant à l'article 10, il dispose ceci : « les espaces pastoraux et les ressources naturelles font l'objet d'une utilisation partagée et équitable par les

différentes catégories d'exploitants ruraux dans le respect des lois et règlements en vigueur. Chaque utilisateur est tenu de respecter les droits légitimes des autres utilisateurs ».

Par ailleurs, l'article 11 met l'accent sur la participation des organisations de pasteurs, aux actions d'identification, de préservation et de gestion des espaces pastoraux, des points d'eau et des pistes à bétail ainsi que leur implication dans les actions de prévention et de résolution des litiges liés aux activités pastorales.

La Loi n°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso a été complétée par les règlements suivants également applicables en matière de pastoralisme :

- Décret n° 2007-408/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD du 03 juillet 2007 portant conditions d'exploitation des ressources en eau à des fins pastorales ;
- Arrêté n° 2009-20/MRA/SG/DGEAP du 08 juin 2009 portant normes relatives aux pistes à bétail et précisant les modalités et critères à respecter pour la fixation des balises des pistes.

4.2.4. Loi N° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Cette Loi a pour objet de fixer les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour contribuer au développement durable du Burkina Faso.

L'article 12 de cette Loi souligne ceci : « Lorsque la réalisation d'aménagements ruraux cause des dommages aux personnes et aux biens, le maître d'ouvrage procède à l'indemnisation juste et préalable des personnes affectées. L'indemnisation juste et préalable couvre l'intégralité du préjudice subi par les personnes affectées notamment le préjudice matériel, moral et culturel ainsi que les pertes de revenus actuels et à venir jusqu'au rétablissement effectif des moyens d'existence de ces populations... ».

Selon l'article 88 de ladite Loi, l'Etat assure le développement durable et paisible du pastoralisme et encourage le développement de l'agropastoralisme. L'Etat et les collectivités territoriales garantissent à cet effet aux pasteurs et agro-pasteurs, le droit à la sécurisation et à l'aménagement des espaces pastoraux, le droit d'accès aux espaces pastoraux et aux ressources pastorales ainsi que le droit à la mobilité sécurisée du troupeau.

4.2.5. Les textes régissant l'expropriation et la compensation des pertes au Burkina Faso

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Selon l'Article 300 de la loi portant RAF, l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs de ces droits, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'utilité publique.

Au Burkina Faso, la législation reconnaît l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dispositions légales de base traitant de la gestion foncière dans les textes suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême, la constitution pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose que « *le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi* ». La constitution

garantie à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. Son article 15 stipule que *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure »*.

- la Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 96, portant Réorganisation Agraire et Foncière et, le Décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.
- la Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application, réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres. Cette loi est un instrument juridique de mise en œuvre de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR). Elle détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales et élabore les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural ; Elle vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leur investissement et la gestion efficace des différents fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable
- la Loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'Urbanisation et de la Construction au Burkina Faso, définit et précise les modalités politiques et institutionnelles des dispositions en matière d'urbanisation et de construction au Burkina Faso.

La zone d'intervention du projet PRAPS, au Burkina Faso est située le long des zones frontalières et dans les zones définies à vocation pastorale. Elle coïncide ainsi avec la grande majorité de la superficie du territoire. En plus des activités d'exploitation agricole, cette zone compte aussi des sites d'exploitation minière notamment une multitude de sites d'exploitation artisanale du minerai et de pratique d'orpaillage clandestin. Dans ce sens les textes réglementaires d'importance capitale en matière de sécurisation et de valorisation des espaces et aménagements pastoraux, de protection et de gestion de l'environnement, de l'exploitation minière sont fortement à considérer.

- la Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application, dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privés de leur droit que pour cause d'utilité publique. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation. *Article 13* : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation. *Article 16* : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à

des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.

- la Loi n°002-2001/AN du 06 février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau et textes d'application, spécifie que le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation. L'article 11 de la loi stipule que c'est par décret pris en Conseil des Ministres que sont déterminées les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.
- La loi n°003-2011/AN du 05 Avril 2005 portant code forestier au Burkina Faso serait utile pour toutes ses dispositions relatives à la gestion et la protection de l'environnement notamment le chapitre II section IV sur les aires de protection de la faune.
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement, édicte les règles relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement qui sont, la lutte contre la désertification, l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie des populations, la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et artificielles.
- La loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier au Burkina Faso notamment en son Titre I : Dispositions Générales (chapitre 2: Définitions & 3: Régime Général) et Titre II : Des Titres Miniers et Autorisations (chapitre 1 & 2).
- *Décret N°7.-302 PRES.AGRI. EL du 09 décembre 1970* portant classement de forêts réserve Sylvo-Pastorale et Partielle de faune du Sahel.
- *Décret N°2007-410/PRES/PM/MFB du 03 juillet 2007* fixant les conditions d'attribution, d'occupation et d'exploitation des zones pastorales aménagées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- *Décret N°2007-416/PRES/PM/MRA/MAHRH/MTD/MEDEV/MECV du 06 juillet 2007* portant sur les modalités d'identification et de sécurisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroirs réservés à la pâture du bétail ;
- *Raabo conjoint N.AN VI-0012/FP/AGRI-EL/MET/HE/MAT/MF du 05 septembre 1989* portant détermination des pistes à bétail.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 301) comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;

- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité.

4.2.6. Loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant Régime Foncier Rural

Selon les dispositions de cette loi, les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'état sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'état auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'état ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.2.7. Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

Adoptée par l'Assemblée Nationale en 2004 à la suite de la révision des textes d'orientation de la décentralisation (TOD), cette loi vise la dévolution progressive, le partage des compétences, des pouvoirs et des moyens aux collectivités territoriales (provinces et communes urbaines/rurales ainsi qu'aux circonscriptions administratives (région, province, département, village). Son article 2 dispose que la décentralisation reconnaît le droit des communautés locales d'administrer et de gérer librement leurs propres affaires afin de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale.

Par ailleurs, la loi, en définissant le statut et les compétences des communautés urbaines, précise en son article 89, que la commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences en matière d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances ; d'enlèvement et élimination finale des déchets ménagers et de délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal.

Ainsi, les communes deviennent les principaux acteurs des services de bases dans leurs circonscriptions respectives, d'où la nécessité d'impliquer les responsables communaux à toutes les étapes dans les mesures de réinstallation.

4.2.8. Loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel

La protection du patrimoine culturel au Burkina Faso a été portée par la Loi n° 024-2007 / AN du 13 novembre 2007. Elle vise à protéger et à promouvoir le patrimoine culturel dans le pays, et décrit le processus requis pour inscrire le patrimoine culturel dans un inventaire national, et pour

désigner les monuments protégés par la loi. La loi décrit également les sanctions associées aux sites du patrimoine culturel endommagés. L'ordonnance n°2004-651 énumère les sites du patrimoine culturel classés au Burkina Faso.

Cette loi et ses ordonnances ont été consultées pour déterminer si des sites classés à l'échelle nationale pourraient être touchés par le Projet.

4.2.9. Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées

La Loi n° 009 - 2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso détermine les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Cependant, aucun décret ne précise les modalités d'application de cette loi. Aussi, le Domaine Foncier National (DFN) est classé en terres urbaines et en terres rurales. Les terres urbaines désignent les terres prises dans les limites administratives des villes telles que consignées dans le schéma d'aménagement et d'urbanisme ; les terres urbaines non encore aménagées ou les terres suburbaines ne peuvent être occupées qu'à titre exceptionnel et sur autorisation préalable de l'administration ; alors toute occupation sans titre ni autorisation de l'administration est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à un recasement ni à une indemnisation. Les terres rurales sont celles situées en dehors des limites administratives des villes. Elles sont destinées principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la sylviculture, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale. L'occupation et la jouissance des terres du DFN au Burkina Faso donnent lieu à l'établissement et la possession de titres suivants :

- Arrêté d'affectation : titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres
- Arrêté de mise à disposition : titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales
- Permis d'occuper : Titre de jouissance précaire et révocable
- Permis urbain d'habiter : Titre de jouissance permanent
- Permis d'exploiter : Titre de jouissance permanent
- Bail : contrat de courte durée ou longue durée

L'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas obligatoirement subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers coutumiers de la propriété publique de l'Etat sont reconnus. La perte de l'usage de telles terres donne aux usagers coutumiers le droit à de justes compensations pour tout investissement qu'ils ont réalisé sur leur terre.

Des terres du DFN peuvent être cédées à titre de propriété privée aux personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par la loi pour cause d'utilité publique (Article 300 loi 0342012/AN« *L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique* ». Mais lorsqu'un titulaire de droit immobilier est obligé de le céder pour cause d'utilité publique, des dispositions légales et réglementaires prévoient une préalable indemnisation/compensation.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des autres collectivités publiques résulte de l'acte ou de la décision de réalisation des opérations projetées (construction de route, travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection des sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretiens de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et plus généralement toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général).

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes : (i) *la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique* ; (ii) *l'enquête d'utilité publique*; (iii) *la déclaration d'utilité publique*; (iv) *l'enquête parcellaire*; (v) *la déclaration de cessibilité*; (vi) *la négociation de cessibilité* (article 301- loi 034-2012/AN). Elle se traduit de façon concrète de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le Ministère chargé des domaines (MEF) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- Prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise.

4.2.10. Loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat

Cette loi institue au profit des budgets de l'Etat et des Collectivités Publiques, une taxe pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat, dénommée taxe de jouissance et fixe la quotité de cette taxe suivant qu'on se retrouve en zone aménagée ou non.

4.2.11. Loi n°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire

Adoptée le 28 mai 2018, cette loi fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire. Elle vise à promouvoir le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement dans le respect des politiques communautaires

d'aménagement du territoire. Elle s'applique à toutes les interventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation de l'espace territorial ainsi que la répartition des activités, des infrastructures, des équipements et des services sur le territoire national.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribue à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

4.2.12. Décret N°2015- 1187 /PRES TRANS / PM / MERH/MATD /MME/ MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Ce décret définit les conditions de réalisation et le plan type d'un PAR au Burkina Faso.

4.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation

Des organisations ou structures chargées de la gestion du foncier ont été définies par la n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière, et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural, ainsi que les textes prioritaires d'application. Ces organisations ou structures se présentent à différents niveaux :

4.3.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

☞ **Au niveau national**, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 de la RAF, le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque ministère. L'État peut, pour des raisons de subsidiarité, par décret pris en conseil des ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. Par ailleurs, l'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. De même, la loi n°034-2009/AN énonce qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. Une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État est créé, en référence aux articles 164 et 166 de la RAF. En outre, une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage

d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation sont créées. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

- ☞ **Au niveau communal**, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal, assure en relation avec les commissions villageoises, la tenue régulière, des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales; registre des transactions foncières rurales; le registre des chartes foncières locales; registre des conciliations foncières rurales). De même, une instance de concertation foncière locale ayant un rôle consultatif, peut être créée par chaque commune rurale pour examiner toutes les questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales, et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.
- ☞ **Au niveau village**, une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée dans chaque village. Elle est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, à l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, à la constatation des droits fonciers locaux et en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définis des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- ✓ *Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat*, qui sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales, et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- ✓ *L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat* : il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat, et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Cet organisme veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions et peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.
- ☞ *Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural* : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Des entre Cependant, sur le terrain lors des consultations publiques, les acteurs ont préconisé d'arrimer le mécanisme de gestion des conflits et des plaintes sur les structures déjà mise en place dans le cadre de la loi sur le foncier au Burkina (CFV et CCFV) tout en veillant au renforcement de leur capacité technique et d'abonder des fonds pour leur fonctionnement.

4.3.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, Une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas mises en place dans toutes les localités. Du reste, celles déjà mises en place ne sont pas toutes fonctionnelles au niveau de toutes les localités.

Au niveau des collectivités territoriales, les commissions foncières sont mises en place dans toutes les communes rurales et dans les arrondissements, mais elles manquent de connaissance, de maîtrise et de ressources financières pour la préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

De même, les services techniques déconcentrés existant au niveau régional et communal (élevage, agriculture, environnement, pêche, hydraulique, action sociale etc.), dans la zone d'influence du projet ont une expérience relative en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Les capacités des agents du Ministère en charge des ressources animales et halieutique ces derniers méritent d'être renforcées, surtout en ce qui concerne les dispositions de la NES N°5 de la Banque mondiale.

4.4. Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale décrit l'engagement de la Banque mondiale à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de Normes Environnementales et Sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Les Normes Environnementales et Sociales énoncent les obligations des emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux des projets financés par la Banque. Ainsi, les principales normes environnementales et sociales applicables sont les suivantes :

4.4.1. NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux)

Selon la NES 1, l'Emprunteur devra évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du projet afin de répondre aux exigences des NES d'une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque.

Ainsi, le Gouvernement du Burkina Faso devra entre autres, procéder à une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris la mobilisation des parties prenantes, établir le dialogue avec les parties prenantes et diffuser des informations pertinentes conformément à la NES 10.

4.4.2. NES n° 2 : Emploi et conditions de travail

Dans la mesure où le projet va nécessiter la mobilisation de main d'œuvre pour la réalisation de travaux, il est important que le projet se conforme aux dispositions de la NES n° 2, qui donne des indications sur les procédures de gestion de la main d'œuvre et les dispositions à prendre pour promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs, et assurer la bonne exécution du

projet. La NES n° 2 recommande par ailleurs l'élaboration de Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre afin entre autres, de promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs, d'assurer un traitement équitable, et l'égalité des chances pour les travailleurs, de protéger ces derniers, notamment ceux qui sont vulnérables.

4.4.3. NES n° 3 : : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

La NES n° 3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures.

La NES n° 3 énonce par conséquent les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources, de prévention et de gestion de la pollution tout au long du cycle de vie du projet.

4.4.4. NES n° 4 : Santé et Sécurité des populations

Cette NES indique que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter l'exposition des populations aux risques et effets néfastes du projet. La NES n° 4 traite ainsi des risques et effets du projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour le Gouvernement, de prendre des mesures en vue d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables.

4.4.5. NES n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaires

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. Ainsi, des indications sont données en vue de minimiser les impacts et effets néfastes du projet, favoriser le développement de relations harmonieuses entre le projet et les populations riveraines, promouvoir le développement durable des communautés touchées par le projet.

Les conditions de réalisation de CPR et de PAR, ainsi que les éléments essentiels à prendre en compte dans ces documents sont également abordés dans la NES n° 5.

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Par ailleurs, selon la note de bas de page n°10 de la NES 5, dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec

une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

4.4.6. NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

Selon la Norme Environnementale et Sociale n° 6, la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable et il est important de préserver les fonctions écologiques fondamentales des habitats, y compris forestiers, et de la biodiversité que ceux-ci soutiennent. La NES traite donc de la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles biologiques.

4.4.7. NES n° 8 : Patrimoine culturel

La NES n°8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Les dispositions de cette NES s'appliquent au patrimoine culturel, indépendamment du fait qu'il soit juridiquement protégé ou non, ou qu'il ait été ou non identifié ou perturbé auparavant.

4.4.8. NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

La NES 10 indique que la mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet et qui, lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un projet. La mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du projet ainsi que lors de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du projet.

4.5. Analyse comparative entre les dispositions nationales et les exigences du CES de la Banque

L'analyse comparative entre les dispositions nationales et les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque fait apparaître des divergences du fait que les dispositions nationales n'abordent pas certaines mesures importantes au niveau de la banque mondiale. Il s'agit principalement de la définition des critères d'éligibilité et des catégories d'impact donnant droit à une indemnisation. Selon la législation burkinabé, seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des compensations même si dans la pratique, les règles traditionnelles d'acquisition des terres sont prises en compte.

Selon les dispositions de la NES n°5, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leur habitat, de leurs biens ou de leurs sources de revenus. La seconde différence entre la législation nationale et la NES n°5 repose sur la définition des préjudices subis. Selon la législation burkinabé, l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Or, la NES n°5 s'étend aux dommages

indirects : elle exige une compensation qui couvre l'assistance requise pour les PAP, afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet.

En outre, la NES n°5 exige une consultation des personnes affectées par le projet, tant au moment de sa planification que lors de sa mise en œuvre ; elle également sur la nécessité de fournir un appui spécifique aux PAP dites pauvres et vulnérables lors du déplacement des populations en raison des risques d'augmentation de leur vulnérabilité.

Le tableau 3 ci-après présente l'analyse comparative entre les dispositifs du Burkina Faso, et ceux de la Banque mondiale :

Tableau 3: Analyse des gaps entre la législation nationale relative à la réinstallation et à la NES n° 5 de la Banque mondiale

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Prise en compte des groupes vulnérables/Genre	La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.	Une attention particulière doit être portée aux questions de parité homme- femme, aux besoins des groupes défavorisés ou vulnérables, selon la NES n° 5 (paragraphe 26). Par ailleurs, la NES n°5 donne des indications sur les catégories de personnes en prendre en compte : femmes enceintes, personnes âgées, enfants, personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, personnes en situation de handicap, paysans sans terre, familles dirigées par des femmes ou des enfants...	La législation nationale ne prend pas en compte les différentes spécificités.	Procéder à l'identification des personnes et groupes vulnérables lors des études socio-économiques .Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés en prenant en compte les besoins de chaque groupe spécifique à toutes les phases du projet (identification, informations par des canaux appropriés, consultations spécifiques, mesures en lien avec les types de vulnérabilités rencontrées et répondant aux besoins identifiés).

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Mobilisation des parties prenantes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordés par le Décret N°2015-1187/ portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	Le paragraphe 17 de la NES n° 5 met l'accent sur la consultation des communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil. Ainsi, les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables doivent avoir voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Quant au chapitre 18, il insiste sur les droits et les intérêts des femmes, qui doivent être pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Le paragraphe 20 de la NES N°10 indique que l'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins des groupes spécifiques. De plus, le CES exige qu'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes soit élaboré.	La législation nationale n'aborde pas spécifiquement la question de l'implication des groupes vulnérables dans le processus de consultation.	Appliquer les dispositions du CES, afin de s'assurer de l'engagement approprié de toutes les parties prenantes à toutes les étapes du projet et de s'assurer de leur adhésion au projet.

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Date butoir/Date limite d'éligibilité	Traité dans le cadre de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, la date butoir est celle de l'arrêté de cessibilité, établi sur la base de l'enquête parcellaire, qui désigne les immeubles et droits réels immobiliers devant faire l'objet d'expropriation (art 27). La loi précise que dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation (art 31). En termes de période de validité, la déclaration d'utilité publique, émise avant l'enquête parcellaire, fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à	Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées (paragraphe 20 de la NES n°5).	Aucune divergence à ce niveau mais la législation semble plus précise que la NES n°5 Appliquer les dispositions nationales	Déterminer une date butoir qui est la date de fin des opérations de recensement et d'inventaire destinées à déterminer les biens et les ménages éligibles à la compensation. Le Projet communiquera la date butoir aux parties prenantes et la documentera convenablement.

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Mode de compensation	Selon la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants : - l'indemnisation en espèces ; - l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale ; - l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et	Selon les dispositions du paragraphe 28 de la NES n° 5, l'Emprunteur doit offrir aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure (...) et une indemnisation financière au coût de remplacement. Toutefois, dans le cadre des déplacements physiques, une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement en espèces.	Il y a une concordance entre la législation nationale et les dispositions de la NES n° 5	Même si la NES N° 5 recommande le paiement en nature notamment pour ce qui concerne les terres, le type de paiement qui sera retenu dans le cadre de ce projet se conformera au choix de la PAP. Toutefois, le projet mettra tout en œuvre pour expliquer aux PAP, les avantages et les risques liés à chaque mode de compensation. Ainsi, la compensation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature en
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation nationale	La NES 1 et 5 recommandent l'adoption d'une démarche de hiérarchie d'atténuation afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques.	Aspect non pris en compte par la législation nationale	Procéder à l'analyse des variantes en impliquant l'ingénierie sociale afin de retenir l'option susceptible d'engendrer moins d'impacts.

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Indemnisation et Assistance aux personnes déplacées	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (RAF). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF.	Selon le paragraphe 12 de la NES n° 5, lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.	A l'instar de la NES n°5, la législation nationale prévoit une indemnisation pour les personnes affectées. Cependant, la législation nationale ne prévoit pas de mécanisme d'accompagnement ou d'assistance aux personnes affectées.	Il est recommandé que l'approche de la NES n° 5 relative à l'assistance aux PAP soit appliquée dans le cadre de ce projet.
Propriétaires coutumiers/ Occupants sans titre	Non prévu par la législation.	La NES n° 5 (paragraphe 10) s'applique non seulement à ceux qui possèdent des terres ou détiennent des droits légaux formels sur des terres d'où ils sont déplacés, mais aussi à ceux qui- à une date butoir- occupent ou utilisent les terres de manière informelle ou sans droits d'usage légaux clairs.	Les occupants sans titre ne sont pas pris en compte par la législation nationale.	Prévoir explicitement la prise en compte des propriétaires coutumiers, dans l'accès aux bénéfices de la réinstallation, ainsi que les exploitants non propriétaires et toutes les personnes installées dans l'emprise du projet avant la date butoir.
Evaluation des actifs	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	La NES n°5 en son paragraphe 12, recommande une indemnisation au coût de remplacement des actifs perdus.	Les décrets d'application de la Loi N°009-2018/AN ne sont pas encore disponibles.	En l'absence de barème clair sur l'évaluation des actifs au niveau national, les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues.

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (613 de la RAF)	La NES n° 5 (paragraphe 13) encourage l’Emprunteur à obtenir des accords négociés avec les personnes touchées.	Il y a une concordance entre la législation nationale et les dispositions de la NES n° 5	Etablir une phase de négociation avec les PAP pour prendre en compte leurs besoins et pour favoriser l’adhésion de ces dernières au projet et éviter les remises en cause ultérieures et les éventuelles plaintes et contestations pouvant survenir.
Mécanisme de gestion des plaintes	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural).	L’Emprunteur veillera selon le paragraphe 19 de la NES n°5, à ce qu’un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d’autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.	Les dispositions de les NES n° 5 privilégient le règlement extra-judiciaire.	Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes le plus tôt possible en s’appuyant sur les systèmes déjà en place au niveau locale et privilégier le règlement à l’amiable.

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (art. 295 de la RAF)	Le paragraphe 15 de la NES n°5 précise que l’Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées, en sus des indemnisations.	En accord en principe : une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent.	Les travaux ne pourront démarrer qu’après le versement des compensations et la mise en œuvre des mesures d’accompagnement.

Donation volontaire de terres	Les questions de donation volontaire de terres ne sont pas abordées par la Législation nationale.	Selon la Note de bas de page n° 10 de la NES n°5, dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. L'approbation de la Banque est requise, ainsi que certaines conditions qui doivent être remplies par le Projet.	Aspect non pris en compte par la législation nationale	Dans les cas de donation de terres, le Projet doit, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, démontrer que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.
---	--	--	---	--

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation nationale	Le paragraphe 33 de la NES n° 5 recommande la mise en place d'un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou du moins à rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, dans le cas des projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus.	Faiblesse observée au niveau de la législation nationale qui ne prend pas en compte la restauration des moyens de subsistance.	Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés par le projet.
Plan de réinstallation	l'art. 9 du Décret n°2015-1187 portant sur les conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social précise que tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique et /ou économique d'au moins 200 personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre 50 et 199 personnes.	Le paragraphe 21 de la NES N° 5 donne des indications relatives à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Selon le paragraphe 26, dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la NES n° 5, quel que soit le nombre de personnes touchées.	Les dispositions nationales ne couvrent pas tous les aspects liés au déplacement économique et physique.	Appliquer les dispositions de la NES n° 5, car elle considère non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent (squatters). Elle prévoit également une démarche à suivre pour la protection du patrimoine culturel et l'élaboration d'un PAR, quel que soit le nombre de personnes affectées.

Thèmes	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du CPR
Suivi et évaluation	Non prévu par la législation	Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l’Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l’exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L’envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.	Faiblesse constatée au niveau de la législation nationale.	Mettre en place un dispositif de suivi-évaluation adéquat afin de s’assurer que les activités de la réinstallation se déroulent normalement, et de définir au besoin les mesures correctives nécessaires.

Source : Mission d’élaboration du CPR/PRAPS-2, Décembre 2020

V. OBJECTIFS ET PRINCIPES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Les Plans d'Action de Réinstallation doivent être préparés dans une perspective d'équité sociale, en vue de concourir au développement durable des populations concernées.

5.1. Objectifs

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- ☞ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ☞ éviter l'expulsion forcée ;
- ☞ Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite y compris la prévention des exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel lors des processus de réinstallation ;
- ☞ garantir les droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres ;
- ☞ éviter les restrictions à l'utilisation de terres et les limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus ;
- ☞ analyser la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- ☞ examiner le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- ☞ éviter la restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- ☞ assurer la garantie des droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés, sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation.

5.2. Principes

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts. Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets, (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables, (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer, (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent CPR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation :

☞ Evitement/Minimisation des déplacements

L'évitement étant la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation, des dispositions devront être prises pour limiter les acquisitions de terres aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis. En outre, les alternatives ou solutions de rechange possibles

seront étudiées afin de minimiser l'acquisition des terres ou la restriction d'accès, en retenant l'option la moins porteuse d'impacts négatifs.

Ainsi, dans la conception technique, l'optimisation des tracées devra être prise en compte, afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs du projet.

Atténuation

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Ainsi, le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé et les compensations pour les pertes individuelles se feront à titre individuel. Par ailleurs, l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes touchées.

Dans des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le Projet démontrera et documentera que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Par conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Information/Consultation des PAP

Le projet s'attachera à diffuser les informations pertinentes aux différentes parties prenantes, notamment aux PAP, tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités liée à la réinstallation. En effet, toutes les options, les solutions de rechange devront être communiquées aux personnes touchées, en vue de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés, et de participer pleinement aux activités du projet. Par ailleurs, le processus de consultation doit être transparent, accessible et inclusif, et permettre aux femmes, ainsi qu'aux différents groupes spécifiques d'exprimer librement leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs aspirations, afin que leurs intérêts soient pris en compte dans la planification, la budgétisation et la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les bases des calculs des compensations doivent être déterminées de commun accord avec les personnes déplacées, et leurs préférences concernant la réinstallation seront prises en compte dans la mesure du possible.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, les différentes parties prenantes ont été consultées et les résultats de ces consultations ont été capitalisés dans ce document.

Assistance aux PAP et prise en compte de groupes vulnérables

Une attention particulière devra être accordée aux questions d'égalité hommes-femmes et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables et défavorisés tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les paysannes sans-terres, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les familles dirigées par des femmes ou des enfants. Ainsi, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pour s'assurer de la prise en compte des besoins de ces différents groupes spécifiques en termes d'accès à l'information et aux bénéfices de la réinstallation, de participations aux consultations, de compréhension des différentes options offertes, de restauration de leurs moyens d'existence.

Accès des populations aux bénéfices du projet

Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira aux communautés et personnes touchées, la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. En effet, les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet d'en tirer directement parti, selon la nature du projet. La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du projet et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du projet, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les effets néfastes du projet. Toutefois, les possibilités de développement devraient être étudiées et conçues dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent. En effet, tous les projets ne se prêtent pas à ce type d'approche, notamment lorsque les effets liés à la réinstallation sont mineurs et qu'il est possible d'y remédier de manière adéquate par l'indemnisation.

VI. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR

Pour favoriser la prise en compte des questions sociales dans la planification du projet, le PAR doit être élaboré en parallèle avec les autres études telles que les études de faisabilité technique et les études environnementales. Du reste, le processus de préparation et d'approbation des PAR devra suivre les étapes décrites ci-dessous :

6.1. Sélection sociale ou tri des investissements

La première étape dans le processus de préparation des PAR est la phase de sélection sociale (screening) ou tri des sous-projets d'investissements. La sélection sociale permet d'identifier et de localiser les terres où les activités du projet seront réalisées, de relever les différents impacts sur ces terres, de déterminer si un travail social est nécessaire, et de préciser la nature du travail social à faire s'il y a lieu. Une fiche de sélection sociale doit être utilisée à cet effet (*modèle fourni en annexe n° 6*). Ainsi, la sélection sociale doit être réalisée de manière participative, avec l'implication des différentes parties prenantes (services techniques, autorités administratives et représentants des collectivités territoriales, populations riveraines, etc.), sous la responsabilité du spécialiste en sauvegarde sociale du projet. Lorsque la réalisation du sous-projet ne présente pas de risques ou d'impacts sociaux négatifs, il peut être approuvé et exécuté sans plan de réinstallation. Conformément aux dispositions du présent CPR, en cas de déplacement physique et économique, un PAR sera réalisé quel que soit le nombre de personnes touchées ; ce plan sera proportionné aux risques et effets associés au projet. Ainsi, les dispositions suivantes devraient être prises en compte :

- Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance.

6.2. Elaboration des TDR des éventuels PAR

Lorsque les résultats du screening aboutissent à la nécessité d'une évaluation sociale, le PRAPS ou l'Agence d'Exécution préparera des TDR qui seront validés par les différents acteurs concernés au niveau local et national par les activités. Ces TDR validés seront ensuite soumis à l'approbation de la Banque Mondiale, pour le recrutement d'un prestataire qui sera chargé de la réalisation des PAR. Un plan type d'un PAR est donné en *Annexe 7*.

6.3. Information/Consultation des parties prenantes y compris les personnes touchées

Toutes les parties prenantes, notamment les parties touchées par le projet et les autres parties concernées doivent être identifiées dès le début du processus. Ainsi, toutes les informations pertinentes sur le projet doivent être communiquées aux parties prenantes afin de leur permettre de comprendre les risques et les effets potentiels du projet, ainsi que les différentes options offertes. De même, des consultations approfondies doivent être entreprises aux fins de recueillir les avis et

préoccupations des différentes parties prenantes, et de les prendre en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Ces consultations participatives s'adresseront autant aux personnes touchées, qu'aux autres parties concernées telles que les représentants de l'Administration centrale et déconcentrée, des Collectivités territoriales, les ONG et OSC intervenant dans la zone du projet, etc.

De même, le processus de consultation doit permettre aux femmes, ainsi qu'aux groupes défavorisés ou vulnérables, de faire valoir leurs points de vue et leurs aspirations, pour une prise en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Des dispositifs spécifiques (telles que les consultations faites de façon séparée pour les femmes dans les espaces sûrs et les groupes composés uniquement des femmes et facilitée par une femme) devront être mis en œuvre pour assurer la pleine participation de ces groupes spécifiques tout au long du projet.

Par ailleurs, l'Ingénierie Sociale sera mise à contribution pour la mobilisation et la consultation des parties prenantes pour le choix de l'aménagement et du site, la négociation pour la conclusion d'accords sociaux à travers des ateliers au niveau villageois, inter-villageois, conférences territoriales, focus groups, entretiens individuels etc.

6.4. Recensement et études socio-économiques de référence

Un recensement exhaustif des personnes qui seront touchées (propriétaires, exploitants, locataires, etc.) devra être réalisé, ainsi que l'inventaire des terres et des biens concernés, conformément aux critères d'éligibilité définis dans le point V du présent CPR. Par ailleurs, en vue d'éviter les remises en cause ultérieures, et pour minimiser le risque de conflits liés à la propriété des terres et biens impactés, l'inventaire devra se faire en présence des propriétaires de ces terres et biens, ou en présence d'au moins un des membres du ménage, et des représentants de la communauté. La démarche d'ingénierie sociale pourrait être adoptée pour favoriser l'identification des personnes touchées. L'identité de chacune des personnes touchées, la nature et la quantité des biens impactés doivent être renseignées et seront reportées sur une fiche individuelle (*voir modèle en annexe 3*) qui sera annexée à l'accord individuel de négociation (*cf. annexe 4*) ; les préférences des personnes touchées en matière de compensation et de réinstallation, devront également être relevées.

Par ailleurs, des négociations doivent être menées avec chacune des personnes touchées, afin de déterminer le type de compensation qui lui convient. Les résultats de cette négociation doivent être matérialisés dans un accord individuel de négociation signé par la personne touchée, ainsi qu'un représentant au niveau local, qui servira de témoin (CVD, représentant de la mairie).

En outre, une étude socio-économique visant à relever des données démographiques (âge, genre, taille du ménage, vulnérabilité...) et des informations économiques et sociales pertinentes (santé, éducation, occupation, sources de revenus, capacité productive, etc.) devra être réalisée. Cette étude socioéconomique permettra de collecter des données de base qui serviront de point de référence à l'aune duquel pourront se mesurer la restauration des moyens de subsistance et l'amélioration du niveau de vie des personnes touchées.

Par ailleurs, des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires, devront également être collectées.

Lorsque la mise en œuvre du projet implique des déplacements physiques, une attention particulière doit être accordée au choix du site d'accueil. A ce niveau, les personnes touchées doivent être fortement impliquées dans ce choix. De même, les populations d'accueil doivent être associées au

processus de consultation et à la planification du projet, pour favoriser l'intégration harmonieuse des personnes déplacées dans leur nouvel environnement.

Le recensement des personnes touchées et l'inventaire des biens impactés seront effectués par le (la) consultant (e) chargé (e) de la réalisation du PAR. Ainsi, une visite de site devra être organisée au préalable par l'Unité de Gestion du Projet, pour introduire le (la) consultant (e) auprès des parties prenantes, notamment institutionnelles, et pour lui permettre d'avoir une vue d'ensemble des différents impacts.

De par ses objectifs, le PRAPS-2 va réaliser des investissements majeurs pour renforcer la résilience dans le domaine du pastoralisme et améliorer les conditions de vie des populations pastorales (réalisation/rénovation d'infrastructures socio-économiques, hydrauliques pastorales, aménagement et gestion de piste d'accès sécurisées...). Il a été bien mentionné que certaines de ces activités pourraient engendrer des impacts négatifs en termes de déplacements de populations. Ces impacts se résument en des pertes d'actifs (terres, bâtis, productions...) ou des restrictions d'utilisation des ressources naturelles et pourraient activer la NES 5 de la Banque Mondiale.

6.5. Examen et validation nationale des PAR

Les résultats du recensement des personnes touchées et de l'inventaire des biens impactés doivent faire l'objet d'une restitution au niveau local après échanges avec le PRAPS ; cette restitution doit regrouper toutes les parties prenantes (communautés, administration locale, ONG/OSC, personnes touchées, etc.) pour s'assurer de l'exactitude des données collectées. A l'issue de cette restitution, les listes des personnes touchées, comportant des indications sur la nature et le nombre des biens impactés (zones pastorales, champs ...) devront être affichées dans les lieux qui leur sont accessibles (mairie, préfecture...). Cet affichage vise à permettre aux personnes touchées de signaler les éventuelles erreurs ou omissions, avant la finalisation des listes qui seront annexées au PAR. Un accent particulier devra être mis sur la traduction des résultats en langues locales au cours des différentes restitutions dans les zones d'interventions du projet.

Le document consolidé doit être transmis par la suite au PRAPS, pour amendement. Ainsi, d'autres acteurs seront associés à la validation du document, à travers un atelier qui sera organisé par le PRAPS et qui regroupera des représentants de l'administration centrale et déconcentrée, des collectivités territoriales, des personnes touchées, des ONG/OSC, etc.

6.6. Approbation et publication des PAR

Le PRAPS devra s'assurer de la prise en compte par le (la) consultant (e) de l'ensemble des amendements issus de l'atelier national de validation, avant de transmettre le PAR à la Banque mondiale afin qu'elle s'assure de la conformité du document avec les dispositions du CPR. Ainsi, ces amendements et commentaires qui seront faits en dernier ressort, devront être pris en compte dans la version finale du PAR, qui sera publiée au niveau national, et sur le site Web de la Banque mondiale. Après publication, le PRAPS mettra en œuvre le PAR et produira un rapport qui sera soumis à l'avis de la Banque Mondiale. Le démarrage des activités d'aménagements sur le terrain est subordonné à un avis de non objection du rapport de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

VII. ADMISSIBILITE

7.1. Critères d'admissibilité

Les personnes touchées pouvant avoir accès aux bénéfices de la réinstallation sont les suivantes :

a) des personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou biens visés. Il s'agit précisément des personnes qui détiennent des documents formels prouvant leurs droits.

b) des personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les zones pastorales, les terres agricoles ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels. Il peut s'agir de personnes exploitant ces terres pastorales ou agricoles depuis des générations sans document formel :

- ✓ en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national ou,
- ✓ du fait qu'il ne leur a jamais été délivré de titre foncier, ou que leurs documents sont probablement incomplets ou perdus ;

c) des personnes n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les zones pastorales, terres (ou agricoles ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Sont de ce groupe, les exploitants saisonniers ou les personnes occupant ces terres en violation des lois applicables (squatteurs).

Les personnes relevant des groupes (a) et (b) doivent être indemnisées pour la perte de terre ou ressource halieutique pastorale et auront droit à d'autres appuis en accord avec les dispositions du présent CPR.

Quant aux personnes relevant du troisième groupe (c), elles recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les ressources halieutiques et terres perdues.

En outre, toutes ces personnes recevront une compensation pour la perte de biens autres que les ressources halieutiques et la terre.

7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- ☞ pertes de terres privées ou communautaire à usage de pâturage, d'habitation, agricole (exploitées ou en jachère) ou commercial ;
- ☞ pertes de moyens de subsistance : revenus des fruits de l'élevage, commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- ☞ pertes de terres de pâtures, d'infrastructures privées ou collectives et de structures annexes
- ☞ pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés.

7.3. Mesures de réinstallation

Conformément aux dispositions du présent CPR, les mesures de réinstallation prescrites comprennent une compensation au coût intégral de remplacement des pertes enregistrées, et des mesures additionnelles y compris les mesures spécifiques aux groupes vulnérables.

Ainsi, les indemnisations doivent couvrir entièrement les pertes subies, mais l'application de ce principe doit être adapté au type d'impact : terres pastorales, terres agricoles, biens communautaires, biens culturels, bâtiments, espèces végétales, etc.

Le dédommagement doit être juste et équitable pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès à la terre. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures, ressources pastorales (terres de pâture, aires d'abattage, lieux d'abreuvement et d'élevage) et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes et limitation de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.4. Date limite d'admissibilité ou date butoir

La date limite d'admissibilité ou date butoir est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. La date butoir sera fixée durant le processus de préparation de chaque PAR, de concert avec les autorités locales et les populations riveraines. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation, à condition que la date butoir ait été clairement établie et rendue publique.

Toutefois, si la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (plus de trois ans par exemple), le recensement, l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être repris et le plan de réinstallation actualisé en conséquence.

VIII. METHODES D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES

Les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des coûts des compensations dépendent des caractéristiques des biens impactés. En ce qui concerne les terres, quatre (04) régimes de propriétés ont été identifiés et seront pris en compte dans le cadre du présent CPR :

- ✓ Le domaine foncier de l'Etat où les terres peuvent être cédées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement) ;
- ✓ Le domaine foncier appartenant aux collectivités territoriales qui inclut les terres détenues en vertu des droits coutumiers ;
- ✓ Les terres appartenant à des individus/personnes privées devraient être acquises à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales ;
- ✓ Les terres détenues par des particuliers en vertu des droits coutumiers.

Ainsi, les terres appartenant à l'Etat sont cédées gratuitement, à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement. Quant aux terres appartenant aux collectivités territoriales, aux individus ou détenues en vertu du droit coutumier, elles devraient être acquises selon le principe du coût de remplacement intégral.

Par ailleurs, les biens situés sur les terres du Domaine Foncier National propriété de l'Etat, et faisant l'objet d'exploitation par les villageois seront évaluées et feront l'objet de compensation au profit de ces derniers.

Les personnes touchées dans le cadre du projet recevront une compensation pour les pertes de biens et les investissements, y compris la main d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, etc. Les taux de compensation doivent être ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés. Enfin, la compensation ne devrait pas être faite pour les installations effectuées après la date limite (date butoir).

Les représentants de l'administration technique déconcentrée et des collectivités territoriales, ainsi que les représentants des populations touchées seront impliqués dans l'évaluation des biens impactés et la détermination des coûts de compensations des pertes. Les compensations pour les pertes de biens devraient être calculées sur la base du coût de remplacement qui prend en compte les coûts nécessaires au remplacement des actifs, plus les frais de transaction s'il y a lieu.

8.1. Types de compensation

Plusieurs types de compensations peuvent être envisagés dans le cadre du CPR. Ainsi les compensations peuvent se faire par règlement en espèces, en nature et/ou sous forme d'aide aux personnes touchées. Toutefois, le type de compensation sera retenu de commun accord avec les personnes touchées. La description des différents types de compensation est faite dans le tableau 4 ci-après :

Tableau 4: Types de compensation applicables dans le cadre du PRAPS-2

Types de compensation	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée sur la base du barème retenu au terme des négociations avec les personnes touchées, et payée dans la monnaie locale (FCFA). Le calcul des prix unitaires doit être en conformité avec les prix du marché local ou ceux du CPR. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.
Compensation en nature	Ce type de compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les bâtiments, les matériaux de construction, les intrants agricoles, les crédits pour équipements, etc. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les caractéristiques combinées des terres offertes (potentiel de production, emplacement, sécurité foncière, nature juridique du titre foncier ou des droits d'usage) doivent être au moins équivalentes à celles du site original.
Aide à la réinstallation	Cette aide peut se traduire par le versement d'une allocation de transport, de nourriture, de logement, ou relative au coût de journées de travail perdues, etc.

Source : Mission d'élaboration du CPR du PRAPS,, décembre 2020

Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le projet leur offrira le choix, parmi les trois (03) formes de compensations, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le projet les indemniserait pour la perte des actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral de la perte, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraires lorsque cela est faisable, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables. Après consultation de ces personnes déplacées, le Projet fournira une aide suffisante au déménagement pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Il est recommandé pour toutes les personnes vulnérables, notamment les veuves déplacées physiques, l'option des compensations en nature pour les maisons d'habitation impactées. Quel que soit le type de compensation retenu, la possibilité d'encadrer les bénéficiaires pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent doit être envisagée.

- Le remplacement doit être exécuté aux prix courants du marché local ;
- Le recensement exhaustif des personnes et biens affectés doit se faire dans les limites de la date butoir formellement prise et largement diffusée dans la zone d'intervention du projet ;
- Les compensations des pertes subies ainsi que les mesures additionnelles d'atténuation des impacts négatifs des pertes doivent être liquidées avant le démarrage effectif des travaux de génie civil, etc.

En l'absence de décret d'application de la Loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les

aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le calcul des coûts de compensations des pertes se fera selon les méthodes décrites ci-après :

8.2. Détermination du coût des compensations

Les procédures suivies pour déterminer les coûts de compensation devraient être transparentes, participatives et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le projet. Les compensations couvrent autant la perte de terres, que la perte de productions pastorales et agricoles, la perte d'arbres fruitiers et autres arbres, la perte de bâtiments et de structures, la perte du travail de la terre.

L'indemnisation pour la perte de biens doit être calculée au coût local de remplacement des actifs et être actualisée au besoin.

8.2.1. Compensation des terres

Exception faite des cas de donation volontaire de terres dûment documentés, les terres impactées par l'exécution du projet, en milieu urbain et en milieu rural, seront remplacées par des terres ayant une productivité ou des potentialités égales, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, auxquels s'ajoutent les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels. Les terres de remplacement devraient être situées de préférence à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement.

Quant aux terres en jachère, la compensation proposée dans le cadre du PRAPS-2 doit se faire sur la base du prix moyen de vente d'un hectare de terre dans la localité, au moment de l'évaluation ; ce barème doit être retenu au terme des négociations avec les personnes touchées.

Ainsi, en cas d'expropriation dans le cadre des activités du présent projet, le processus d'élaboration des PAR devra faire une évaluation exhaustive des indemnités à verser aux personnes touchées, sur la base des valeurs du marché local ou des prix légaux fixés par la réglementation. Par ailleurs, le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre doit refléter le coût unitaire dans la localité, tenir compte de l'inflation et être actualisé en conformité avec les valeurs, au moment où la compensation est payée.

Dans les cas où les sites devant abriter les infrastructures du Projet font l'objet de donation, ces donations volontaires de terres sont confirmées par écrit. Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) une notification écrite indiquant le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire; et b) une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux.

Toutes les taxes ou tous les frais dus sur le traitement ou l'enregistrement de la transmission des terrains, le cas échéant, sont intégralement payés par l'Emprunteur, qui tient un registre des donations, y compris les documents y afférents. En cas de plainte, les documents seront mis à disposition pour examen. Pour assurer la transparence, les donations volontaires de terres pourraient faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant.

Par ailleurs, le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale aura reçu toute la

documentation y afférente et donné son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet

8.2.2. Compensations pour les pertes de productions agricoles et maraîchères

Le calcul des compensations pour les pertes de productions agricoles et maraîchères sera basé sur les éléments suivants :

- ☞ le rendement maximum par ha de la principale spéculature sur les trois dernières années au niveau de la zone du projet (RMS) ;
- ☞ le coût unitaire (prix au kilo) le plus élevé sur les trois dernières années de la spéculature sur les marchés locaux : CU ;
- ☞ la superficie impactée : S ;
- ☞ le nombre de récoltes annuelles à considérer : NRA .

Le montant de la compensation = $S \times RMS \times CU \times 2$.

Afin de minimiser les risques liés à l'insécurité alimentaire des ménages touchés, le processus d'expropriation effective sera engagé après les récoltes.

8.2.3. Compensations pour les pertes d'arbres fruitiers et d'arbres à usages multiples

Pour ce qui concerne les arbres, ils seront compensés en se basant sur leur importance dans l'économie locale de subsistance et l'appartenance climatique des zones du projet. Ainsi, les coûts de compensation seront évalués sur la base d'une combinaison de valeurs de remplacement (plantation et entretien des arbres, temps investis) et du prix du marché. Le taux de compensation pour la perte d'arbre sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique. Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres arbres à usages multiples, le PRAPS-2 pourrait s'inspirer du barème n°724 de la Direction des Services Agricoles du Ministère chargé de l'Agriculture du Burkina Faso, du barème de la Société Nationale Burkinabé de l'Électricité (SONABEL) ou tout autre barème privilégiant la prise en compte des intérêts des PAP pour établir un barème approprié de compensation de ce type de perte. Dans tous les cas, les coûts unitaires seront ceux du marché local, qui garantissent la compensation au coût de remplacement et qui pour lesquels les PAP ont marqué leur accord.

8.2.4. Compensations pour les pertes de bâtiments et structures

Tous les bâtiments et structures impactés seront compensés conformément au principe du coût intégral de remplacement. Ainsi, la compensation sera calculée sur la base de la reconstruction à neuf du bien impacté, et la contrevaletur en espèces sera versée à la personne recensée. Pour l'évaluation des bâtiments, plusieurs sources d'appréciation des prix au niveau local peuvent être utilisées :

- ☞ prix unitaires des matériaux dans la zone du projet pour s'assurer que les prix correspondent aux réalités locales et recours à l'assistance de professionnels du bâtiment;
- ☞ Coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction ;
- ☞ Estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

8.2.5. Compensation pour la perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Certaines personnes peuvent enregistrer des pertes ou une perturbation de revenus dans le cadre du projet. Ainsi, ces personnes auront besoin de temps pour se faire une nouvelle clientèle, s'adapter au nouveau milieu dans lequel elles seront réinstallées, avant de recouvrer leurs revenus antérieurs : cette période qui correspond à la période de transition devra être prise en compte dans le calcul des compensations pour pertes de revenus.

La compensation sera calculée sur la base du revenu journalier ou mensuel de la catégorie socio-professionnel et devra couvrir toute la période de transition. La durée et le montant de la perturbation seront définis de commun accord entre les personnes touchées.

Face à la difficulté de déterminer souvent avec précision les revenus dans le secteur informel, d'autres méthodes d'évaluation pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnités seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus.

8.2.6. Gestion des sites sacrés et autres biens culturels/culturels

En ce qui concerne les sites sacrés et autres biens culturels tels que les lieux où les populations effectuent des rituels, les tombes, les cimetières, les mosquées et les églises, etc., la procédure d'évitement doit être la règle. Cependant, au cas où la procédure d'évitement ne peut être appliquée, les consultations avec les populations doivent être menées pour la gestion adéquate de ces biens culturels. Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources (représentants des populations bénéficiaires, collectivités locales, OSC, représentants des services techniques...) ont recommandé fortement, d'éviter les terres abritant des sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières tout comme le suggère la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale.

8.2.7. Compensation pour les biens communautaires

Les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques seront identifiés lors du recensement. Dans le cas où les biens de la communauté seraient affectés, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par la fourniture de nouveaux semis équivalant à la valeur des arbres perdus.

8.3. Paiement des compensations des personnes touchées

Les bénéficiaires des compensations doivent être identifiées au cours du processus d'élaboration du PAR et disposer d'une preuve de leur identité. Les compensations des pertes de biens seront effectuées en espèces et/ou en nature ou prendront la forme d'une assistance.

Tout règlement de compensation effectué dans le cadre du projet doit se faire aux personnes touchées, en présence des autorités communales ou communautaires et être documenté (copies des chèques, des ordres de virement ou décharge, etc.).

Un rapport d'exécution sur l'application des mesures convenues est requis, avant le commencement des travaux d'investissement physique. En outre, tous les documents produits doivent faire l'objet d'archivage physique et électronique.

La matrice de droits des compensations par catégorie d'impact est présentée dans le tableau 5 :

Tableau 5: Matrice de droits de compensation par catégorie d'impact

Type de pertes/Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de réinstallation	
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
Pertes de terres agricoles productives	Propriétaire exploitant avec titre officiel	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de sécurisation, de préparation et de transaction.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation
		Cultures	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation Renforcement des capacités des jeunes et des femmes pour la mise en œuvre d'AGR Suivi dans la mise en œuvre des AGR
	Propriétaire exploitant avec droit coutumier	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de préparation et de transaction.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation Sensibilisation pour la sécurisation des terres qui seront acquises et celles restantes
		Cultures	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation

Type de pertes/Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de réinstallation	
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
			la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Renforcement des capacités des jeunes et des femmes pour la mise en œuvre d'AGR
	Propriétaire non exploitant avec droit coutumier	Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de préparation et de transaction.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation
	Exploitant non propriétaire	Cultures	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation Renforcement des capacités des jeunes et des femmes pour la mise en œuvre d'AGR ou la reconversion professionnelle
Perte de terres d'habitation	Propriétaire légal avec titre officiel	Terrain	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de transaction et de sécurisation.	Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation des terres nouvellement acquises
		Bâtiments et Annexes	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction ou,	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation

Type de pertes/Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de réinstallation	
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
			Compensation en espèces au coût intégral de remplacement.	
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Bâtiments et Annexes	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation
		Terre	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel équivalent au moins ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement.	Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation des terres nouvellement acquises
	Occupants illégaux	Investissements	Compensation en nature ou en espèces pour les mises en valeur	Aide au déménagement (frais de transport, aide pour se loger temporairement)
Perte de terrain occupé informellement	Personne occupant informel avant la date butoir	Investissements	Compensation en espèces pour les mises en valeur	Accompagnement pour retrouver un site d'accueil frais de transport
Donation de terres	Propriétaire reconnu coutumièrement et légalement	Terres	Bénéfices directs du Projet	Priorité dans l'accès aux bénéfices du Projet Renforcement de capacités pour la mise en œuvre d'AGR ou appui en intrants pour améliorer la production agricole

Type de pertes/Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de réinstallation	
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
Perte de bâtiments locatifs	Propriétaires des bâtiments	Terres	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de transaction et de sécurisation.	Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation
		Bâtiments	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction, ou, Compensation en espèces au coût intégral de remplacement.	Mise en contact avec une structure de microfinance pour la gestion adéquate des compensations
		Revenus locatifs	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	
	Locataires	Sécurité du logement	Préavis de trois mois	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de trois mois de loyer
Pertes d'arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaires	Fonction de l'arbre Importance dans l'économie locale	Compensation sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement	Octroi de plants fruitiers
Pertes d'accès aux zones de pâturages	Éleveurs impactés	Pâturage	Ensemencement d'une superficie au moins égale à celle perdue en ressources pastorales	Renforcement des capacités des populations pour les cultures fourragères

Type de pertes/Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de réinstallation	
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
Pertes d'accès aux Produits forestiers non ligneux	Exploitants reconnus	Pertes de revenus	Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de la restauration des moyens d'existence, ou Activités de renforcement de capacités pour une reconversion.	Suivi des PAP, notamment celles vulnérables pour la restauration de leurs moyens de subsistance
Sites sacrés et autres biens culturels	Responsables coutumiers reconnus	Patrimoine culturel	Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les PAP.	Frais de sacrifice à prendre en charge
Perte d'emploi	Employés	Perte de salaire	Compensation en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur	Suivi des PAP, notamment celles vulnérables pour la restauration de leurs moyens de subsistance
		Perte d'emploi	Assistance conseil ANPE	Suivi des PAP, notamment celles vulnérables pour la restauration de leurs moyens de subsistance Renforcement de capacités pour une éventuelle reconversion

Source : Mission d'élaboration du CPR/PRAPS-2, décembre 2020

Par ailleurs, les personnes touchées ont le droit de renoncer librement aux compensations dues. Ces cas de renonciation doivent être dûment documentés.

8.4. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des investissements et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Les collectivités locales appuyées des équipes des directions régionales du projet sont responsables de cette campagne d'information publique. Elle sera menée en utilisant tous les canaux et langues accessibles aux populations des communes concernées, notamment les radios locales, les crieurs publics, les réunions, etc.

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et le Projet afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

Les ONG et les organisations paysannes locales œuvrant dans le domaine du développement du secteur de l'élevage pourraient être mises en contribution notamment pour la réalisation des campagnes d'information et de sensibilisation, l'organisation et la tenue des concertations avec les PAP à travers des cadres ou protocoles appropriés par exemple.

8.5. La Participation

La participation des populations au processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une disposition inscrite à la législation du Burkina et une exigence de la Banque Mondiale. La stratégie de la consultation et la participation sont essentielles parce qu'elles offrent potentiellement aux populations déplacées l'occasion de contribuer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des investissements. La participation des communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Les PAP seront informées par les équipes du projet au cours de l'identification des investissements et consultées dans le cadre du processus de tri des activités.

Dans le cadre de l'élaboration de ce document, la consultation a été réalisée pour informer les populations bénéficiaires du projet et les PAP potentielles sur sa formulation ; recueillir les avis, les préoccupations, les attentes et les contraintes sur les objectifs et les activités du projet et surtout par rapport au processus de la réinstallation; recueillir les recommandations et suggestions pour une mise en œuvre efficiente du projet notamment pour ce qui concerne l'exécution de la réinstallation ; tirer des stratégies afin de planifier la participation des acteurs notamment des bénéficiaires et des PAP pour la mise en œuvre du processus de réinstallation.

La participation et la consultation pourraient se réaliser au moyen de réunions, programmes radio, remplissage des questionnaires/formulaires, lectures publiques et explications des idées de l'investissement. Les communautés locales doivent s'approprier le projet pour sa réussite ; la richesse de leur connaissance des conditions locales est un référentiel inestimable pour la mise en œuvre du projet. En ce sens, une attention particulière sera accordée à la consultation avec les individus et ménages potentiellement affectés lorsque la question des recasements sera d'actualité.

En raison de la sensibilité des questions foncières dans les zones d'intervention du Projet, des initiatives doivent être développées pour réduire les potentiels conflits qu'ils peuvent induire et qui sont susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et l'atteinte des objectifs du PRAPS 2. Par conséquent, il conviendrait d'adopter l'approche innovante d'ingénierie sociale qui pourrait minimiser / éviter les impacts sociaux négatifs potentiels dans le cadre de la mise en œuvre du PRAPS 2.

En effet, dans la première phase du Projet, l'UCP a adopté cette démarche de l'ingénierie sociale qui a facilité le dialogue entre les acteurs, et permis de trouver des solutions partagées dans un contexte où les pouvoirs, les compétences et les expertises sont répartis entre des acteurs multiples. Grâce à ces approches, les communautés ont été amenées à mieux orienter les choix des sites devant accueillir les investissements vers des sites dont les propriétaires disposent d'un certain capital foncier (notamment les détenteurs de droits coutumiers fonciers, autorités coutumières et religieuses). De même, cette démarche a conduit à l'abandon de tout site présentant des enjeux et des risques sociaux et environnementaux importants et à l'abandon des sites objets de remise en cause après l'étape d'identification.

Ainsi, le concept d'ingénierie sociale va au-delà des aspects fonciers, et embrasse les étapes d'identification des besoins en infrastructures et en renforcement des capacités, de choix des sites, de conception des infrastructures, de définition des modalités de suivi de la mise en œuvre, de réception et de mise en service des infrastructures.

8.6. Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part, un représentant de l'autorité locale et le représentant du projet d'autre part. Les PV devraient être convenablement archivés et accessibles pour les audits.

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre, aux infrastructures, aux arbres et autres activités se fera directement au profit de la PAP, en présence des autorités locales.

Les critères pour les mesures de compensation seront fonction du niveau et de l'importance de l'impact de la perte subie par la PAP concernée.

IX. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

La réussite des opérations de réinstallation nécessite la mise en œuvre d'un dispositif organisationnel inclusif, doté de personnes à même d'assurer la coordination des différentes opérations, la collecte et la diffusion des informations relatives au processus, et de réaliser un suivi-évaluation efficace.

Les dispositions à prévoir pour une gestion efficiente des activités de la réinstallation sont décrites dans les lignes qui suivent :

9.1. Procédures organisationnelles

L'attribution des droits et le règlement des compensations impliquent les catégories d'acteurs suivants :

☞ Au niveau national

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants :

- Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère en charge de l'action sociale ;
- Ministère en charge de l'environnement : ANEVE ;
- Ministère en charge de l'agriculture ;
- UCP

☞ Au niveau régional/Provincial

A ce niveau, les acteurs impliqués sont les suivants :

- les Directions Régionales et provinciales des ministères en charge des Ressources animales et halieutiques, de l'action sociale et de l'environnement ;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales.

☞ Au niveau communal/villageois

- les collectivités territoriales ;
- les représentants de la société civile ;
- les organisations/Associations d'élevage et de producteurs, de jeunes, de femmes ;
- le Conseil Villageois de Développement
- les représentants des personnes touchées ;
- les personnes ressources (autorités coutumières et religieuses).

9.2. Proposition de dispositif institutionnel

La mise en place de comités au niveau des communes et villages concernées par le projet, permettra de responsabiliser les acteurs locaux et de favoriser l'appropriation du projet par ces derniers. Par conséquent, le dispositif institutionnel proposé pour faciliter la mise en œuvre du PRAPS-2 est présenté dans le tableau 6 ci-après :

Tableau 6: Dispositif institutionnel de mise en œuvre de la réinstallation

Niveaux	Acteurs institutionnels	Actions
National	UCP	✓ Diffusion du CPR et des éventuels PAR ; ✓ Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR ; ✓ Recrutement des consultants pour l'élaboration des PAR ; ✓ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; ✓ Organisation de la validation des PAR ; ✓ Mobilisation des ressources pour le paiement des compensations ; ✓ Paiement des indemnisations/compensations ; ✓ Mise en place des comités de gestion des plaintes et renforcement de leurs capacités ; ✓ Coordination de la mise en œuvre des activités du CPR et des PAR ; ✓ Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ; ✓ Organisation de campagnes IEC.
	ANEVE	✓ Validation des TDR ; ✓ Validation des PAR ; ✓ Suivi de la mise en œuvre du CPR.
	Consultants	✓ Elaboration des PAR ; ✓ Evaluation de la mise en œuvre des PAR.
Régional/Communal	Services techniques déconcentrés ONG/OSC Comités communaux	✓ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ✓ Suivi de la mise en œuvre des PAR ✓ Enregistrement des plaintes ✓ Diffusion des informations relatives à la réinstallation ✓ Implication dans les campagnes IEC
Village	CVD Représentants des PAP	✓ Enregistrement et gestion des plaintes ; ✓ Participation au processus d'évaluation, de négociation et de paiement des compensations ; ✓ Implication dans les campagnes IEC ✓ Participation à l'identification des personnes touchées et à l'évaluation des biens impactés.

Source : Mission d'élaboration du CPR/PRAPS-2, décembre 2020

9.3. Evaluation de la capacité des acteurs

Les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation n'ont pas tous une bonne maîtrise des questions y relatives, et des exigences de la Banque Mondiale en la matière. En effet, le Ministère des Ressources animales et halieutiques dispose d'une équipe possédant une très bonne connaissance des procédures de la Banque mondiale, et d'une cellule environnementale ayant à son actif plusieurs expériences en matière de réinstallation. De même, certains acteurs rencontrés sur le terrain, notamment au niveau des services techniques déconcentrés, ont affirmé avoir une expérience en matière de réinstallation mais les préoccupations évoquées par la plupart des acteurs

au cours des séances d'information et de consultations, indiquent que certaines questions méritent des clarifications : le rôle de chacun des acteurs dans le processus, les principes en matière de compensations, le mécanisme de gestion des plaintes, la prise en compte des questions relatives au genre, etc. De même, au regard de la mobilité constatée au niveau des services techniques déconcentrés, il apparaît nécessaire de permettre aux agents en place, d'avoir une bonne compréhension des thématiques liées à la réinstallation, afin de pouvoir s'investir pleinement dans la mise en œuvre des activités. C'est ainsi qu'un programme de renforcement des capacités des différents acteurs a été prévu.

9.4. Renforcement des capacités des acteurs

Les thèmes de formation proposés sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 7: Proposition de thèmes de renforcement des capacités des acteurs et budget

Thèmes de formation	Cibles	Responsables	Coût
Formation sur la mise en œuvre du PAR : ✓ Exigences de la NES 5 ✓ Présentation des grandes lignes du PAR ; ✓ Rôle des différents acteurs ; ✓ Outils de suivi et de contrôle ; ✓ Gestion des plaintes : enregistrement, circuit de traitement, gestion des plaintes sensibles, etc.	Comités de mise en œuvre de la réinstallation Services techniques déconcentrés	Spécialiste en développement social du PRAPS	31 000 000
Prise en compte du genre/Prévention des VBG, VCE et EAS/HS	UCP Comités de mise en œuvre de la réinstallation ; PRAPS	Consultant externe	30 000 000
Documentation du processus de réinstallation	Membres du PRAPS	Spécialiste en développement social du PRAPS	PM

Source : Consultante en charge de l'élaboration du CPR du PRAPS-2, décembre 2020

Outre les activités de renforcement des capacités de ces acteurs, le projet devra assurer l'encadrement des consultants chargés de l'élaboration des PAR, surtout en ce qui concerne la protection des droits des femmes et des personnes vulnérables.

NB : Au regard de l'importance des aspects genre, et de la sensibilité des questions liées aux VBG/EAS/HS et aux VCE, il est recommandé d'éviter d'associer ces formations aux autres, pour permettre aux participants de cerner réellement les enjeux liés à ces questions.

X. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Il n'est guère possible de prévoir à ce stade, le nombre de PAR qui seront réalisés dans le cadre du projet, dans la mesure où les zones des travaux ne sont pas connues avec précision.

Ainsi, une fois que les PAR auront été élaborés puis approuvés par la Banque Mondiale, et qu'ils auront fait l'objet de publication, le processus de mise en œuvre pourra être enclenché.

10.1. Mise en œuvre des PAR

Les activités prévues dans le PAR, notamment les mesures de compensation et les différentes aides à apporter aux PAP, seront mises en œuvre et feront l'objet d'un rapport de mise en œuvre qui sera soumis à la Banque Mondiale. La mise en œuvre du PAR comprendra les activités suivantes :

- La signature des codes des conduits interdisant l'EAS/HS par tout travailleur impliquée dans la mise en œuvre des activités dans des PAR, et les sensibilisations continues aux travailleurs et populations sur les comportements interdits et comment accéder le MGP au cas de non-respect des codes des conduits ;
- l'information des différentes parties prenantes sur la mise en œuvre du processus ;
- le paiement et règlement des compensations des pertes subies y compris les mesures additionnelles d'assistance ou d'accompagnement ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- la gestion des éventuelles plaintes ;
- la libération des emprises pour le démarrage des travaux ;
- le suivi-évaluation de la mise en œuvre.

A ce stade de la préparation du projet, il n'est pas possible de prévoir le nombre de PAR qui sera produit notamment pendant la première année de mise en œuvre du projet. Cependant, il est probable qu'il y ait très peu de PAR requis pour les investissements proposés dans la mesure où la majorité des terres nécessaires est constituée de terres communautaires, prédéterminée pour usage d'activités pastorales par les autorités nationales. Au besoin, une étude socio-économique sera menée pour clarifier le statut et les situations des sites potentiels à l'intérieur et hors des zones pastorales.

Une fois que les demandes de financement des investissements accompagnées des PAR sont soumises pour examen, l'équipe du projet devrait disposer d'un délai raisonnable (2-3 mois) pour l'examen des documents.

Le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

Un calendrier de mise en œuvre sera élaboré et communiqué aux différentes parties prenantes.

10.2. Calendrier de mise en œuvre du CPR

Le calendrier de la réinstallation devra être préparé en fonction de celui des travaux. Ainsi, toutes les compensations et les différentes formes d'aide prévues devront être versées aux personnes touchées, au moins un mois avant le début des travaux. Ce calendrier devra présenter clairement

les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les personnes responsables ainsi que les budgets de mise en œuvre.

Un modèle de calendrier est donné à titre indicatif dans le tableau 8

Tableau 8: Calendrier indicatif de la réinstallation

Etapes	Activités	Période de réalisation
Préparation de la mise en œuvre du processus de réinstallation		
Planification de la réinstallation	Mobilisation des ressources	Avant le début des travaux
	Mise à jour de la base de données	Avant les opérations de paiement
	Préparation d'un calendrier détaillé.	Avant le début des travaux
	Elaboration d'un plan de communication.	Avant le début des travaux
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux.	Avant le début des travaux
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Lancement officiel	Avant le début des travaux
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.	
	Campagne d'information et de sensibilisation.	Tout au long du projet
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes.	Avant le début des travaux
	Information sur la gestion des plaintes.	Tout au long du projet
Mise en œuvre du processus de réinstallation		
Renforcement de capacités	Mise en place des comités	Avant le début des travaux
	Renforcement des capacités des comités	Avant le début des travaux
	Fonctionnement des comités	Avant le début des travaux
Exécution des mesures convenues.	Païement des compensations	Avant le début des travaux
	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement y compris pour les groupes vulnérables	Avant le début des travaux
	Libération de l'emprise	Avant le début des travaux
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation du processus de réinstallation.	Tout au long du projet
	Démarrage des travaux de génie civil après notification de la mise en œuvre des mesures de réinstallation	Après le paiement des compensations et la mise en œuvre des autres mesures.

Source : Mission d'élaboration du CPR du PRAPS-2, décembre 2020

10.3. Evaluation externe de la mise en œuvre

Une évaluation à mi-parcours sera effectuée par une structure indépendante, aux fins de vérifier la conformité des mesures mises en œuvre, avec celles inscrites dans les PAR. Cette évaluation devra s'assurer que les activités mises en œuvre sont conformes aux dispositions des PAR.

Les résultats de l'évaluation seront soumis à la Banque Mondiale, et le PRAPS devra s'assurer de la mise en œuvre des recommandations qui en seront issues.

XI. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES PLAINTES DANS LE CADRE DES PAR

Dans tout processus de réinstallation, des difficultés de divers ordres peuvent apparaître et créer des litiges, ou engendrer des plaintes de la part des différentes parties prenantes. Ainsi, la mise en place d'un dispositif accessible et fiable pour permettre aux différentes parties prenantes, de communiquer leurs questions et préoccupations relatives au projet s'avère nécessaire. Ce dispositif doit être mis en place dans le respect des principes directeurs suivants : la participation, l'accessibilité, l'équité et l'impartialité, la transparence et la traçabilité, la confidentialité et la sécurité. Toutes les activités menées en matière de gestion des plaintes doivent être documentées et faire l'objet d'archivage.

11.1 Type de plaintes et réclamations

Plusieurs types de litiges peuvent surgir dans le processus d'indemnisations et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les éventuelles plaintes qui en résulteraient. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) des installations après la date limite d'éligibilité ; (ii) des propriétaires de biens impactés non recensés ; (iii) la non compréhension/acceptation des critères d'éligibilité ; (iv) des erreurs/désaccords dans l'identification des personnes ; (v) des conflits sur la propriété d'un bien ; (vi) des désaccords sur l'évaluation des biens ; (vii) des problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts d'un bien donné ; (viii) des conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; (ix) des violences basées sur le genre (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) ou des violences contre les enfants.

Il importe de privilégier le règlement à l'amiable et la gestion endogène des différentes plaintes. Du reste, une procédure spécifique des plaintes relatives aux VBG, EAS/HS et aux VCE doit être mise en place, en vue d'un traitement adapté garantissant la confidentialité.

11.2 Gestion des plaintes et réclamations (pour les plaintes non-sensibles/non VBG/EAS/HS)

11.2.1. Instances de règlement

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRAPS 2, il n'est pas attendu d'importants déplacements physiques de populations mais des cas de pertes de biens qui pourraient activer la mise en œuvre du processus de réinstallation par des actions de compensation et des mesures d'atténuation des pertes. De façon générale dans les localités du pays, les situations de divergences et de conflits (litiges sur la terre, dégâts de troupeaux dans les champs...) se règlent à travers un mécanisme local impliquant les acteurs locaux de résolution des différends que sont l'administration locale, les agents des services techniques, des personnes ressources influentes (coutumiers et religieux) et les parties en désaccord. Le plus souvent les décisions de règlement issues de cette médiation sont consensuelles et acceptées des parties et, reposent sur des mesures appropriées. C'est en cas d'insatisfaction que la partie insatisfaite peut saisir les instances formelles supérieures. Il serait impérieux pour le PRAPS de s'appuyer sur ce mécanisme solide et explicite pour enregistrer et traiter les plaintes qui naissent de la mise en œuvre de la réinstallation et de la compensation des PAP. Les mécanismes locaux de résolution de conflits donnent, le plus souvent des solutions durables et efficaces ; ils évitent également de rendre les conflits structurés au point de faire appel à la voie judiciaire.

Des instances de règlement doivent être mises en place au niveau local pour la gestion des plaintes qui surviendraient dans la mise en œuvre du PRAPS-2. Ces instances doivent être accessibles à toutes les couches et catégories sociales, et leur composition doit prendre en compte le genre. De même, la mise en place de ces instances doit se faire de manière participative, et se baser sur les mécanismes endogènes de gestion des conflits auxquels les populations font recours en cas de problème. Cela permet aux PAP d'y accéder facilement, et d'assurer la recherche de solutions efficaces et durables.

Au moins deux (02) niveaux de règlements doivent être prévus :

- *Au niveau village*

Un comité villageois doit être mis en place dans chaque village touché par le projet. Ce comité pourrait se composer du président CVD, de deux représentant-e-s des personnes affectées, dont une femme, d'un représentant des autorités coutumières et religieuses, et d'une personne ressource. Cette composition du comité vise à utiliser les canaux traditionnels de gestion des conflits, en y associant les préoccupations liées au genre. Le comité villageois est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre du PRAPS-2. Ainsi, toute personne qui estime avoir été omise ou lésée dans le cadre du projet, peut saisir le Comité Villageois qui entreprend toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments présentés par le comité sont acceptés par le plaignant, la plainte est éteinte à ce niveau. En cas de désaccord, la plainte est référée au deuxième niveau. Le délai de règlement des plaintes au niveau village ne doit pas excéder cinq (05) jours. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Maire de la commune, une au Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) et une autre copie remise au plaignant.

- *Au niveau communal*

Le comité communal devra regrouper les acteurs suivants : le maire ou son représentant, un conseiller de chaque village traversé par les travaux, des représentants des services techniques déconcentrés présents sur place, un représentant des groupes d'intérêt spécifique ou communautaire, un (e) représentant (e) des Populations Affectées par le Projet et des personnes ressources. Le comité communal dispose de cinq jours à compter de la date de réception du PV du Comité villageois, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, le comité communal examine les plaintes et les PV des comités villageois, puis entend le plaignant ou son représentant avant de se prononcer sur la suite à y donner. Après vérification des informations motivant la réclamation, le comité se prononce et dresse un PV dont une copie est remise au plaignant, et une autre, transmise à l'unité de coordination du projet.

Le comité communal a cinq (5) jours pour se prononcer.

En cas d'accord, le plaignant est soit indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable ; le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes.

Les différents comités seront mis en place sur arrêté du maire de la commune territorialement compétente. La composition des comités doit se faire dans une perspective de genre.

- *Au niveau régional*

Les Directions régionales en charge des ressources animales. Elles peuvent recevoir directement les plaintes dans un registre dédié à cet effet ou recevoir les plaintes qui n'ont pas pu trouver de solution au niveau village et communal. Elles seront présidées par le Directeur régional en charge

des ressources animales et comprendra outre ce dernier, l'assistant en suivi-évaluation, deux (e) représentant (e) des organisations d'agro-pasteur, un membre du service foncier rural.

11.2.2. Prévention des plaintes et conflits

Il serait judicieux d'anticiper sur les risques de conflits en traitant les situations qui peuvent occasionner des plaintes, de manière pro-active. Ainsi, la diffusion de l'information, l'établissement d'une communication efficace et permanente permettra de clarifier certaines situations, et de minimiser les risques de plaintes dues à une mauvaise interprétation des informations reçues.

Dans le cas des activités du PRAPS, plusieurs types de conflits en relation directe avec la spécificité de la pratique du pastoralisme, peuvent surgir en cas de réinstallation : les occupants illégaux à l'intérieur des zones ayant des titres de propriété ; les occupants informels ; les exploitants agricoles à l'intérieur et dans la périphérie des zones ayant des titres et des droits ; les exploitants de production familiales dans les zones ; les orpailleurs...

Des conflits d'ordre général liés aux situations habituelles de réinstallation sont aussi fortement à considérer : (i) les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) les désaccords sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien (insuffisance dans la justification de propriété, litiges de succession dans l'acquisition) ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) les successions et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) etc.

Il est nécessaire d'anticiper avec l'identification des conflits potentiels pouvant apparaître suite aux activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet et les groupes vulnérables pour prévenir les situations de conflits. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre du projet ainsi que les aspects liés au processus de réinstallation s'il y a perte de biens ou restriction d'accès aux ressources naturelles, devraient être diffusées depuis les phases préliminaires et consolidées lors de la phase de réalisation des microprojets.

11.2.3. Enregistrement et traitement des plaintes

L'enregistrement des plaintes doit être accessible à toutes les couches et catégories sociales, et se faire à travers des canaux adaptés. Les éventuels PAR préciseront les canaux d'enregistrement des plaintes, les jours et heures auxquels les plaintes peuvent être enregistrées, ainsi que le circuit opérationnel de traitement.

Un registre devra être mis à la disposition des différentes instances, afin d'assurer la traçabilité dans la gestion des différentes plaintes. Une fiche de plainte (*voir modèle en annexe 5*) sera remplie pour chaque plainte enregistrée et sera conservée dans un dossier, ainsi qu'une fiche de clôture de plainte (annexe 6), et seront conservées avec tous les autres documents qui seront produits dans le cadre de la gestion des plaintes.

Par ailleurs, une distinction doit être faite entre les différents types de plaintes, afin d'assurer une gestion de ces plaintes, en l'occurrence les plaintes sensibles telles que celles liées au VBG /EAS/HS qui utiliseront les procédures et fiches d'enregistrement différentes qui seront annexées au document qui décrit le MGP.

11.2.4. Recours judiciaire

Si en dépit des efforts déployés par le projet pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes, aucun accord n'est trouvé entre le plaignant et le projet, celui-ci pourra saisir le Tribunal Département ou le Tribunal de Grande Instance (TGI) territorialement compétent. Cependant, les frais générés par cette procédure seront à la charge du plaignant jusqu'à la décision de justice sur la plainte. Les frais de dépens seront à la charge du projet si sa responsabilité est engagée.

11.2.5. Mécanisme de prise en charge des cas spécifiques : VBG, EAS/HS, VCE et cas de corruption

Une cartographie des ONG/OSC présentes dans les zones couvertes par le projet et intervenant dans le domaine de la lutte contre les VBG/EAS/HS VCE, ainsi que l'identification des services de l'Etat intervenant dans la gestion de ces cas (police, gendarmerie, centres de santé, services de l'action sociale, etc.) devra être effectuée, afin d'impliquer ces derniers dans la gestion des VBG/EAS/HS/VCE et la prise en charge des survivant-e-s. Ainsi, toutes les plaintes et dénonciations de cas de VBG/ EAS/HS/, de violence contre les enfants, de corruption... seront directement transférées au niveau du PRAPS, quel que soit l'échelon auquel elles ont été soumises qui prendra les dispositions nécessaires pour assurer le règlement adéquat de ces plaintes. À tout moment, l'approche adoptée suivra une approche centrée sur le survivant, et l'anonymat du survivant restera intact, et avec le consentement exprès du survivant de la confidentialité. La victime sera informée des options, comme recevoir un soutien psychosocial, une assistance médicale et d'autres services au besoin.

XII. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation et la participation des parties prenantes, notamment des PAP, est une des principales exigences du présent CPR. En effet, la consultation et la participation des parties prenantes favorisent le développement de relations solides et constructives et permettent de renforcer l'adhésion des populations au projet, ainsi que sa mise en œuvre efficiente.

12.1. Consultation et participation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du présent CPR

Au cours de la mission d'élaboration du présent CPR, des rencontres d'information et de consultation des différentes parties prenantes au projet ont été organisées. Ainsi, les représentants des services techniques centraux et déconcentrés, des collectivités territoriales, des populations riveraines, des OSC...ont été rencontrés. Ces rencontres ont été l'occasion de présenter le projet en préparation, les activités projetées, et de discuter des impacts sociaux positifs, des potentiels impacts sociaux négatifs, des risques liés à la mise en œuvre du projet, et des mesures de mitigation qui pourraient être mises en œuvre.

Les participant-e-s aux différentes rencontres ont exprimé leurs points de vue, leurs préoccupations, et ont fait de nombreuses suggestions, pour la mise en œuvre efficiente du projet.

La synthèse des consultations est présentée dans le tableau 9 ci-après :

Tableau 9 : Synthèse des consultations avec les différentes parties prenantes

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Services Techniques Déconcentrés des Régions/provinces/départements	Contexte et justification du projet, description du projet (objectifs et composantes)	Bonne appréciation du projet cohérence entre la mise en œuvre du projet d'appui au pastoralisme en général et à l'élevage en particulier et les objectifs de développement définis dans le PCD Existence de ressources humaines disposées à accompagner le projet	Renforcement des infrastructures existantes Qualité des équipements et autres matériels	➤ Impliquer les collectivités territoriales et les services déconcentrés à toutes les étapes du processus ainsi que les populations
	Cadre institutionnel et législatif de mise en œuvre	➤ Des sites existent déjà pour les différents services ➤ Connaissance des textes sur le foncier et sur les sauvegardes environnementale et sociale ➤ Expérience en matière de réinstallation ➤	➤ Non disponibilité des terres pour la réalisation des infrastructures (nouveaux sites) ➤ Centralisation des activités du projet	➤ Prévoir des actions de formation et de sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne foncière au niveau local ➤ Clarifier le rôle des acteurs ; ➤ Impliquer le niveau décentralisé dans les protocoles et mise en œuvre des activités
	Gestion des impacts environnementaux et sociaux potentiels	Expérience des agents des services du ministère de l'environnement et de l'agriculture en évaluation environnementale et sociale des projets et programme de développement	➤ Problèmes de pâturage. ➤ Risques de conflits du fait de l'invasion des pistes à bétail par les agriculteurs ➤ Insuffisance de terres disponibles	➤ Enregistrer les PAP avec leur CNIB ➤ Continuer la démarche qui est participative. ➤ Impliquer le maximum d'acteurs ➤ Passer toujours par l'administration avant toute intervention, ➤ Privilégier le recrutement local, les formations pour spécialiser les populations et pour des perfectionnements. ➤ rassurer la population tout le long du cycle de vie du projet ➤ Eviter les frustrations et la stigmatisation lors des compensations. ➤ Impliquer toutes les parties prenantes et recueillir leur avis sur les décisions à prendre ➤ Construire des centres de santé et des écoles. ➤ Accompagner les PAP à mener des activités par les AGR, ➤ Distribuer des vivres, ➤ tenir compte des personnes vulnérables (handicapés ; OEV) ; ➤ Atténuer l'impact négatif du projet.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Acceptabilité sociale du projet	Les agents des différents services saluent l'idée du projet et sont disposés à l'appuyer Enthousiasme des acteurs	Non implication de tous les acteurs concernés par le projet	➤ Organiser un cadre de concertation de tous les acteurs
	Prise en compte du Genre	Existence d'association œuvrant dans le domaine des EAS/HS/VCE et la promotion du genre.	Réticence des hommes car sur le plan traditionnel, les femmes ne peuvent avoir la propriété de la terre	➤ Faire un état de lieux de la problématique de l'accès des femmes à la terre ➤ Sensibiliser les communautés pour un changement de mentalité en vue de la sécurisation de terres au profit des femmes et des jeunes en fonction des contextes ➤ Faciliter l'accès des femmes à la terre
	Mécanismes de gestion des plaintes	➤ Gestion familiale ou à l'amiable des conflits. ➤ Recours à la commission de conciliation foncière des villages, et à la préfecture Existence de commissions de conciliation foncière dans presque tous les villages	Non prise en compte des mécanismes locaux de gestion des conflits	➤ Sensibiliser les populations sur les voies de recours ➤ Promouvoir le dialogue social/prévention des conflits ➤ Mettre en place un comité de gestion qui implique toutes les parties prenantes ➤ Respecter les engagements ➤ Mettre à la disposition du comité de gestion des conflits des fonds d'accompagnement ➤ Prendre en compte les instances locales de règlement des conflits dans le MPG à mettre en place ; ➤ Impliquer toutes les catégories et couches sociales à la mise en place du MGP ➤ Vulgariser les informations relatives à la composition, à la saisine et aux délais de règlement du MGP ➤ Privilégier le règlement à l'amiable ➤ Mettre en place un processus spécifique pour la gestion des cas de EAS/HS/VCE.
	Mise en œuvre du projet	➤ Les agents des services de l'Etat sont disponibles et disposés à accompagner le projet ➤ Méfiance des populations avec les antécédents d'autres projets ➤ Réalisations du PADEL B ➤ Potentiel en cheptel ➤ Plateforme Multi Acteurs du PARIIS ➤ Expériences dans la mise en œuvre/suivi des PGES et PAR ➤ Expérience dans la gestion des conflits des projets de la Banque mondiale	➤ L'envergure des impacts du projet sur les ressources naturelles ➤ Contournement des sites et biens culturels et à défaut des mesures d'atténuation ou d'accompagnement. ➤ Suivi des investissements sur le terrain ; ➤ La sécurisation des installations et investissements ; ➤ La gestion des déchets ➤ Compensations équitables et durables	➤ Effectuer une rencontre préliminaire avec toutes les parties prenantes des localités concernées ➤ Organiser des rencontres spécifiques aux différents groupes (hommes, femmes, jeunes filles, jeunes gens, personnes âgées, personnes en situation de handicap, pasteurs, agriculteurs, personnes migrantes, autochtones) ➤ Lors des évaluations, exiger les pièces d'identification de l'intéressé. ➤ Définir clairement le rôle de chaque acteur ➤ Communiquer avec la population ➤ Mettre en place un comité de gestion qui implique toutes les parties prenantes ➤ Respecter les engagements ➤ Impliquer les services techniques indiqués ➤ Impliquer toutes les parties prenantes ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		➤ Expériences d'enfouissement de DBM lors des opérations de vaccination ➤ Régions riches en cheptel ➤ bénéficiaire du PRAPSBF 1 et du PADEL-B	➤ Vigilance des populations pour éviter des erreurs antérieurement survenues ➤ Insuffisance des infrastructures pastorales ➤ La persistance des maladies animales ➤ La restriction/l'occupation des infrastructures pastorales et des aires de pâtures ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ La méconnaissance de la réglementation sur le pastoralisme ➤ Comment les services de l'Agriculture et de l'eau seront impliqués dans les activités du PRAPS II vue que ces trois secteurs liés ➤ L'absence des producteurs agricoles à l'atelier ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ Le non-respect des conditions de la garde/surveillance des animaux (âge du berger, nombre de têtes de bétail à confier au berger) ➤ Le non-respect de la bande de servitude au niveau des plans d'eau/engorgement des plans d'eau ➤ La prolifération des déchets de soins animales : résidus de médicaments, flacons en verre, seringues ➤ L'absence d'un dispositif adéquat de traitement des déchets de soins aussi bien	➤ Sensibiliser les communautés impactées avant la mise en œuvre au projet pour permettre plus d'adhésion. ➤ Implication des services de l'environnement pour l'évaluation des impacts et de la nécessité de contourner certains sites. ➤ Effectuer une rencontre préliminaire avec toutes les parties prenantes des localités concernées ➤ Collaborer avec les services de sécurité ➤ Doter la région d'infrastructures pastorales et de soutien à la production ➤ Appuyer les vétérinaires pour la vaccination préventive contre les maladies ➤ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ➤ Mettre en place le comité régional de transhumance ➤ Former les producteurs à l'embouche et à l'hygiène ➤ Former les agents, les producteurs et les commerçants de produits vétérinaires sur la résistance aux antibiotiques et la conséquence sur la santé humaine ➤ Designier dans chaque service déconcentré un point focal PRAPS ➤ Prendre en compte l'avis des producteurs agricoles dans la mise en œuvre du projet ➤ Former les pasteurs sur les règles qui régissent la garde/la surveillance des animaux ➤ Doter les services de l'environnement de moyens conséquents ➤ Renforcer les capacités des agents ➤ Doter la région d'un incinérateur de haute performance pour traiter les déchets de soins ➤ Renforcer les contrôles des transhumances par la vérification de laisser passer zoo-sanitaire au niveau régional, de certificat national de transhumance (CNT) au niveau national et de certificat international de transhumance (CIT) sur le plan international ; ➤ Mettre en place un comité régional de transhumance ; ➤ Rendre effective la nomination des points focaux régionaux et des assistants suivi-évaluation ; ➤ doter la région d'infrastructures pastorales et de financement de microprojets pour les activités génératrices de revenus (AGR) ; ➤ favoriser la vaccination préventive contre les maladies et doter les vétérinaires des moyens nécessaires ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			humains que animaux dans la région ➤ insuffisances de contrôles des transhumances régionales, nationales et internationales ➤ Absence de point focal régional du projet ➤ Absence d'assistant suivi évaluation du projet ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ La formation des acteurs du projet	➤ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ; ➤ Procéder au contrôle des médicaments vétérinaires aux frontières ➤ Installer un laboratoire d'analyse vétérinaire dans la région ➤ Mettre en place une centrale d'achat des médicaments
	Restauration des moyens d'existence	➤ Adhésion des populations ➤ Intérêt perçu du projet	➤ Compensations équitables et durables ➤ Disponibilité des terrains	➤ Aménager des périmètres maraîchers et irrigués. ➤ Appuyer les agriculteurs en intrants (engrais et semences) et équipements (charrues). ➤ Compenser à la hauteur des dommages causés aux PAP ➤ Réaliser et/ou renforcer les infrastructures socio-sanitaires, éducatives, hydrauliques ➤ Appui financier et technique pour la mise en œuvre d'AGR ➤ Réaliser des forages au profit des populations ➤ Réaliser des ouvrages d'assainissement pour les écoles et les dispensaires ➤ Créer des bosquets, faire des plantations d'alignements ➤ Informer les acteurs surtout les propriétaires terriens sur tous les aspects du projet ➤ Appuyer les jeunes à entreprendre ➤ Créer des zones de pâture, ➤ Ouvrir des couloirs d'accès aux infrastructures vétérinaires et d'élevage, ➤ Renforcer les capacités en embouche, en matière de culture fourragère, de fosse et conservation des fourrages naturels, de collecte et conservation des résidus de récolte ainsi que la valorisation. ➤ Dédommager les PAP avec une prise en compte particulières des personnes âgées, des malades et des handicapés
Collectivités locales (Services Techniques)	Cadre institutionnel et législatif de mise en œuvre	➤ Existence de textes (loi 034)	➤ Mauvaise qualité des équipements	➤ Définir les rôles de chaque acteur ➤ Bonne communication et compréhension avec les populations et tous les acteurs concernés.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Municipaux, Mairies)		Bonne disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII ➤ Une bonne connaissance des textes règlementant la gestion des acteurs du monde rural ➤ Acteurs de premier plan dans la gestion des conflits entre les groupes établis ➤ Connaissance et implication dans différents projets similaires dans la région (PADEL-B, PRAPS-BF 1, PARIIS, PIF, etc.). ➤ Disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII et bonne maîtrise des textes règlementant du domaine rural	➤ Indisponibilité des ressources humaines qualifiées ➤ L'implication effective des acteurs à la base : producteurs et transformateurs ➤ Les conflits fonciers liés à l'acquisition des terres par le projet ➤ La gestion des conflits agriculteurs et éleveurs ➤ Manque criard de ressources humaines, matérielles et financières	➤ Associer toutes les catégories et couches sociales des zones couvertes par le Projet, dans le choix des sites afin d'éviter les remises en cause ➤ Impliquer les organisations de producteurs dans le choix des sites et les activités de sécurisation des espaces pastoraux pour éviter les conflits entre agriculteurs et éleveurs ➤ Il faut écouter les populations, les informer à temps. .
	Prise en compte du Genre (Accès des femmes et des jeunes à la terre et aux services de sécurisation foncière)	Existence d'associations de femmes et de jeunes	➤ Faible accès des femmes à la terre ➤ Faible accès des femmes et des jeunes au crédit ➤ La prise en compte effective des femmes et des jeunes dans le projet ➤ La déperdition projet d'élevage portés par les jeunes une fois le financement perçu ➤	➤ Prendre en compte les questions du genre dans le projet ➤ Prendre en compte les femmes et les jeunes dans le recrutement de la main d'œuvre locale ➤ Plaidoyer pour l'intégration du genre dans les communautés
	Domaines et services de l'Etat	➤ Il existe des domaines et services de l'Etat qui fonctionnent	➤ Méconnaissance des limites des différents domaines de l'Etat ➤ Exploitation des domaines de l'Etat (forêt classées)	➤ Sécuriser les différents domaines de l'Etat ➤ Sensibiliser les services techniques de l'Etat pour la sécurisation des différents domaines de l'Etat ➤ Sensibiliser les populations sur la violation des domaines réservés à l'Etat
	Mise en œuvre	➤ Expérience en matière de réinstallation	➤ Non prise en compte des besoins réels des PAP dans l'option du mode de	➤ Mettre à la Disposition des PAP des moyens pour les relocalisation/déplacement

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		➤ Situation sécuritaire relativement stable ➤ Identification consensuelle des sites d'investissement des projets ; ➤ Les procédures d'approbation des documents de cession ou de donation de terres ; ➤ L'élaboration et l'adoption des textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ Le mécanisme de formation des comités villageois ; ➤ L'élaboration des règlements intérieurs des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ La gestion foncière et des ressources naturelles ; ➤ La gestion des conflits	compensation et de dédommagement	➤ Mettre en œuvre les actions identifiées de concert avec les communautés ➤ Veiller à l'identification consensuelle des sites du projet en impliquant tous les acteurs du village concerné ; ➤ Expliquer les droits et les possibilités qui s'offrent au donateur avant tout engagement ; ➤ S'assurer de la liberté et de la volonté du donateur avant tout investissement sur le terrain ; ➤ Définir des mécanismes flexibles et sans frais de recours ; ➤ Impliquer la mairie dans toute activité de cession ou de donation de terres ; ➤ Accompagner les mairies à l'élaboration et à l'adoption des textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ Impliquer les mairies lors des formations des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Accompagner les mairies dans l'élaboration des règlements intérieurs des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Impliquer les services domaniaux, environnementaux et agricoles dans les questions de gestion foncière et des ressources naturelles ; ➤ Œuvrer à prévenir les conflits
	Mécanismes de gestion des plaintes	➤ Existence de commissions de conciliation foncière des villages dans presque tous les villages ➤ Existence de comité communal de gestion des conflits fonciers ➤ Existence de service rural foncier à la mairie ➤ Conflits éleveurs/agriculteurs et fonciers mineurs (autochtones/orpailleurs) récurrents	➤ Promotion de la voie judiciaire au détriment des voies endogènes de résolution des conflits et plaintes ➤ Perturbation de la cohésion sociale ➤ Manque de formation des membres des commissions villageoises de gestion des plaintes ➤ Absence de CFV dans les 16 villages de la commune de Koudougou ce qui handicape la délivrance des APFR	➤ Renforcer les capacités des commissions de conciliation foncière villageoises techniquement et financièrement ➤ Impliquer toutes les parties prenantes au MGP ➤ Privilégier le règlement endogène des conflits ➤ tous les STD dans la mise en œuvre du projet ➤ Former les producteurs sur le COGES ➤ Formuler /vulgariser la loi d'orientation sur le pastoralisme et la RNA ➤ Construire des infrastructures pastorales au profit de la région ➤ Mettre en place une clinique vétérinaire mobile ➤ Doter les producteurs de fond de roulement afin de potentialiser l'impact positif de la réalisation des infrastructures ➤ Installer des abattoirs frigorifiques pour favoriser le développement de la chaîne de valeur du bétail

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
				➤ Redynamiser l'Observatoire National de Gestion des Conflits dans les villages ➤ Installer des comités de veille et d'alerte pour le suivi des infrastructures pastorales ➤ Organiser et appuyer les producteurs et leurs structures faitières ➤ Moderniser progressivement les exploitations familiales
	Acceptabilité sociale du projet	➤ La connaissance de l'importance du pastoralisme par la population	➤ Compatibilité du projet avec les attentes des populations en termes de développement socio-économique	➤ Sensibiliser les populations ➤ Informer/sensibiliser tous les acteurs sur les activités du projet ➤ Faire diligence dans la mise en œuvre du projet ➤ Avoir un langage de vérité avec les populations
	Situation des droits humains	➤ Présence des forces d'auto-défense (Dozos, Koglwéogo)	➤ Nombre importants de PDI ➤ Banditisme	➤ Sensibilisation de la population à être un acteur de la sécurité en relayant les informations aux services de sécurité ➤ Bonne collaboration ➤ Renforcer les compétences matérielles
	Attentes/Préoccupations/ Suggestions pour la mise en œuvre du projet	➤ Les acteurs sont intéressés par le projet, ils sont disponibles pour apporter leur appui au cours de la mise en œuvre	➤ La crainte que le démarrage du projet ne tarde ➤ Implication de l'administration et des services techniques	➤ Mettre en place un cadre de concertation des acteurs et la définition claire des rôles ➤ Outiller les acteurs sur le projet ➤ Impliquer l'administration dans tout le processus de mise en œuvre du projet ➤ Alléger les conditions d'attribution des marchés pour éviter les retards dans la mise en œuvre ➤ Bonne collaboration entre les acteurs ➤ Donner l'information à temps
	Gestion des conflits dans la zone	Commission de conciliation foncière des villages Existence d'une instance traditionnelle de gestion des conflits	➤ Manque de formation des membres des commissions villageoises ➤ Manque de documentation ou d'archivage des plaintes et verdicts rendus ➤ Ignorance des textes et lois	➤ Outiller le mécanisme qui sera mis en place ➤ Mettre l'accès sur la résolution des conflits à l'amiable. ➤ Trouver des mesures d'accompagnement et d'atténuation pour faire face aux impacts. ➤ Définir clairement les attributions MGP ➤ Impliquer l'administration générale, les services techniques, les coutumiers, les OSC surtout pastorales

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Restauration des moyens d'existence	Expérience en matière de réinstallation Expérience en gestion des plaintes	➤ Sécurisation des sites	➤ Réaliser et/ou renforcer les infrastructures socio-sanitaires, éducatives, hydrauliques ➤ Appui financier et technique pour la mise en œuvre d'AGR ➤ Réaliser des ouvrages d'assainissement pour les écoles et les dispensaires ➤ Former la population en matière de préservation de l'environnement ➤ Employer la main d'œuvre locale ➤ démarche participative/négociations.
ONG/OSC	Gestion des conflits dans la zone	➤ Commission de conciliation foncière des villages ➤ Tribunal départemental ➤ Règlements endogène à l'amiable ➤ Connaissance par la Mairie du mécanisme traditionnel	➤ Délinquance des valeurs sociales et de la cohésion sociale ➤ Iniquité au niveau du mécanisme de gestion administratif ➤ Gestion partisane au niveau administratif. ➤ Absence de neutralité	➤ Privilégier le règlement des conflits à l'interne au niveau communautaire pour maintenir la cohésion sociale. ➤ Respecter les valeurs sociales ➤ Identifier les acteurs au niveau village et associé administration ; CVD ; conseillers, représentant des femmes, représentant des jeunes, représentant du chef et du chef de terre. ➤ Impliquer le CVD et les conseillers municipaux, les coutumiers sous la responsabilité du conseil villageois. ➤ Mettre en place un comité de suivi des activités du projet et capitaliser les données et expériences ➤ Impliquer les CVD, la chefferie et les leaders religieux dans le MGP.
	Situation des droits humains	➤ Situation sécuritaire relativement stable ➤ Présence des dozos ➤ Diminution des VBG grâce aux activités de sensibilisation ➤ Existence de structures de femmes qui mènent des plaidoyers dans les villages en faveur des femmes	➤ Faible implication femmes ➤ Nombre importants de PDI ➤ Banditisme ➤ Incompréhension des hommes pour l'autonomisation des femmes	➤ Aider les femmes et les jeunes à accéder au crédit ➤ Sensibilisation de la population à être un acteur de la sécurité en relayant les informations aux services de sécurité ➤ Renforcer les compétences matérielles des forces de défenses et de sécurité ainsi que des services techniques concernés
	Mise en œuvre du Projet	➤ Connaissance du milieu par la Mairie ➤ Bonne connaissance du milieu ➤ Intérêt perçu du projet	➤ Faible connaissance du milieu, des us et coutumes par la préfecture ➤ Non implication des ONG/OSC	➤ former à la transformation de produits agricoles et la recherche de marchés. ➤ Recruter la main d'œuvre locale ➤ Mettre à Disposition le matériel ➤ Assurer la maintenance ➤ Organiser des rencontres de concertations pour que tout le monde se sente concerné

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
				➤ Développer des AGR ➤ Appuyer techniquement et financièrement les AGR des femmes ➤ Sensibiliser la population sur tous les aspects du projet ➤ Former les ONG/OSC ➤ Créer un cadre de concertations ➤ Mener des concertations avec toutes les parties prenantes ➤ Négocier avec les communautés les modes de compensations ➤ Organiser des cadres de rencontres de dialogue pour l'implication des forces vives dans la gestion des plaintes. ➤ Promouvoir l'emploi local : appui conseil et orientation ➤ Adopter une démarche participative
	Prise en compte du genre	Existence d'associations, de groupements de femmes et de jeunes dans les différentes localités Participation aux activités politiques et associative (plus en milieu urbain et faiblement en milieu rural)	➤ Faible accès aux micro-crédits, à la terre ➤ Réticence des jeunes et des femmes concernant les micro-crédits ➤ Conditions d'accès aux crédits ➤ Faible autonomisation ➤ Existence de violence basée sur le genre telles que les coups et blessures, les bastonnades, les corvées d'eau et de bois (à près de 15 km) ➤ Faible confiance des jeunes aux autorités administratives et coutumières	➤ Impliquer également les femmes et les jeunes dans tout le processus du projet. ➤ Renforcer les capacités techniques et financières ➤ Sensibiliser la population
Représentants des jeunes et des femmes	Mise en œuvre du projet	Appréciation positive Intérêt perçu du projet Engouement à participer aux activités du projet Réduction des conflits agriculteurs/éleveurs Volonté clairement exprimée dans la composante 4 Intérêt de plus en plus croissant des femmes et des jeunes à l'élevage	➤ Insécurité (vols, braquages) ➤ Faible confiance des jeunes aux autorités politiques ➤ Abattage des arbres ➤ Récupération politique du projet ➤ Recrutement complaisant du personnel ➤ Mauvaise qualité des infrastructures	➤ Respecter les clauses contractuelles ➤ Appui et l'accompagnement pour la production animale, maraîchère, agricole (engrais et semences) etc. pour accroître la production ➤ Construire des infrastructures sociales (magasin pour l'entreposage des vanneries, forages), ➤ Octroyer des micro-crédits ➤ Maraîchage ➤ Aider au développement des AGR ➤ Renforcer les compétences en vannerie ➤ Bonne gouvernance

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		Expérience avec d'autres projets	➤ Non reconnaissance de l'autorité des chefs coutumiers par certains sauf pour les questions coutumières (sacrifices, rites, libations etc.) ➤ Pesanteur socioculturelle rendant la terre inaccessible aux femmes et aux jeunes ➤ Retrait de sites de production de femmes par des propriétaires terriens ou leurs ayants droits ➤ Violences basées sur le genre (économique ; menaces proférées par des exploitants de terres attribués à des associations de femmes) ➤ Abandon des projets d'élevages par les jeunes ➤ Insuffisance de capacité des jeunes dans la production et la gestion des activités d'élevage ➤ Le manque de formation pour la transformation des produits alimentaire ; ➤ Le problème d'implication des femmes dans certaines activités jugées par la société comme non convenable pour elles ; ➤ La lourdeur des procédures et conditions d'accès aux fonds d'accompagnement des projets ; ➤ Le problème de formation dans le domaine du pastoralisme.	➤ Réaliser des pistes à bétail ➤ Impliquer les vrais acteurs ➤ Informer/sensibiliser la population ➤ Réinsertion socio-professionnelles des jeunes ➤ Prise en charge/subvention des frais liés à la sécurisation foncière des sites de femmes ou de groupement de femmes ➤ Sensibiliser/informer les femmes sur les avantages de la sécurisation des sites de production ➤ Renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans la production et la transformation des produits pastoraux ➤ Renforcer les capacités de gestion des jeunes et des femmes ➤ Encourager le mentorat au profit des jeunes ➤ Impliquer les femmes dans les activités du PRAPS-BF 2 ; ➤ Former les femmes dans des domaines spécifiques pour les AGR ; ➤ Fournir des aides ou des subventions aux femmes comme fond de démarrage de microprojets des AGR ; ➤ Contribuer à la réduction des corvées des femmes en dotant les villages de moulin, de forage de centres de santé et d'éducation ; ➤ Former les femmes dans les activités de transformation de produits alimentaires ; Réduire les lenteurs procédurales et alléger les conditions d'accès aux financements

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Prise en compte du genre	➤ Prise de conscience de certains hommes	➤ Existence de violence basée sur le genre telles que les coups et blessures, les bastonnades, les corvées de bois (à près de 15 km)	➤ Organiser les femmes en groupement pour accéder au crédit ➤ Renforcer les compétences des femmes en entrepreneuriat ➤ Renforcer les capacités sur le maraichage
Hommes	Mise en œuvre du projet	➤ Intérêt perçu du projet ➤ Favorable au projet et disposée à l'accompagner ➤ Réduction des conflits agriculteurs/éleveurs ➤ Confiance aux forces d'autodéfense existantes	➤ Aléas climatiques ➤ Difficultés d'accès aux intrants ➤ Dégâts d'animaux dans les champs récurrents ➤ Insuffisance de terres ➤ Démarrage tardif du projet	➤ Réaliser/réaménager des pistes à bétail ➤ Créer des aires d'abattage ➤ Créer des parcs de vaccination et des services vétérinaires spécialisés ➤ Dédommager et ou reloger les PAP ➤ Restaurer les biens publics (écoles, CSPA) ➤ Reboiser ➤ Dialogue entre les parties prenantes ➤ Contourner s'il y a lieu les sites sacrés ou biens culturels ➤ Tenir compte des interdits des localités ➤ Appui technique et matériel (motos pompes, arrosoirs, semences, engrais) ➤ Aménager les bas-fonds ➤ Construire un service vétérinaire et un parc à vaccination ➤ Faire des reboisements ➤ Appui technique et financier dans le domaine de l'aviculture (surtout les soins des animaux) ➤ Sensibiliser la population
	Mécanismes de gestion des plaintes	➤ Existence de la commission de conciliation foncière villageoise ➤ Existence de mécanisme traditionnel (CVD, chef de terre) ➤ Proximité ➤ Règlement à l'amiable ➤ Négociation ➤ Acceptation des décisions ➤ Sauvegarde de la cohésion sociale et l'entente ➤ Existence de la parenté à plaisanterie qui est le dernier le dernier recours si les autres échouent.	Déplacements à effectuer sans prise en charge Souvent inacceptation de la décision rendue par le chef Compensation dérisoire Insatisfaction au niveau administratif Faible confiance à l'instance administrative Le problème du fonctionnement des comités de gestion des plaintes et du suivi ;	➤ Impliquer les chefs de terre, le CVD, les conseillers ➤ Enregistrer les plaintes par écrits pour des raisons de traçabilité

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Mise en œuvre du projet	Bonne initiative Prêts à adhérer au projet Réduction des conflits Éleveurs/Agriculteurs	➤ projet théorique de plus dans la région ➤ Mauvaise qualité des équipements ➤ Indisponibilité des ressources humaines qualifiées ➤	➤ Impliquer tous les acteurs concernés ➤ Sensibiliser la population ➤ Sensibiliser les agents des services forestiers à bien faire leur travail ➤ Mettre à la disposition des éleveurs des aliments à bétail pour nourrir les animaux surtout en saison sèche ; ➤ Définir les mandats des comités mis en place avec des missions et tâches bien précises ; ➤ Alléger les conditions de financement et de procédures d'accès aux fonds pour les microprojets d'AGR des éleveurs ; ➤ Sécuriser les espaces et zones de pâture contre les occupations en agriculture ; ➤ Réaliser des infrastructures mixtes de forage et de parc de vaccination dans les mêmes localités ; ➤ Assurer la disponibilité des médicaments auprès des agents vétérinaires ; ➤ Impliquer toutes les couches sociales dans le projet et partager régulièrement les informations ; ➤ Alléger les lourdeurs administratives pour la réalisation des investissements ; ➤ Former les éleveurs en pastoralisme ; ➤ Implication des femmes dans le projet et les activités de transformation
Pasteurs	Mécanismes de gestion des plaintes	Existence de la commission de conciliation foncière villageoise Règlement à l'amiable Négociation	➤ Occupation/obstruction des pistes, des couloirs ➤ Encerclement des marchés à bétail et de parc de vaccination par les activités agricoles et l'habitat spontanée ➤ Déguerpissement des éleveurs par les propriétaires ➤ Amenuisement des zones pâturages ➤ Assèchement précoce des plans d'eau ➤ Prise en compte insuffisante des pasteurs et des terres pastorales dans la réglementation foncière nationale (loi 034)	➤ Sensibiliser/appuyer les éleveurs dans l'acquisition et la sécurisation de terres aux fins d'activités pastorales ➤ Former les producteurs pastoraux sur la récupération des terres dégradées ➤ Sensibiliser les producteurs pastoraux sur les techniques d'émondage ➤ Former les producteurs sur la production fourragère ➤ Contribuer à l'évaluation des ressources pastorales afin de prévenir les crises ➤ Sensibiliser les producteurs sur les effets néfastes de l'utilisation des produits vétérinaires non homologués ➤ Implication effective des autorités administratives dans le règlement des conflits Appuyer les producteurs en matériel de transformation et de conservation(chaine du froid)

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ Inadaptation du système foncier aux éleveurs et à leur mode de vie ➤ Vente des terres rurales par les autorités municipales et les propriétaires terriens (Poni-Tita Naponé) au détriment des éleveurs ➤ Difficultés de cohabitation avec les agents des services en charge de l'environnement (forte répression des pasteurs sur la coupe du pâturage aériens) ➤ La disponibilité des médicaments de qualité pour la santé des animaux ; ➤ Le problème de la sécurisation foncière des espaces de pâturage.	
	Mise en œuvre	Expériences des activités du PADELB et du PRAPS1 Bonne expérience endogènes de prévention des conflits à Bakata « 6 m de part et d'autre de la piste pour permettre le passage des troupeaux »	➤ L'apparition de « nouvelles maladies » qui déciment le bétail ➤ Les feux de brousses qui détruisent le pâturage terrestre ➤ Les conflits avec les producteurs agricoles ➤ Le problème d'aliment pour les animaux en saison sèche ; ➤ Le problème du fonctionnement des comités de gestion des plaintes et du suivi ; ➤ Le manque de fond de démarrage pour des activités génératrices de revenus (AGR) ;	➤ Mettre à la disposition des éleveurs des aliments à bétail pour nourrir les animaux surtout en saison sèche ; ➤ Définir les mandats des comités mis en place avec des missions et tâches bien précises ; ➤ Alléger les conditions de financement et de procédures d'accès aux fonds pour les microprojets d'AGR des éleveurs ; ➤ Sécuriser les espaces et zones de pâture contre les occupations en agriculture ; ➤ Réaliser des infrastructures mixtes de forage et de parc de vaccination dans les mêmes localités ; ➤ Assurer la disponibilité des médicaments auprès des agents vétérinaires ; ➤ Impliquer toutes les couches sociales dans le projet et partager régulièrement les informations ; ➤ Alléger les lourdeurs administratives pour la réalisation des investissements ; ➤ Former les éleveurs en pastoralisme ; Implication des femmes dans le projet et les activités de transformation

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ Le problème d’alphabétisation et la méconnaissance de certains textes en lien avec le pastoralisme ; ➤ La lourdeur des procédures pour la réalisation d’un investissement pastoral ; ➤ Le problème de la disponibilité des infrastructures de parc de vaccination et de forage dans la même localité ➤ Le problème d’aliment pour les animaux en saison sèche ;	
	Sécurisation des lieux de culte et des cimetières	Compréhension des autorités coutumières	➤ Destruction des sites sacrés qui pourraient entraîner des malédictions sur la localité ou la mort des ouvriers	Contourner s’il y a lieu les sites sacrés ou biens culturels ➤ Si délocalisation, faire les rituels nécessaires
Autorités coutumières	Mécanismes de gestion des plaintes	Existence de la commission de conciliation foncière villageoise Règlement à l’amiable Négociation Acceptation des décisions Sauvegarde de la cohésion sociale et l’entente		➤ Compenser conséquemment les personnes impactées ➤ Respecter les engagements vis-à-vis des communautés ➤ Adopter une bonne démarche de négociation en impliquant tout le monde Impliquer toutes les sensibilités
	Mise en œuvre du projet	Appréciation positive du projet	Prendre en compte les avis des communautés locales	➤ Dialogue entre les acteurs concernés ➤ Appui conseil pour implémenter des activités productives de valeurs ajoutées. ➤ Consulter les propriétaires terriens et les coutumiers

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Contexte, objectifs, impacts du projet	Cohérence entre les objectifs de la société et ceux du projet Baisse des coûts d'électrification Grand intérêt pour le projet	Démarrage tardif	➤ Démarrer les activités le plus tôt possible
Prestataires privés en santé animale (clinique privée vétérinaires)	Mise en œuvre du projet	Bonne Expérience dans la pratique de soins vétérinaires privés Expérience de collaboration avec les services vétérinaires de l'état et le PADELB Expérience du projet « Lait » Expériences du projet One Health de la FAO Ordre des Vétérinaires privés	➤ Non implication de l'ordre des vétérinaires privés dans la mise en œuvre du projet ➤ La persistance de certaines maladies animales malgré les vaccinations ➤ La forte mortalité du cheptel ➤ La non-prise en compte (absence de fond) pour l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage sanitaires et d'incinération ➤ Absence de dispositif de gestion des déchets de soins animaux ➤ Proliférations/usage non homologué de produits vétérinaires non homologués ➤ Absence de laboratoire vétérinaire dans la région ➤ L'insuffisance de moyens matériels (locaux, matériel de la chaîne du froid, moyens roulants) ➤ La présence d'intervenants illégaux dans le domaine (producteurs devenus vétérinaires)	➤ Intégrer l'ordre des vétérinaires comme acteur à part entière dans la mise en œuvre du projet ➤ Maintenir/Renforcer la collaboration initiée par le PRASP I avec les cliniques vétérinaires privées ➤ Etendre la formation initiée par le Projet One health sur la résistance aux antibiotiques à toutes les zones ➤ PRAPSII devrait prévoir un fond pour les l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage sanitaire et d'incinération comme ce fut le cas lors de la grippe aviaire ➤ Procéder au contrôle des médicaments vétérinaires aux frontières ➤ Installer un laboratoire d'analyse vétérinaire dans la région ➤ Mettre en place une centrale d'achat des médicaments vétérinaires ➤ Renforcer les capacités des structures chargées de la surveillance épidémiologique ➤ Mettre en place un dispositif de gestion des déchets de soins vétérinaires
COGES (parcs, forages, marchés à bétail, boullis)	Mise en œuvre	Zones propices à l'élevage expérience des activités du PADEL-B et le PRAPS-BF 1	➤ manque d'initiatives pour une exploitation optimale des boullis ; ➤ Le tarissement précoce des boullis est à craindre au regard du manque	➤ Réaménager les boullis de sorte à réduire les infiltrations et le tarissement précoce ➤ Assainir les abords du boullis ➤ Réaliser des plantations pour reboiser les abords des boullis ➤ Dégager des pistes d'accès au boullis

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			- d'entretien et du suivi adéquat du site ; ➤ L'ensablement graduel des boulis ; ➤ Le manque de parc de vaccination et de forage pour l'eau potable ; ➤ La santé des animaux ; ➤ Le suivi peu rigoureux des comités mis en place ; ➤ Occupation/obstruction des pistes et des couloirs ➤ santé des animaux ➤ Le manque de maintenance préventive des infrastructures de forage ➤ Le manque de règlement intérieur pour définir les mandats et modalités des comités mis en place ➤ Le manque de parc de vaccination dans certaines localités à fort nombre d'animaux ➤ La lourdeur administrative pour la réalisation de certains projets en lien avec le pastoralisme ; ➤ Obstruction des couloirs d'accès ➤ problème d'hygiène au niveau des parcs de vaccination ; ➤ Le manque d'eau aux environs de certains parcs de vaccination ; ➤ La non prise en compte des petits ruminants dans la conception des parcs de vaccination ; ➤ Le manque de toilettes, de poubelles et de bureau	➤ Accompagner les éleveurs dans la lutte contre les maladies animales par la prévention ou par le traitement précoce des maladies ; ➤ Renforcer les capacités des comités de gestion des plaintes en définissant clairement leurs mandats dans un règlement intérieur ; ➤ Mettre en place les comités de gestion des plaintes dans les localités bénéficiaires d'investissements qui n'en disposent pas ; ➤ Définir des pistes d'accès au forage ➤ Assainir les alentours des parcs de vaccination par instauration de travaux communautaires ; ➤ Prendre en compte les toilettes et les poubelles dans la conception de chaque parc de vaccination ; ➤ Construire un petit bureau pour l'agent vétérinaire de la localité ; ➤ Réaliser des forages dans les localités détenant un parc de vaccination mais pas de point d'eau dans les environs ; ➤ Définir les modalités d'accès aux parcs de vaccination et les rendre publique pour prévenir les conflits ; ➤ Assurer le respect des périodes appropriées pour les vaccinations préventives ; ➤ Doter les agents vétérinaires en médicaments de soins pour les animaux ; ➤ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance préventive des installations ; ➤ Recruter les entreprises et la main d'œuvre locale pour les travaux ; ➤ Définir des pistes d'accès au parc ➤ Construire un petit bureau pour l'agent vétérinaire de des localités bénéficiaires de marché ; ➤ Assainir le marché à bétail et veiller au respect des règles d'hygiène ; ➤ Prendre en compte les toilettes et les poubelles dans la conception de chaque marché à bétail ; ➤ Définir les modalités d'accès aux marchés à bétail et les rendre publique pour prévenir tout conflits ; ➤ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance préventive des installations ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			pour l'agent de santé animale ; ➤ Les petits conflits d'ordre de passage des animaux pendant les campagnes de vaccination ; ➤ Le retard de vaccination préventive lors de certaines épidémies animales ; ➤ L'insuffisance de formation de certains comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Occupation des pistes et des couloirs ; ➤ manque de toilettes, de poubelles et de bureau pour l'agent de santé animale ; ➤ Le problème d'hygiène au niveau du marché à bétail ; ➤ Le manque d'organisation du marché en zones en fonction du type d'animal à vendre ; ➤ L'ignorance de certains textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ L'insuffisance de formation de certains comités de gestion des plaintes et de suivi	➤ Recruter les entreprises et la main d'œuvre locale pour les travaux

Source : Mission d'élaboration du CPRP/PRAPS-2, décembre 2020

12.2. Consultation des parties prenantes dans la préparation et la mise en œuvre des PAR

La consultation des parties prenantes doit s'effectuer en amont et se poursuivre durant tout le cycle de projet. Ainsi, toutes les informations relatives au projet ainsi qu'à l'élaboration des différents instruments de sauvegarde doivent être communiquées aux différentes parties prenantes, afin de recueillir leur avis, leurs préoccupations dans la mise en œuvre du projet.

En prélude aux études, des rencontres d'informations doivent être organisées pour présenter davantage le projet aux parties prenantes, les sites des travaux retenus, le calendrier de déroulement des études, la méthodologie de réalisation des inventaires de biens et du recensement des personnes touchées, etc.

En outre, des séances de consultations doivent être organisées avec les différents groupes spécifiques, les personnes touchées, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les paysans sans-terre, les autorités coutumières et religieuses, les représentants de l'administration locale, quant à la gestion des impacts, la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes, la définition des mesures de réinstallation, les bases de compensation, l'appui aux personnes vulnérables, etc. Les différentes options doivent être communiquées aux parties prenantes, notamment aux personnes touchées, afin de leur permettre d'opérer des choix éclairés. Les canaux de communication doivent être adaptés aux différentes cibles et les échanges doivent se faire dans un langage accessible à tous.

Les consultations doivent être inclusives et permettre aux différents groupes spécifiques d'exprimer leurs points de vue afin de les prendre en compte dans la mise en œuvre du projet.

De même, les résultats des études doivent faire l'objet de restitution de restitution et d'amendement de la part des différentes parties prenantes.

XIII. PRISE EN COMPTE DU GENRE

Conformément aux dispositions du présent CPR, les questions de genre devront être prises en compte à toutes les étapes du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation.

13.1. Prise en compte du genre dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation

La prise en compte des femmes, des jeunes (jeunes filles et jeunes gens) et des personnes vulnérables lors de la phase de préparation des PAR doit se faire à travers les actions suivantes :

- ✓ l'élaboration des outils de collecte de données (guide d'entretien, fiche d'enquête socio-économique...) doit prendre en compte des questions touchant aux préoccupations et besoins spécifiques des femmes et des différents groupes spécifiques, notamment les personnes défavorisées ou vulnérables ;
- ✓ la composition des équipes de collecte des données doit également se faire dans une perspective de genre et combiner des approches de communication adaptées au contexte et aux différentes cibles. Les consultations doivent être menées dans un environnement garantissant que les personnes consultées soient dans des dispositions où elles peuvent exprimer librement leurs points de vue (focus group pour chaque groupe spécifique, présence de femmes dans l'équipe de collecte et de personnes comprenant la langue locale...);
- ✓ prendre toutes les dispositions pour recenser les propriétaires des biens impactés, en l'occurrence les terres, ainsi que les exploitants non propriétaires, y compris les femmes qui exploitent les champs mis à leur disposition par leur époux ou d'autres membres de leur famille, et s'assurer de n'exclure aucune PAP en raison de son sexe, de son handicap, de son origine ou de son appartenance à un quelconque groupe spécifique ;
- ✓ focaliser l'identification des personnes et groupes vulnérables sur les cas où le projet présente des risques d'accroître la vulnérabilité dans laquelle se retrouvent certaines PAP : paysans sans terre vivant essentiellement de l'élevage, de l'agriculture, personnes en situation de handicap physique ou mental, femmes ou jeunes chefs de ménages, personnes migrantes, personnes analphabètes avec des moyens de subsistance limités, personnes déplacées internes, personnes vivant sous le seuil de pauvreté...
- ✓ procéder à une analyse des impacts différenciés du projet sur les femmes, les hommes, les jeunes et les différents groupes vulnérables, et identifier les obstacles qui pourraient empêcher certains groupes d'avoir accès aux bénéfices et opportunités offerts, afin de prévoir les mesures additionnelles nécessaires pour réduire les inégalités de genre dans le cadre du projet ;
- ✓ prévoir les codes de conduites pour toute personne en charge de la mise en œuvre du PAR/PAP interdisant l'EAS/HS avec les sanctions claires et assurer la sensibilisation continue sur la prohibition d'EAS/HS et comment accéder au MGP au cas de non-respect ;
- ✓ prévoir des procédures et mesures accessibles aux femmes et aux autres groupes vulnérables dans l'élaboration du mécanisme de gestion des plaintes, notamment la présence de membres de sexe féminin dans les organes en charge de la gestion des plaintes, pour s'assurer que les femmes puissent être accompagnées par ces dernières, surtout en cas de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuels .

13.2. Assistance aux personnes vulnérables

L'assistance à accorder aux différents groupes spécifiques, notamment aux personnes vulnérables doit être adaptée à leur situation. Les mesures à définir devront permettre aux personnes concernées, d'accéder aux bénéfices et opportunités offerts par le projet, au même titre que les autres.

XIV. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION

14.1. Dispositif interne

Un dispositif de suivi-évaluation doit être mis en place à l'interne et être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Il s'agira de manière spécifique, de s'assurer entre autres, de la mise en œuvre effective des activités suivantes :

- Versements des indemnisations ;
- Mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Mise en œuvre des déménagements ;
- Prise en compte des besoins des groupes spécifiques, notamment ceux des groupes vulnérables ;
- Enregistrement et traitement des plaintes dans les délais ;
- Respect des échéances ;
- Mise en œuvre des activités dans le délai imparti ;
- Maîtrise des impacts sociaux négatifs.

Les indicateurs de suivi-évaluation sont les suivants :

- Proportion de sous-projets ayant fait l'objet de sélection sociale sur l'ensemble ;
- Effectif des personnes touchées par la réinstallation ;
- Nombre de personnes compensées
- nombre d'infrastructures socio-économiques impactés ;
- nombre et espèces de pieds d'arbres détruits ;
- type de spéculation et superficie de champs détruits ;
- nombre de PAP recensées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet ;
- nombre et types de conflits enregistrés ;
- Nombre des séances de formation des travailleurs responsable de la mise en œuvre des PAR sur le Code de Conduite organisées ;
- Proportion des travailleurs ayant signé le CdC ;
- proportion des travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le CdC ;
- nombre des répondants femmes au cours des consultations du projet ;
- proportion des plaignantes EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge ;
- proportion de plaintes ayant fait l'objet de résolution ;
- proportion de plaintes qui ne sont pas résolues et pourquoi, etc.
- Pourcentage des investissements soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de sélection sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes ;
- Les effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ; le nombre de personnes vulnérables concernées par le déplacement ; le répertoire des indemnisés

et le coût des compensations payées : Indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus ;

- Nombre de conflits ou de contentieux lié à la compensation et comment ces conflits ont été résolus : cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés selon les cas. Les indicateurs serviront de base au suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPRP et des éventuels PAR et seront élaborés sous la responsabilité de la personne en charge du volet suivi-évaluation du projet et du spécialiste en sauvegarde sociale.

14.2. Evaluation externe

Le présent CPR et les PAR qui seront réalisés dans le cadre du projet constituent les documents de référence pour l'évaluation par un consultant externe. L'évaluation portera sur les points suivants :

- évaluation de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les éventuels PAR ;
- évaluation de l'exécution en conformité avec la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement involontaire des populations ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallations sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens de subsistance des populations ;

L'évaluation se basera sur la documentation issue du dispositif de suivi-évaluation interne et sur les enquêtes qui seront menées sur le terrain par le consultant. L'évaluation se fera à mi-parcours, et à la fin du projet.

14.3. Dispositif de supervision de la Banque mondiale

La Banque mondiale entreprendra des missions de supervision périodiques, afin d'évaluer le niveau de mise en œuvre des mesures définies dans le présent CPR et les éventuels PAR. Des recommandations seront faites à la suite de chaque mission, pour remédier aux insuffisances ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

XV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget qui devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation liés à la réinstallation et aux compensations relatives, de même que les informations sur la façon dont les fonds vont circuler et le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la localisation des terres touchées par le microprojet, des terres de recasement et la provenance des fonds.

Les coûts globaux de la réinstallation seront inscrits dans le budget global du projet et comprendront :

- ☞ les coûts qui seront pris en charge par les ressources de l'IDA. Il s'agit notamment :
 - des coûts d'élaboration des éventuels PAR ;
 - des coûts relatifs aux activités d'information, de sensibilisation ;
 - des coûts liés au renforcement des capacités ;
 - des coûts de mise en œuvre et de suivi du processus de réinstallation ;
 - des coûts d'audit de la mise en œuvre du projet ;
 - du coût de fonctionnement des organes d'exécution des PAR ;
 - d'une provision pour les imprévus.
- ☞ Les coûts qui seront pris en charge par le Gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont ceux relatifs au paiement des compensations.

Le budget prévisionnel de la réinstallation est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Budget Estimatif nécessaire pour la mise en œuvre de la réinstallation

Rubriques	Nombre	Coût unitaire	Coût	Source de financement
Elaboration de PAR	76	10 000 000	76 000 000	Banque mondiale
Mécanisme de gestion des plaintes	Forfait	51 000 000	51 000 000	Banque Mondiale
Renforcement de capacités (nouveau cadre, EAS/HS)	Forfait	30 000 000	30 000 000	Banque mondiale
Information et communication	Forfait	25 000 000	25 000 000	Banque mondiale
Coût de fonctionnement des comités	Forfait	15 000 000	15 000 000	Banque mondiale
Paiement des compensations	Forfait	PM	PM	Etat burkinabé
Mesures d'accompagnement	Forfait	75 000 000	75 000 000	Banque mondiale
Audit	Provision	Forfait	25 000 000	Banque mondiale
Total		297 000 000		

Source : Mission d'élaboration du CPR/PRAPS-2, décembre 2020

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à **Deux quatre-vingt-dix-sept millions (297 000 000)** de Francs CFA . Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration des éventuels PAR, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités et les mesures d'accompagnement.

Le PRAPS 2 est chargé de l'inscription du montant dans les coûts du projet et de la mobilisation des ressources qui doivent être disponibles en permanence pour les besoins des compensations et de la mise en œuvre des PAR.

Au cours de la mise en œuvre du projet, l'UCP veillera au suivi et à la gestion rigoureuse de ces ressources, et discutera au besoin avec la Banque ou l'Etat du Burkina Faso pour une rallonge ou l'équilibrage des composantes afin de supporter tout dépassement de la ligne budgétaire prévisionnelle de la mise en œuvre des PAR.

CONCLUSION

La mise en œuvre du PRAPS 2 est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement socio-économique et biophysique national. Ainsi, conformément aux dispositions nationales et aux standards de la Banque mondiale, toutes les dispositions doivent être prises pour anticiper, éviter ou du moins minimiser les impacts négatifs du projet.

C'est dans cette optique que le présent Cadre Politique de Réinstallation de Populations a été élaboré pour faire face aux éventuels cas de déplacement de populations qui subviendraient suite aux activités du projet.

Il est à noter que le choix des sites de réalisations susceptibles de déclencher la mise en œuvre des outils, est placé sous la responsabilité des communautés riveraines et l'assistance des autorités locales (représentants des services déconcentrés et collectivités); ce cadre organisationnel local est un dispositif important pour mieux identifier et écarter tout type de conflit pouvant provenir du choix des sites.

La mise en œuvre efficiente du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi évaluation avec des indicateurs spécifiques. La sensibilité de la question du foncier et de celle du pastoralisme, l'implication de l'ensemble des acteurs, afin de minimiser les risques de conflits.

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation s'élève à **Deux quatre vingt dix-sept millions (297 000 000) de CFA de francs CFA**. Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration des éventuels PAR, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités et les mesures d'accompagnement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. BIRD/Banque Mondiale (2017), *Cadre Environnemental et Social*, Banque Mondiale, Washington, 106 p.
2. Gouvernement du Burkina Faso, Novembre (2012) DECRET N°2015- 1187 /PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, Ouagadougou, 41 p.
3. Institut National de la Statistique et de la Démographie, Août (2009), *Projections démographiques de 2007 à 2020 par région et par province*, Ministère de l'Economie et des Finances, Ouagadougou, 73 p.
4. IASC (2005), *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire*, 366 p.
5. Inter Press Service, 2009. *Violences basées sur le genre : un manuel à l'intention des journalistes*, 80 p.
6. Isabelle MARTIN (2002), *Gestion du foncier pastoral en Afrique Subsaharienne, Synthèse bibliographique*, CIRAD, Montpellier, 31 p.
7. Le Masson Virginie et al. (), *Les violences contre les femmes et les filles et la résilience : quels liens, ? Quels enjeux ? Quels impacts ? Perspectives du contexte tchadien*, BRACED, 106 p.
8. Millenium Challenge Account/Unité de Coordination Avril (2010), *Cadre de Politique de Réinstallation des projets du Millénium Challenge Account, version finale révisée*, Ouagadougou, MCA, 112 p.
9. Ministère de l'Economie et des Finances (2008), *Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2006 : Résultats définitifs*, Ouagadougou, MEF, 52 p.
10. Oussouby TOURE (2018), *Sécurisation du foncier pastoral en Afrique de l'Ouest : des modèles divers et riches d'enseignements*, IIED, Londres, 58 p.
11. Oussouby TOURE, Adama FAYE (2015), *Etat des lieux et analyse de la prise en compte du foncier pastoral dans les politiques et les cadres réglementaires en Afrique de l'Ouest*, Coopération Suisse, 23 p.
12. Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales (2014), *Cadre de Politique de Réinstallation des populations, Rapport version corrigée*, Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire, Ouagadougou, 44 p.
13. Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (2019), *Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)*, Ministère de l'économie Numérique et de la Communication, Cotonou, 122 p ;

14. Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan, *Cadre de Politique de Réinstallation/Rapport final*, Ministère des Transports, Abidjan, 206 p.
15. Projet Filets Sociaux « Burkin – Naong - Sa Ya » (2019), *Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Financement Additionnel du Projet Filets Sociaux (FA/PFS), Rapport définitif*, Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille, Ouagadougou, 136 p.

ANNEXES

Annexe 1 : Compte-rendu des consultations

**MINISTRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU SAHEL-
BURKINA FASO (PRAPS-BF)**



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

COMPTE RENDU DE L'ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PROJET RÉGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL, PHASE 2-PRAPS-BF II

➤ Région de la Boucle du Mouhoun

Dans le cadre de l'élaboration du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, Phase-2 (PRAPS-BF II), un atelier de consultation publique des acteurs s'est tenu le mardi 15 décembre 2020 dans la salle de réunion de la Direction Régionale l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) de la Boucle du Mouhoun à Dédougou.

Débutée à 9 h 30mn, l'atelier a été présidé par M. OUBDA Aloys, Directeur Régional des ressources animales et halieutiques de la Boucle du Mouhoun et a connu la participation de 18 représentants provenant de la Direction Régionale des ressources animales et halieutiques (DRRAH), de la Direction Provinciale des ressources animales et halieutiques (DPRAH) du Mouhoun, de la Mairie de Dédougou, des représentants de bureaux COGES du PRAPS-BF 1, des producteurs pastoraux et des praticiens dans le domaine de l'élevage. Il n'a pas enregistré la participation de femmes mais leurs participations a été remarquable pendant les focus groups.

L'objectif de l'atelier a été de consulter les parties prenantes afin d'élaborer un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), un cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP), un plan d'engagement environnemental et social (PEES), un plan de gestion des pestes et déchets dangereux (PGPDD), un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), des procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO), des codes de bonne conduite et plan d'action en matière de VBG/VCE dans le cadre du PRAPS-BF II.

Après la cérémonie d'ouverture et l'adoption du chronogramme par les participants, la présentation du PRAPS II dans sa formulation actuelle a été faite par Fousséni OUATTARA, Représentant du Bureau TOE DENIS CONSULTING.

La présentation a permis de situer les participants sur :

- ÷ Le contexte de l'élaboration du PRAPS II marqué par le constat que plus de 85 % de la population tirent entièrement ou partiellement leurs revenus de l'élevage ;
- ÷ L'objectif de développement du PRASP II qui est d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités du pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales.
- ÷ Les cinq composantes du PRAPS qui sont: Composante 1: Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires, Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages, Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail, Composante 4: Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes: Le PRAPS-2 devra permettre à 2000 femmes et jeunes d'intégrer les dispositifs d'appui à l'auto-emploi, par les AGR et la formation professionnelle et la Composante 5: Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences.
- ÷ Le cadre institutionnel de mise en œuvre du projet : Le PRAPS-BF II est placé sous la tutelle technique du MRAH et celle financière du MINEFID
- ÷ Impacts négatifs et risques environnementaux et sociaux potentiels du Projet :
- ÷ Les rôles des acteurs et renforcement des capacités pour une mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans le cadre du projet ;
- ÷ Prise en compte du genre au regard du fait que certains groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes clairement stipulées dans la composante 4 ;
- ÷ Le mécanisme de gestion des plaintes pour une gestion pacifique des conflits qui naîtront de la mise en œuvre des activités du projet.

A la fin de la présentation, tous les participants sont unanimes sur la pertinence et l'opportunité de la mise en œuvre du PRAPS dans sa phase et ont manifesté leur joie que la région de la Boucle du Mouhoun ait été prise en compte une fois de plus dans la phase 2 du PRAPS.

Questions posées par les parties prenantes

Les participants ont formulé des propositions, recommandations et des questions dont les principales portent sur :

- ÷ La durée du mandat des membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ;
- ÷ Le manque de règlement intérieur lors de la mise en place de ces comités ;
- ÷ La prise en compte des petits ruminants dans le PRAPS-BF 2 ;
- ÷ La réalisation d'infrastructures connexes aux investissements ;
- ÷ Le financement des microprojets sous forme d'aides ou de subventions pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) ;
- ÷ Le renforcement des capacités des acteurs dans les AGR en lien avec le pastoralisme ;

- ÷ L'implication effective des jeunes dans le projet ;
- ÷ La rareté des terres libres dans la région et les difficultés d'accès ;
- ÷ La sécurisation foncière pour les investissements du PRAPS ;
- ÷ Etc.

La synthèse des différents résultats obtenus lors des échanges se trouvent dans le tableau suivant.

Synthèse des consultations de la région de la Boucle du Mouhoun

Acteurs/institutions	Atouts	Préoccupations/contraintes et craintes	Suggestions, souhaits/recommandations
Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques (Boucle du Mouhoun)	Région riche en cheptel car bénéficiaire du PRAPSBF 1 et du PADEL-B	➤ Les insuffisances de contrôles des transhumances régionales, nationales et internationales ➤ Absence de point focal régional du projet ➤ Absence d'assistant suivi évaluation du projet ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ Insuffisance des infrastructures pastorales ➤ La persistance des maladies animales ➤ La restriction/l'occupation des infrastructures pastorales et des aires de pâtures ➤ La méconnaissance de la réglementation sur le pastoralisme ➤ La formation des acteurs du projet	➤ Renforcer les contrôles des transhumances par la vérification de laisser passer zoo-sanitaire au niveau régional, de certificat national de transhumance (CNT) au niveau national et de certificat international de transhumance (CIT) sur le plan international ; ➤ Mettre en place un comité régional de transhumance ; ➤ Rendre effective la nomination des points focaux régionaux et des assistants suivi-évaluation ; ➤ doter la région d'infrastructures pastorales et de financement de microprojets pour les activités génératrices de revenus (AGR) ; ➤ favoriser la vaccination préventive contre les maladies et doter les vétérinaires des moyens nécessaires ; ➤ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ; ➤ Procéder au contrôle des médicaments vétérinaires aux frontières ➤ Installer un laboratoire d'analyse vétérinaire dans la région ➤ Mettre en place une centrale d'achat des médicaments vétérinaires ➤ Renforcer les capacités des structures chargées de la surveillance épidémiologique ➤ Mettre en place un dispositif de gestion des déchets de soins vétérinaires

			➤ Sensibiliser la population sur les conséquences de l'utilisation des produits non homologués sur la santé animale et humaine et sur la résistance aux antibiotiques ➤ Former les producteurs à l'embouche et à l'hygiène
Mairie de Dédougou	Connaissance et implication dans différents projets similaires dans la région (PADEL-B, PRAPS-BF 1, PARIIS, PIF, etc.). Disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII et bonne maîtrise des textes règlementant du domaine rural	➤ L'identification consensuelle des sites d'investissement des projets ; ➤ Les procédures d'approbation des documents de cession ou de donation de terres ; ➤ L'élaboration et l'adoption des textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ Le mécanisme de formation des comités villageois ; ➤ L'élaboration des règlements intérieurs des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ La gestion foncière et des ressources naturelles ; ➤ La gestion des conflits	➤ Veiller à l'identification consensuelle des sites du projet en impliquant tous les acteurs du village concerné ; ➤ Expliquer les droits et les possibilités qui s'offrent au donateur avant tout engagement ; ➤ S'assurer de la liberté et de la volonté du donateur avant tout investissement sur le terrain ; ➤ Définir des mécanismes flexibles et sans frais de recours ; ➤ Impliquer la mairie dans toute activité de cession ou de donation de terres ; ➤ Accompanyer les mairies à l'élaboration et à l'adoption des textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ Impliquer les mairies lors des formations des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Accompanyer les mairies dans l'élaboration des règlements intérieurs des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Impliquer les services domaniaux, environnementaux et agricoles dans les questions de gestion foncière et des ressources naturelles ; ➤ Œuvrer à prévenir les conflits
Groupe des éleveurs	Ils sont bénéficiaires de	➤ Le problème d'aliment pour les animaux en en saison sèche ;	➤ Mettre à la disposition des éleveurs des aliments à bétail pour nourrir les animaux surtout en saison sèche ;

	projets similaires (PRAPS-BF 1, PADEL-B) et ont de l'expérience en matière de gestion de projet	➤ Le problème du fonctionnement des comités de gestion des plaintes et du suivi ; ➤ Le manque de fond de démarrage pour des activités génératrices de revenus (AGR) ; ➤ Le problème d'alphabétisation et la méconnaissance de certains textes en lien avec le pastoralisme ; ➤ La lourdeur des procédures pour la réalisation d'un investissement pastoral ; ➤ Le problème de la disponibilité des infrastructures de parc de vaccination et de forage dans la même localité ; ➤ La disponibilité des médicaments de qualité pour la santé des animaux ; ➤ Le problème de la sécurisation foncière des espaces de pâturage.	➤ Définir les mandats des comités mis en place avec des missions et tâches bien précises ; ➤ Alléger les conditions de financement et de procédures d'accès aux fonds pour les microprojets d'AGR des éleveurs ; ➤ Sécuriser les espaces et zones de pâture contre les occupations en agriculture ; ➤ Réaliser des infrastructures mixtes de forage et de parc de vaccination dans les même localités ; ➤ Assurer la disponibilité des médicaments auprès des agents vétérinaires ; ➤ Impliquer toutes les couches sociales dans le projet et partager régulièrement les informations ; ➤ Alléger les lourdeurs administratives pour la réalisation des investissements ; ➤ Former les éleveurs en pastoralisme ; ➤ Implication des femmes dans le projet et les activités de transformation
Groupe des agriculteurs	Ils sont agropasteurs et bénéficiaires de projets similaires (PARIIS, PRAPS-BF 1, PADEL-B) et ont de l'expérience en	➤ Le renforcement des capacités de production et de transformation ; ➤ La gestion des conflits agriculteurs éleveurs ; ➤ Les conflits fonciers liés à l'acquisition des terres par le projet ➤ La non implication directe des chefs de terres et propriétaires terriens des villages à cet atelier	➤ Renforcer les capacités de transformation des produits agricoles par des formations et dotation en équipement ; ➤ Encourager les résolutions des conflits à l'amiable et les prévenir en rendant dynamique les comités de gestion des conflits et des concertations ; ➤ Tenir compte des terres exploitables lors du choix des sites ;

	matière de gestion de projet		➤ Impliquer les propriétaires terriens et chefs de terres dans tout le processus du projet
Groupe des femmes	Elles ont de l'expérience avec d'autres projets et le PRAPS-BF 2 est positivement apprécié car contribuera à réduire leurs corvées	➤ Le manque de formation pour la transformation des produits alimentaire ; ➤ Le problème d'implication des femmes dans certaines activités jugées par la société comme non convenable pour elles ; ➤ La lourdeur des procédures et conditions d'accès aux fonds d'accompagnement des projets ; ➤ Le problème de formation dans le domaine du pastoralisme.	➤ Impliquer les femmes dans les activités du PRAPS-BF 2 ; ➤ Former les femmes dans des domaines spécifiques pour les AGR ; ➤ Fournir des aides ou des subventions aux femmes comme fond de démarrage de microprojets des AGR ; ➤ Contribuer à la réduction des corvées des femmes en dotant les villages de moulin, de forage de centres de santé et d'éducation ; ➤ Former les femmes dans les activités de transformation de produits alimentaires ; ➤ Réduire les lenteurs procédurales et alléger les conditions d'accès aux financements
Le groupe des jeunes	Les jeunes ont des connaissances en matière de gestion de microprojet et sont favorables pour le projet PRAPS-BF 2 car il constitue un véritable espoir pour eux	➤ Le manque d'activités en saison sèche ; ➤ Le manque de fond de démarrage pour des activités génératrices de revenus (AGR) ; ➤ Le problème d'alphabétisation ; ➤ La lourdeur des procédures et conditions d'accès aux fonds d'accompagnement des projets ; ➤ Le problème de formation dans le domaine du pastoralisme.	➤ Fournir des aides ou subventions aux jeunes comme fond de démarrage ; ➤ Financer les microprojets pour la création des AGR ; ➤ Former les jeunes dans des domaines spécifiques pour les AGR ; ➤ Réduire les lenteurs procédurales et alléger les conditions d'accès aux financements ; ➤ Doter les villages en infrastructures de parc de vaccination et de forages ;
Bureau COGES Boulis		➤ Le manque d'initiatives pour une exploitation optimale des boulis ;	➤ Réaménager les boulis de sorte à réduire les infiltrations et le tarissement précoce

	La région présente un avantage du fait de son climat. En plus, ils ont l'expérience des activités du PADEL-B et le PRAPS-BF 1	➤ Le tarissement précoce des boubis est à craindre au regard du manque d'entretien et du suivi adéquat du site ; ➤ L'ensablement graduel des boubis ; ➤ Le manque de parc de vaccination et de forage pour l'eau potable ; ➤ La santé des animaux ; ➤ Le suivi peu rigoureux des comités mis en place ; ➤ Occupation/obstruction des pistes et des couloirs	➤ Assainir les abords du boubis ➤ Réaliser des plantations pour reboiser les abords des boubis ➤ Dégager des pistes d'accès au boubis
Bureau COGES forage	L'atout majeur de la région est le niveau peu profond de la nappe phréatique En plus, ils ont l'expérience des activités du PADEL-B et le PRAPS-BF 1	➤ La santé des animaux ➤ Le manque de maintenance préventive des infrastructures de forage ➤ Le manque de règlement intérieur pour définir les mandats et modalités des comités mis en place ➤ Le manque de parc de vaccination dans certaines localités à fort nombre d'animaux ➤ La lourdeur administrative pour la réalisation de certains projets en lien avec le pastoralisme ; ➤ Obstruction des couloirs d'accès	➤ Accompagner les éleveurs dans la lutte contre les maladies animales par la prévention ou par le traitement précoce des maladies ; ➤ Renforcer les capacités des comités de gestion des plaintes en définissant clairement leurs mandats dans un règlement intérieur ; ➤ Mettre en place les comités de gestion des plaintes dans les localités bénéficiaires d'investissements qui n'en disposent pas ; ➤ Définir des pistes d'accès au forage
Bureau COGES parc à vaccination	Le cheptel de la région est riche et	➤ Le problème d'hygiène au niveau des parcs de vaccination ;	➤ Assainir les alentours des parcs de vaccination par instauration de travaux communautaire ;

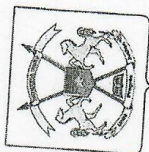
	varié du fait de l'abondance de la végétation et de l'implication effective des acteurs. En plus, ils ont l'expérience des activités du PADEL-B et le PRAPS-BF 1	➤ Le manque d'eau aux environs de certains parcs de vaccination ; ➤ La non prise en compte des petits ruminants dans la conception des parcs de vaccination ; ➤ Le manque de toilettes, de poubelles et de bureau pour l'agent de santé animale ; ➤ Les petits conflits d'ordre de passage des animaux pendant les campagnes de vaccination ; ➤ Le retard de vaccination préventive lors de certaines épidémies animales ; ➤ L'insuffisance de formation de certains comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Occupation des pistes et des couloirs ;	➤ Prendre en compte les toilettes et les poubelles dans la conception de chaque parc de vaccination ; ➤ Construire un petit bureau pour l'agent vétérinaire de la localité ; ➤ Réaliser des forages dans les localités détenant un parc de vaccination mais pas de point d'eau dans les environs ; ➤ Définir les modalités d'accès aux parcs de vaccination et les rendre publique pour prévenir les conflits ; ➤ Assurer le respect des périodes appropriées pour les vaccinations préventives ; ➤ Doter les agents vétérinaires en médicaments de soins pour les animaux ; ➤ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance préventive des installations ; ➤ Recruter les entreprises et la main d'œuvre locale pour les travaux ; ➤ Définir des pistes d'accès au parc
Bureau COGES marché à bétail	Le cheptel de la région est très important et le commerce du bétail également. Le PRAPS-BF 2 permettra	➤ Le manque de toilettes, de poubelles et de bureau pour l'agent de santé animale ; ➤ Le problème d'hygiène au niveau du marché à bétail ; ➤ Le manque d'organisation du marché en zones en fonction du type d'animal à vendre ;	➤ Construire un petit bureau pour l'agent vétérinaire de des localités bénéficiaires de marché ; ➤ Assainir le marché à bétail et veiller au respect des règles d'hygiène ; ➤ Prendre en compte les toilettes et les poubelles dans la conception de chaque marché à bétail ;

	d'élargir les marchés à bétail. En plus, ils ont l'expérience des activités du PADEL-B et le PRAPS-BF 1	➤ L'ignorance de certains textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ L'insuffisance de formation de certains comités de gestion des plaintes et de suivi	➤ Définir les modalités d'accès aux marchés à bétail et les rendre publique pour prévenir tout conflits ; ➤ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance préventive des installations ; ➤ Recruter les entreprises et la main d'œuvre locale pour les travaux
--	---	---	--

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



BURKINA
FASO
Unité Progrès Justice

ATELIER REGIONAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES, DU PLAN
D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES), DU PLAN DE GESTION DES PESTES ET DECHETS DANGEREUX, DU PLAN
PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), DES PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE (PGMO) ET DES
CODES DE BONNE CONDUITE ET PLAN D'ACTION EN MATIERE DE VBG/VCE DANS LE CADRE DU PRAPS-BF II

LIEU: DEDOUGOU/BOUCLE DU MOUTOUN

DATE: 15/12/2020

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	DAKIO LUC	Agent domaniale/Mairie de DEDOUGOU	72026093 dakio.luc.90@gmail.com	
02	DIALLO Bouhori	Secrétaire CGES/	74-74-05-92	
03	Kantouma Lombo	Marché bétail/Kari Secrétaire CGES/Bonne fontaine	73499375	
04	LY Yakouaoui	Chef ZATE/Danauka	70791035	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
05	SENI OUAKO	C.O.G.E.S	70.82.77.43	
06	RAB ADAMA	Président COGES / Boule Kamandou	70450796	
07	BARRY KARIM	Président COGES / Forage Manginap	66704313	
08	BARRY DRISSA	Président Pastorie / Manginap	68878028	
09	DIABO ADAMA	Président Marché à l'étal Kari	78287735	
10	SOARE MOUSIA	Président COGES, aue d' Abakaga / Boule	70827035	
11	DEMBELE Séni	DPRH - Mouhoun	72-66-28-87	
12	Diakité ISSA	secrétaire du c.c.l. Manginap	73-00-69-74	
13	Kote Yacouba	Secrétaire COGES aue d'Abakaga / Boule	70818860	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tel., Email)	SIGNATURES
14	KASSOUNO Zoumoupo	Agent LITE/Soukuy. ZATE/Dedougn	70189635	
15	OUSSA Aloyo	DRAH.	70186690	
16	Kabore' T Benoit	Chef ZATE/Dedougn	73981427	
17	OUATTARA Fousseini	Consultant associe.	65965353	
18	TRAORE Cleophas	Agent DRAH/BHT	70268445	
19				
20				
21				
22				

Région du Centre-Nord

Compte Rendu de l'atelier régional de consultation publique des acteurs du PRAPS

Le mardi quinze décembre deux mille vingt, s'est tenu dans la salle de réunion du gouvernorat de la région du Centre Nord, un atelier régional de consultation des parties prenantes sur la deuxième phase du **Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso (PRAPS-BF)**

Cet atelier, placé sous la présidence effective du Gouverneur de la Région, Monsieur B. Casimir SEGUEDA a débuté à 10 h 30 mn.

Etaient présents à cette rencontre des représentants des différents acteurs impliqués (21 hommes et 4 femmes) dont la liste de présence est annexée au présent compte rendu.

Après le discours d'ouverture de Monsieur le Gouverneur de la région du Centre-Nord, qui a souhaité la bienvenue aux participants, le programme de l'atelier a fait l'objet d'adoption par ces derniers. La conduite des travaux de l'atelier a été assurée par la suite par Monsieur le Haut-Commissaire du Sanmatenga. Dès la mise en place du présidium et après avoir salué l'initiative de cet atelier, la parole a été donnée au représentant des consultants Monsieur Somtinda Franck Aristide pour la présentation du projet.

A l'issue de cet exercice, différents échanges ont permis de recueillir les préoccupations, les avis et les recommandations des différents participants.

En dehors des services techniques, les participants ont affirmé ne pas connaître les textes régissant le pastoralisme au Burkina Faso. Ils ont souhaité par conséquent, que le projet puisse l'inscrire dans son plan d'action sur le terrain à travers la sensibilisation et la diffusion des textes.

Le représentant des services techniques déconcentrés de l'agriculture a préconisé que le projet puisse s'arrimer aux mécanismes de gestion des conflits tels que le prévoit la loi sur le foncier rural et au besoin, que des activités de renforcement des capacités des acteurs soient organisées. Ce dernier a également voulu savoir si le projet a prévu des mécanismes de sécurisation des investissements. A ces préoccupations, le consultant a rassuré que tout sera fait conformément à la réglementation notamment en veillant à la sécurisation des terres où seront réalisés les investissements.

Les participants souhaitent voir la réalisation de couloirs d'accès dans le cadre du Projet, avec notamment la construction/réhabilitation de marchés à bétail avec des infrastructures connexes tels que des parcs de vaccination et des services vétérinaires spécifiques. Il a été demandé de mettre à disposition des souches génétiques améliorées pour l'insémination en vue de l'amélioration du rendement et de la production (race améliorée, lait). Tout cela constitue des appuis substantiels pour la localité qui est plus une zone de transit que de point de chute des pasteurs.

Quant à la question de l'accès à la terre, le don et les legs sont les plus répandus dans la région. Cependant, la location et la vente ne sont pas en reste. Les femmes ont difficilement accès à la terre par le biais du leg car les biens sont transmis de père à fils alors que les filles et les femmes ont vocation à intégrer une nouvelle famille par le mariage. Par contre, les femmes peuvent

accéder à la terre le système de don, de location ou d'achat. De façon générale, la requête pour l'acquisition de terre est adressée au chef du village qui consulte le chef de terre (Tengsoba) avant toute cession de la terre. Les interdicts sont fonction de la situation de la terre et surtout de l'activité projetée sur celle-ci. Aussi, il est fait obligation de procéder à l'évitement des sites cultuels/culturels dans le cadre des investissements projetés.

Selon les participants, les impacts positifs du projet seraient notamment la disponibilité de compost avec les déjections des animaux, la meilleure prise en charge du cheptel sur le plan sanitaire, l'amélioration de la qualité de la production animale (Lait et viande) et le développement de la chaîne du bétail-viande (charcuterie et boucherie). Les impacts négatifs sont entre autres le piétinement du tapis herbacé déjà moins bien fourni au niveau de la région, la raréfaction du peu de pâturage présent dans la région du fait de la forte pression avec l'afflux de personnes déplacées internes (PDI). En effet, les participants ont tenu à souligner que la Région du Centre Nord en tant que refuge de plusieurs PDI, a vu le nombre de son cheptel augmenter et occasionnant un surpâturage et une forte pression sur les rares ressources. Ce phénomène constitue également des risques potentiels sur le volet sanitaire du cheptel. Face à cela, il convient de développer des actions fortes pour faire face aux problèmes de pâturage en terme d'espace et de charge. Pour cela, il pourrait être fait recours à la construction / réhabilitation de puits pastoraux, la construction / réhabilitation de couloir pastoraux, la construction / réhabilitation d'aire d'abattage. En outre, la restauration des espaces vides dégradés pourrait faire l'objet de restauration pour la production fourragère et de pâturage. Il serait judicieux pour les participants, de faire l'état des lieux de l'existant sur le terrain au niveau de la région avant tout projet d'investissement.

En ce qui concerne la question des Violences basées sur le genre, Monsieur le Haut-Commissaire a proposé que le projet prenne attache avec le Projet de renforcement du droit à la promotion sociale et à l'état civil des populations du Nord, du Centre Nord et du Sahel (PRODEC) qui est déjà engagé pour l'élaboration d'un protocole harmonisé pour la prise en compte de ces types de violences dans la Région du Centre-Nord.

Les conflits agriculteurs-éleveurs sont récurrents même si la situation s'amenuise beaucoup grâce aux sensibilisations menées par les services techniques avec le soutien financier du Projet NEER-TAMBA. Les participants recommandent par conséquent au projet, de prendre des initiatives similaires en veillant à élargir ses actions à l'administration publique générale (Gouvernorat, Haut-Commissariat) ainsi qu'aux Collectivités territoriales et aux autorités coutumières.

Par ailleurs, l'absence de sincérité et de vérité, le déficit de communication et d'information du public, le manque d'impartialité des membres des comités de gestion des plaintes, la lenteur dans la mise en œuvre du projet pourraient être les points d'achoppement du projet aux dires des participants.

En termes de recommandations et en sus de ce qui a été abordé plus haut, les participants ont souhaité que le PRAPS prévoie des systèmes de gestion des déchets dans les parcs de vaccination et des infrastructures connexes (marché de bétail, aire d'abattage, etc.). De même, ils souhaitent voir la réalisation du projet pour le bonheur des populations.

Une synthèse des avis, préoccupations et recommandations a été faite aux participants au terme des échanges, avant la clôture de l'atelier aux environ de 13 heures 40 minutes par Monsieur le

Haut-Commissaire, qui a remercié l'ensemble des participants en leur souhaitant bon retour dans leurs foyers respectifs.

Listes de présence

MINISTRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES DU CENTRE-NORD

Kaya, le 12/12/2020

Liste des participants à l'atelier de consultations régionale sur le PRAPS phase 2

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION ET STRUCTURES	LOCALITES	SEXES		TRANCHES D'AGES		CONTACTS TEL	SIGNATURES
				H	F	> 35	< 35		
1	KONGZABRE Abdoul Kader	Préfet Kaya	Kaya	X			X	76594951	
2	QUEDRAGO Zouala	DREEVCC	Kaya		X	X	X	74-10-96-67	
3	IKABORE KARIM	DRAAH-CN	KAYA	X			X	70220907	
4	SAWADOGO Larba Siltan	APIs/CN	Kaya	X			X	78533762	
5	BATIONO PAUL	DREA-CN	Kaya	X			X	77-93-17-98	
6	SAWADOGO Aoueta	ZATEI Kaya	Kaya		X		X	71-35-16-09	
7	Quedrago Kadidiatou	COOP Nibmama	Kouga		X		X	60-24-50-24	
8	Belem Moustapha	VEYAGRIE	Kaya	X			X	70955236	
9	Bahadio Rahmane	Laitier	Kaya	X		X		70237725	
10	Barry Sita	Eleveur	Kaya	X		X		70225351	
11	Dionole Samoula	Eleveur	Kaya	X		X		68053544	
12	Diande Karim	Eleveur	Kaya	X		X		75190358	
13	Barry Abane	Eleveur	Kaya	X		X		70121182	

14	Ouedraogo Ousmane	BOULICE	HA/VA	X			X	78 25 56 07	ALLS
15	NIKIETA Jean-Claude	DPRAH	Kaya	X			X	76 46 38 83	Signature
16	Compaoré Kélonique	I. DE	Kaya		X		X	70-27-01-14	Signature
17	August Kindo	HC/snt	Kaya	X	X			71 30 24 28	Signature
18	B. SEGUEDA Caroline	Gawl	Kaya			X		70 27 38 10	
19	SOW Brakima	DR./DPRAH-CN	Kaya	X		X		70 18 86 08	Signature
20	Robert ZOUNGANA	SGR	Kaya			X		70 27 61 35	
21	GANGC Adama	Gouverneur	Kaya			X		70 62 42 88	Signature
22	SAXIADOGO Idei	HC/snt	Kaya			X		70 16 46 28	Signature
23	Ouedraogo Fulbert	DPRAH-CN	Kaya			X		78 07 23 50	
24	Ouedraogo Mahama	Conseiller	Kaya					70-22-12192	Signature
25	Soudougo Adama	R. Maire	Kaya			X		60 23 50 48	Signature
26	KINTGA B. Franck A	Consultant				X		75-01-41-78	Signature

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



BURKINA
FASO

Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE
A LA CONSULTATION PUBLIQUE

REGION :
LIEU :

GROUPE RENCONTRE : *Pasteurs*
DATE :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	<i>SAWADOGO Noufou</i>	<i>Pasteur</i>	<i>70-76-61-50</i>	<i>[Signature]</i>
02	<i>SAWADOGO Landago</i>	<i>Pasteur</i>	<i>73-84-14-50</i>	<i>[Signature]</i>
03	<i>SAWADOGO Habibou</i>	<i>Pasteur</i>	<i>—</i>	<i>[Signature]</i>
04				

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



BURKINA
FASO
Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE
A LA CONSULTATION PUBLIQUE

REGION :

GROUPE RENCONTRE : *Jeunes*

DATE :

LIEU :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	SAWADO GO Barthélemy	Eleveur	63-13-22-04	
02	SAWADO GO Julienne	Eleveur	60.40 60 85	
03	OUEDRAOGO Aneta	Agriculteur	73-85 54 42	
04				



LISTE DE PRESENCE
A LA CONSULTATION PUBLIQUE

REGION : *Centre - Nord*
LIEU :

GROUPE RENCONTRE : *Femmes*
DATE : *16/12/2020*

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	<i>SAWADOGO Mariam</i>	<i>Agriculteur</i>	<i>—</i>	<i>[Signature]</i>
02	<i>GUEBADO L. Odette</i>	<i>Agriculteur</i>	<i>—</i>	<i>[Signature]</i>
03	<i>SAWADOGO Saibata</i>	<i>Eleveur</i>	<i>51.23 75 68</i>	<i>[Signature]</i>
04	<i>SAWADOGO Kadi</i>	<i>Eleveur</i>	<i>—</i>	<i>[Signature]</i>

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



BURKINA
FASO
Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE
A LA CONSULTATION PUBLIQUE

REGION :
LIEU :

GROUPE RENCONTRE : *Agriculteurs*
DATE :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	SAWADOGO Valentin	Agriculteurs	62-16-07-46	
02	SAWADOGO Mariam	Agriculteur	—	
03	OUEDRAOGO L Odette	Agriculteur	—	
04	OUEDRAOGO Assela	Agriculteur	73-85-54-42	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
05	OUEDRAGO Pousga	Agriculteur	63-56-33-76	+
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				

Région du Sud-Ouest

Dans le cadre de l'élaboration du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, Phase-2 (PRAPS-BF II) un atelier de consultation des représentants des différentes parties prenantes s'est tenu le mardi 15 décembre 2020 dans la salle de réunion de l'Ecole nationale des enseignants du primaire de Gaoua.

L'atelier a été présidée par le Secrétaire Général de la région du Sud-Ouest, Représentant de Monsieur le Gouverneur de ladite région. L'atelier a connu la participation de vingt une personnes dont 02 femmes et 17 hommes. Il s'agit des représentants provenant de l'administration générale (Gouvernorat, du Haut-Commissariat, Préfecture), de la Direction Provinciale des ressources animales et halieutiques (DPRAH) du Poni de la Mairie de Gaoua, des services techniques déconcentrés, des autorités coutumières, des représentants de bureaux COGES du marché à bétail, des producteurs pastoraux et des praticiens dans le domaine de l'élevage d'organisation de jeunes.

Les travaux ont été présidés par Monsieur le Secrétaire Général de la région du Sud-Ouest. Après la cérémonie d'ouverture et l'adoption du chronogramme par les participants, le SG de la Région a donné la parole au SAF pour transmettre les informations administratives.

A l'issue de cela, la présentation du PRAPS 2 dans sa formulation actuelle a été faite par Assita KEITA, représentant les consultants en charge des études.

A la fin de la présentation, tous les participants ont unanimement salué l'opportunité d'une telle initiative du gouvernement et reconnu la pertinence de la mise en œuvre du PRAPS dans sa phase 2 et ont manifesté leur enthousiasme que la région du Centre-Ouest ait été prise en compte dans la phase2 du PRAPS.

A l'issue de cet exercice, il a été procédé à une séance d'échanges.

÷ Questions posées par les parties prenantes

Les participants ont formulé des propositions, recommandations et des questions dont les principales portent sur :

- ÷ La durée du projet (5 ou 6 ans) ;
- ÷ Les membres constituant le MGP
- ÷ L'indemnisation/compensation des personnes dont les terres seront touchées
- ÷ L'implication effective de toutes les parties prenantes au projet
- ÷ Bénéficiaire des infrastructures pastorales vue que la réalisation des infrastructures était prévue dans le PRAPS I
- ÷ L'information et la sensibilisation de tous les acteurs
- ÷ La question des migrants
- ÷ La difficulté d'accès des femmes à la terre
- ÷ La pression foncière pénurie des terres dans la région/difficultés d'accès à la terre/problème de sécurisation pour les activités du projet
- ÷ Les conflits fonciers
- ÷ Etc

Ainsi, les participants ont indiqué que la Région du Sud-Ouest accueille un grand nombre de Personne Déplacée Interne (PDI) et de pasteurs en transhumance. Aussi, le nombre du cheptel augmente et occasionne un surpâturage et une forte pression sur les rares ressources. Le projet devrait en tenir compte dans sa stratégie d'intervention. Comme impacts positifs, les

participants ont relevé l'amélioration de la qualité de l'offre de soins de santé animale et de production animale.

Les impacts négatifs pour eux sont moindres et portent sur les conflits fonciers si les propriétaires terriens, et les autorités coutumières ne sont pas impliqués ainsi que l'administration.

Pour ce qui est des recommandations, les participants ont souhaité que le PRAPS puisse prévoir un système efficient de gestion des plaintes, de suivi des activités, réaliser des infrastructures durables, informer et sensibiliser la population, réaliser des parcs et des voies d'accès, informer les autorités avant toute activité. De même, ils souhaitent que le PRAPS fasse diligence afin que le projet soit effectif dans les plus brefs délais pour le bonheur des populations.

Le Secrétaire général de la région du Sud-Ouest, avant de clore l'atelier au environ de 13 heures 40 minutes, a bien voulu donner la parole au représentant des consultants pour faire la synthèse des échanges. Les participants ont accueilli par acclamation cette synthèse dans laquelle ils se sont reconnus.

A l'issue des échanges, le Secrétaire général de la région du Sud-Ouest a remercié l'ensemble des participants pour leur disponibilité et leur participation active en leur souhaitant bon retour dans leurs foyers respectifs avant de clore l'atelier.

SYNTHESE DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

Acteurs/institutions	Atouts	Préoccupations/contraintes et craintes	Suggestions, souhaits/recommandations
Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques (Sud-Ouest)	Existence de textes relatifs au foncier et pastoralisme Réalisation d'infrastructures dans la région par le PRAPS 1 (marché à bétail de Ouessa et service départemental des RAH de Lorepeni)	✓ Insuffisance des infrastructures pastorales ✓ L'occupation des pistes à bétail par les cultures ✓ La restriction/l'occupation des infrastructures pastorales et des aires de pâtures ✓ Les conflits entre agricultures et éleveurs ✓ Les conflits fonciers (autochtones/allogène/orpailleurs) ✓ La méconnaissance/faible connaissance de la réglementation sur le pastoralisme ✓ Faible implication/information de l'administration sur le terrain ✓ Les acteurs composant le MGP qui sera mis en place ✓ implication des services déconcentrés concernés ✓ Lourdeur des procédures de passation des marchés ✓ Les conflits entre agricultures et éleveurs	✓ Doter la région d'infrastructures pastorales et de soutien à la production ✓ Appuyer techniquement et matériellement les services des ressources animales et halieutiques ✓ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ✓ Prendre en compte les PDI. ✓ Reconduire les activités menées en faveur des femmes et des jeunes dans la Région de la Boucle du Mouhoun et des Cascades (formation dans les métiers) ✓ Designer dans chaque service déconcentré un point focal PRAPS ✓ Prendre en compte l'avis des producteurs agricoles dans la mise en œuvre du projet ✓ Former les pasteurs sur les règles qui régissent la garde/la surveillance des animaux Alléger les procédures de passation des marchés
Acteurs/institutions	Atouts	Préoccupations/contraintes et craintes	Suggestions, souhaits/recommandations
Direction Régionale en charge de l'Environnement	Expériences dans les études environnementales et sociales	✓ Gestion adéquate de toutes les plaintes	✓ Doter les services de l'environnement de moyens conséquents ✓ Renforcer les capacités des agents de l'environnement ✓ Bonne gestion des plaintes ✓ Bien enregistrer les PAP

Administration : Gouvernorat, Préfecture, Mairie	Résultats satisfaisants de la première phase Bonne disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII Une bonne connaissance des textes règlementant la gestion des acteurs du monde rural Expériences en matière de déplacement et réinstallation des populations Acteurs de premier plan dans la gestion des conflits entre les groupes établis Mécanisme endogène de règlement des conflits à l'amiable	✓ La prise en compte effective des femmes et des jeunes dans le projet ✓ L'implication effective des acteurs à la base : producteurs et transformateurs ✓ Les conflits fonciers liés à l'acquisition des terres par le projet ✓ La gestion des conflits agriculteurs et éleveurs ✓ Accroissement de l'orpaillage ✓ Manque criard de ressources humaines, matérielles et financières ✓ L'absence des coutumiers, des propriétaires terriens à cet atelier ✓ Données sur l'élevage désuètes ✓ L'absence de représentant des services de l'action sociale et de la promotion de la femme	✓ Identifier de façon consensuelle les sites du projet en impliquant tous les acteurs du village concerné surtout les propriétaires terriens ✓ Impliquer tous les STD dans la mise en œuvre du projet ✓ Former les producteurs sur le COGES ✓ Formuler /vulgariser la loi d'orientation sur le pastoralisme et la RNA ✓ Construire des infrastructures pastorales au profit de la région ✓ Organiser et appuyer les producteurs ✓ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ✓ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance des installations
Acteurs/institutions	Atouts	Préoccupations/contraintes et craintes	Suggestions, souhaits/recommandations
Producteurs Pastoraux, membres des COGES	Expériences des activités du PADELB Bonne expérience endogènes de prévention des conflits à Bakata « 6 m de part de part et d'autre piste pour permettre le passage des troupeaux	✓ Occupation/obstruction des pistes, des couloirs ✓ Amenuisement des zones pâturages ✓ Assèchement précoce des plans d'eau ✓ Les conflits avec les producteurs agricoles	✓ Sensibiliser/appuyer les éleveurs ✓ Former les producteurs pastoraux sur la récupération des terres dégradées ✓ Former les producteurs sur la production fourragère ✓ Implication effective des autorités administratives dans le règlement des conflits ✓ Appuyer techniquement et matériellement les producteurs
Autorités coutumières		✓ Croissance des sites d'orpaillage ✓ Pollution de la nature ✓ Conflits récurrents ✓ Nombre inquiétant de personnes déplacées	✓ Impliquer tous les acteurs clés ✓ Toucher les propriétaires terriens

Femmes, jeunes	Appréciation positive de la prise en compte des femmes et des jeunes Disponibilité à participer aux activités du projet Existence d'organisation de femmes et de jeunes	✓ Pesanteur socioculturelle rendant la terre inaccessible aux femmes et aux jeunes ✓ Retrait de sites de production de femmes par des propriétaires terriens ou leurs ayants droits ✓ Violences basées sur le genre (surtout d'ordre économique en ce sens que la femme travaille pour le mari et n'a pas d'autonomie)) ✓ Abandon des projets d'élevages par les jeunes ✓ Insuffisance de capacité des jeunes dans la production et la gestion des activités d'élevage ✓ Mauvaise perception des organisations de femmes par les hommes surtout en milieu rural ✓ Entraves aux interventions de ces organisations féminines ✓ Braquages fréquents sur certains axes surtout l'axe Gaoua-Batié	✓ Sensibiliser/informer les femmes sur la nécessité de leur autonomisation ✓ Impliquer les propriétaires terriens ✓ Renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans la production et la transformation des produits pastoraux ✓ Renforcer les capacités de gestion des jeunes et des femmes ✓ Franche collaboration de la population avec les forces de l'ordre ✓ Collaborer avec les forces d'auto-défense (Dozos)
------------------------------	--	--	--

Régions du Centre-Ouest

Dans le cadre de l'élaboration du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, Phase-2(PRAPS-BF II) un atelier de consultation publique des acteurs s'est tenu le mardi 15 décembre 2020 dans la salle de réunion de la Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques du Centre-Ouest, sis à L'Hôtel Administratif de Koudougou.

L'atelier, présidée par le Conseil Technique en charge de la Jeunesse du Gouverneur de la Région du Centre Ouest, Représentant de Madame le Gouverneur a connu la participation de responsables des services techniques déconcentrés, des producteurs pastoraux, des transformateurs et des praticiens dans le domaine de l'élevage de la région.

Dix-huit (18) personnes dont 03 femmes et 15 hommes ont effectivement participé aux travaux de l'atelier.

Après la cérémonie d'ouverture et l'adoption du chronogramme par les participants, c'est Monsieur Conseil Technique en charge de la Jeunesse du Gouverneur qui a présidé au déroulement des travaux.

La présentation du PRAPS 2 dans sa formulation actuelle a été faite par Salam Sawadogo, Représentant du Consultant TOE Denis.

La présentation a permis de situer les participants sur :

- ÷ Le contexte de l'élaboration du PRAPS II marqué par le constat que plus de 85 % de la population tirent entièrement ou partiellement leurs revenus de l'élevage ;
- ÷ L'objectif de développement du PRASP II qui est d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités du pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales..
- ÷ Les cinq composantes du PRAPS qui sont: Composante 1: Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires, Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages, Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail, Composante 4: Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes: Le PRAPS-2 devra permettre à 2000 femmes et jeunes d'intégrer les dispositifs d'appui à l'auto-emploi, par les AGR et la formation professionnelle et la Composante 5: Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences.
- ÷ Le cadre institutionnel de mise en œuvre du projet : Le PRAPS-BF 2 est placé sous la tutelle technique du MRAH et celle financière du MINEFID
- ÷ Impacts négatifs et risques environnementaux et sociaux potentiels du Projet :
- ÷ Les rôles des acteurs et renforcement des capacités pour une mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans le cadre du projet ;
- ÷ Le mécanisme de gestion des plaintes pour une gestion pacifique des conflits qui naîtront de la mise en œuvre des activités du projet ;
- ÷ Prise en compte du genre au regard du fait que certains groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes clairement stipulées dans la composante 4 ;

A la fin de la présentation, tous les participants sont unanimes sur la pertinence et l'opportunité de la mise en œuvre du PRAPS dans sa phase et ont manifesté leur joie que la région du Centre-Ouest ait été prise en compte dans la phase2 du PRAPS.

÷ **Questions posées par les parties prenantes**

Les participants ont formulé des propositions, recommandations et des questions dont les principales portent sur :

- ÷ La durée du projet (5 ou 6 ans) ;
- ÷ La manière dont le projet compte impliquer effectivement les jeunes ;
- ÷ L'absence du Ministère en charge de l'agriculture et des aménagements hydroagricoles dans le cadre institutionnel du projet ;
- ÷ Comment les nouvelles régions élues dans le cadre du PRASP II pourront bénéficier des infrastructures pastorales vue que la réalisation des infrastructures était prévue dans le PRAPS I
- ÷ La pénurie des terres dans la région/difficultés d'accès à la terre/problème de sécurisation pour les activités du projet
- ÷ Etc

Acteurs/institutions	Atouts	Préoccupations/contraintes et craintes	Suggestions, souhaits/recommandations
Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques (Centre Ouest)	Réalisations du PADEL B Potentiel en cheptel	➤ Insuffisance des infrastructures pastorales ➤ La persistance des maladies animales ➤ La restriction/l'occupation des infrastructures pastorales et des aires de pâtures ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ La méconnaissance de la réglementation sur le pastoralisme	➤ Que le PRAPS II puisse doter la région d'infrastructures pastorales et de soutien à la production ➤ Que le PRAPSII puisse appuyer les vétérinaires pour la vaccination préventive contre les maladies ➤ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ➤ Mettre en place le comité régional de transhumance ➤ Former les producteurs à l'embouche et à l'hygiène ➤ Former les agents, les producteurs et les commerçants de produits vétérinaires sur la résistance aux antibiotiques et la conséquence sur la santé humaine
Direction Régionale en charge de l'Agriculture Direction Régionale en charge de l'eau	Plateforme Multi Acteurs du PARIIS	➤ Comment les services de l'Agriculture et de l'eau seront impliqués dans les activités du PRAPS II vue que ces trois secteurs liés ➤ L'absence des producteurs agricoles à l'atelier ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ Le non-respect des conditions de la garde/surveillance des animaux (âge du berger, nombre de têtes de bétail à confier au berger) ➤ Le non-respect de la bande de servitude au niveau des plans d'eau/envasement des plans d'eau	➤ Designer dans chaque service déconcentré un point focal PRAPS ➤ Prendre en compte l'avis des producteurs agricoles dans la mise en œuvre du projet ➤ Former les pasteurs sur les règles qui régissent la garde/la surveillance des animaux
Direction Régionale en charge de l'Environnement	Expériences dans la mise en œuvre/suivi des PGES et PAR Expérience dans la gestion des conflits des projets de la Banque mondiale Expériences d'enfouissement de DBM lors des	✖ La prolifération des déchets de soins animales : résidus de médicaments, flacons en verre, seringues ✖ L'absence d'un dispositif adéquat de traitement des déchets de soins aussi bien humains que animaux dans la région	➤ Doter les services de l'environnement de moyens conséquents ➤ Renforcer les capacités des agents ➤ Doter la région d'un incinérateur de haute performance pour traiter les déchets de soins

	opérations de vaccination		
Administration : Gouvernorat, Préfecture	Bonne disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII Une bonne connaissance des textes règlementant la gestion des acteurs du monde rural Acteurs de premier plan dans la gestion des conflits entre les groupes établis	✖ La prise en compte effective des femmes et des jeunes dans le projet ✖ L'implication effective des acteurs à la base : producteurs et transformateurs ✖ Les conflits fonciers liés à l'acquisition des terres par le projet ✖ La gestion des conflits agriculteurs et éleveurs ✖ Manque criard de ressources humaines, matérielles et financières ✖ L'absence des coutumiers, des propriétaires terriens à cet atelier ✖ La déperdition projet d'élevage portés par les jeunes une fois le financement perçu ✖ Absence de CFV dans les 16 villages de la commune de Koudougou ce qui handicape la délivrance des APFR	➤ Impliquer tous les STD dans la mise en œuvre du projet ➤ Former les producteurs sur le COGES ➤ Formuler /vulgariser la loi d'orientation sur le pastoralisme et la RNA ➤ Construire des infrastructures pastorales au profit de la région ➤ Mettre en place une clinique vétérinaire mobile ➤ Doter les producteurs de fond de roulement afin de potentialiser l'impact positif de la réalisation des infrastructures ➤ Installer des abattoirs frigorifiques pour favoriser le développement de la chaîne de valeur du bétail ➤ Redynamiser l'Observatoire National de Gestion des Conflits dans les villages ➤ Installer des comités de veille et d'alerte pour le suivi des infrastructures pastorales ➤ Organiser et appuyer les producteurs et leurs structures faitières ➤ Moderniser progressivement les exploitations familiales
Producteurs Pastoraux, membres des COGES Transformatrices de produits pastoraux (lait)	Expériences des activités du PADELB Bonne expérience endogènes de prévention des conflits à Bakata « 6 m de part de part et d'autre piste pour	✖ Occupation/obstruction des pistes, des couloirs ✖ Encerclement des marchés à bétail et de parc de vaccination par les activités agricoles et l'habitat spontanée ✖ Déguerpissement des éleveurs par les propriétaires ✖ Amenuisement des zones pâturages ✖ Assèchement précoce des plans d'eau	➤ Sensibiliser/appuyer les éleveurs dans l'acquisition et la sécurisation de terres aux fins d'activités pastorales ➤ Former les producteurs pastoraux sur la récupération des terres dégradées ➤ Sensibiliser les producteurs pastoraux sur les techniques d'émouillage ➤ Former les producteurs sur la production fourragère

	permettre le passage des troupeaux »	✖ Prise en compte insuffisante des pasteurs et des terres pastorales dans la réglementation foncière nationale (loi 034) ✖ Inadaptation du système foncier aux éleveurs et à leur mode de vie ✖ Vente des terres rurales par les autorités municipales et les propriétaires terriens (Poni-Tita Naponé) au détriment des éleveurs ✖ Difficultés de cohabitation avec les agents des services en charge de l'environnement (forte répression des pasteurs sur la coupe du pâturage aériens) ✖ L'apparition de « nouvelles maladies » qui déciment le bétail ✖ Les feux de brousses qui détruisent le pâturage terrestre ✖ Les conflits avec les producteurs agricoles	➤ Contribuer à l'évaluation des ressources pastorales afin de prévenir les crises ➤ Sensibiliser les producteurs sur les effets néfastes de l'utilisation des produits vétérinaires non homologués ➤ Implication effective des autorités administratives dans le règlement des conflits ➤ Appuyer les producteurs en matériel de transformation et de conservation(chaine du froid)
Prestataires privés en santé animale (clinique privé vétérinaires)	Bonne Expérience dans la pratique de soins vétérinaires privés Expérience de collaboration avec les services vétérinaires de l'état et le PADELB Expérience du projet « Lait » Expériences du projet One Health de la FAO Ordre des Vétérinaires Privés	✖ Non implication de l'ordre des vétérinaires privés dans la mise en œuvre du projet ✖ La persistance de certaines maladies animales malgré les vaccinations ✖ La forte mortalité du cheptel ✖ La non-prise en compte (absence de fond) pour l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage sanitaires et d'incinération ✖ Absence de dispositif de gestion des déchets de soins animaux ✖ Proliférations/usage non homologué de produits vétérinaires non homologués ✖ Absence de laboratoire vétérinaire dans la région ✖ L'insuffisance de moyens matériels (locaux, matériel de la chaine du froid, moyens roulants) ✖ La présence d'intervenants illégaux dans le domaine (producteurs devenus vétérinaires)	➤ Intégrer l'ordre des vétérinaires comme acteur à part entière dans la mise en œuvre du projet ➤ Maintenir/Renforcer la collaboration initiée par le PRASP I avec les cliniques vétérinaires privés ➤ Etendre la formation initiée par le Projet One health sur la résistance aux antibiotiques à toutes les zones ➤ PRAPSII devrait prévoir un fond pour les l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage sanitaire et d'incinération comme ce fut le cas lors de la grippe aviaire ➤ Procéder au contrôle des médicaments vétérinaires aux frontières ➤ Installer un laboratoire d'analyse vétérinaire dans la région ➤ Mettre en place une centrale d'achat des médicaments vétérinaires

			➤ Renforcer les capacités des structures chargées de la surveillance épidémiologique ➤ Mettre en place un dispositif de gestion des déchets de soins vétérinaires
Femmes, jeunes	Volonté clairement exprimée dans la composante 4 Intérêt de plus en plus croissant des femmes et des jeunes à l'élevage	✖ Pesanteur socioculturelle rendant la terre inaccessible aux femmes et aux jeunes ✖ Retrait de sites de production de femmes par des propriétaires terriens ou leurs ayants droits ✖ Violences basées sur le genre (menaces proférées par des exploitants de terres attribués à des associations de femmes) ✖ Abandon des projets d'élevages par les jeunes ✖ Insuffisance de capacité des jeunes dans la production et la gestion des activités d'élevage	➤ Prise en charge/subvention des frais liés à la sécurisation foncière des sites de femmes ou de groupement de femmes ➤ Sensibiliser/informer les femmes sur les avantages de la sécurisation des sites de production ➤ Renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans la production et la transformation des produits pastoraux ➤ Renforcer les capacités de gestion des jeunes et des femmes ➤ Encourager le mentorat au profit des jeunes

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



BURKINA
FASO

Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE
ATELIER REGIONAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES, DU PLAN
D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES), DU PLAN DE GESTION DES PESTES ET DECHETS DANGEREUX (PGPDD)
PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), DES PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE (PGMO) ET DES
CODES DE BONNE CONDUITE ET PLAN D'ACTION EN MATIERE DE VBG/VCE DANS LE CADRE DU PRAPS-BF II

LIEU: *Koudougou / Centre Ouest*

DATE: *15/12/2020*

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	<i>KISSISSA Tahirou</i>	<i>SA Ressources Animales et Halieutiques Centre Ouest</i>	<i>71645463 mignautahierou@yahoofr</i>	<i>[Signature]</i>
02	<i>BAGUIAN Mohamado</i>	<i>Vérinaire Privé Sapouy - Zibo</i>	<i>76 46 23 74 baguian@gmail.com</i>	<i>[Signature]</i>
03	<i>Barre Aissata</i>	<i>Transformateur Lait</i>	<i>76.45.56.44</i>	<i>[Signature]</i>
04	<i>ZONGO Raogo</i>	<i>Président AGES/Boule de Habado</i>	<i>56-98-36-99</i>	<i>[Signature]</i>

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
05	BAGUE Mayou	Aviculteur	56-84-57-01	
06	KABORE Samkai	DREA-COS	75020553	
07	HAÏGA Naïmouna	ZATE/Koudougou	70717467	
08	KIEMDE Daouda	DRRAH/BLK	mainmourapue80@gmail.com 70995361	
09	YANDA S.W Ludovic	C-SRPE DREEVCC - COS	78-64-11-65 ludovic.yanda@yahoo.fr	
10	IDO Boubié	C.T./Gouvernorat COS	51433915	
11	QUESRAGO Abdoul-Karim	Haut-Commissariat/KAG	ieloboub@yahoo.fr 72416660	
12	ROAMBA Yahaya	DRRAH-COS SEAP	eloboub@yahoo.fr 70-16-62-44 Jocumbay05@gmail.com	
13	DALA Aristide Lawalia	DRRAH-COS SRESS PH	70063593 cadala@yahoo.com	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
14	Kama Louise	FEB / Présidente	78-63-91-15 70-17-5052 louisekama12@gmail.com	
15	NIKIEHA Sombéniwendé	Préfet / Koudougou	76-67-67-92 sombenix@gmail.com	
16	Kaboré Issiaka	S/G de COGES de Mandé à Bétaïlle de Tita Commune de Pourou	76604743	
17	Zongo Raogo	Cultivateur à Nabdogo Commune de SABOU	56-92-3699	
18	ZOUNGRANA Roger	Représentant PIFRS	70 23 45 57 zoungrana@yahoo.fr	
19				
20				
21				
22				

Annexe 2 : Modèle de fiche de sélection sociale

Le présent formulaire doit être adapté au contexte

Nom de la localité :

Nom et prénom, fonction de la personne chargée de remplir la fiche :

Date

Signature

Partie A : Brève description du sous-projet

- ✓ Type et dimensions de l'activité (superficie, terrain nécessaire)
- ✓ Construction (ressources, matériaux, personnel)

Partie B : Type d'activité

Brève description du milieu social et identification des impacts

1. Environnement naturel

- a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de la zone du projet
- b) Estimation de la végétation qui pourrait être impactée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte de biens, ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de structures physiques (kiosques, hangars, etc.) ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : Travail social nécessaire

- ☐ Pas de travail social à faire ☐
- ☐ PAR ☐

Annexe 3 : Fiche individuelle de compensation

Fiche individuelle de compensation des personnes touchées par le

Code PAP:		
Commune/Village :		
Nom et prénom(s):		
Sexe :		
Mention particulière :		
Référence pièce d'identification :	CNIB N°B	
Contact :		

Infrastructures	Nature du bien impacté		Coût de l'indemnisation		
			Superficie en m2	Coût unitaire	Coût total
Sous-total infrastructures					
Revenus commerciaux	Nature activité		Nombre mois	Coût unitaire	Coût total
	Sous-total revenus				
Arbres	Espèces		Nombre	Coût unitaire	Coût total
	Sous-total Arbres				
Champs	Spéculation		Superficie en ha	Coût unitaire	Coût total
	Perte de terre				
	Perte de terre				
	Perte de terre				
	Sous-total champ				
MONTANT TOTAL INDEMNISATION					

PAP
(Nom et prénom/Signature)

Représentant CVD
(Nom et prénom/Signature)

Annexe 4 : Accord individuel de compensation

**ACCORD INDIVIDUEL DE NEGOCIATION SUR L'INDEMNISATION
DES BIENS IMPACTES PAR LE PROJET INTEGRE DE CONNECTIVITE ET DE
MOBILITE**

L'an 2020 et le a eu lieu dans la localité de.....une
négociation entre d'une part,

- **La personne affectée par le projet de et dont l'identité
suit :**

Nom et Prénom (s)	
Date et lieu de naissance	
Références d'Identité	
Commune/Village	
Statut de l'occupant	
Contact	

Et d'autre part,

- **Le promoteur du projet** représenté
par.....
.....
.....

Le présent accord porte sur les éléments suivants :

- La compensation des biens de
M./Mme..... impactés par les travaux de
..... ;
- Les mesures de compensation des pertes occasionnées ;
- Les modalités de règlement de la compensation.

Par le présent accord, M./Mmereconnait avoir été informé (e) et
impliqué (e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés, et ne pas le
contester, ni s'y opposer ultérieurement.

Article 1 : Objet de l'accord

Lors de la négociation, les parties sont parvenues aux termes d'accord suivants :

- 1- **M /Mme**après avoir pris connaissance de la
fiche individuelle d'indemnisation annexée au présent accord et qui en fait partie intégrante,
marque son accord sur l'évaluation des biens affectés.
- 2- **M /Mme**..... de céder les biens indiqués ci-
dessous en article 2.

3- M/Mmeaccepte que cette indemnisation soit payée en espèces selon les modalités ci-après définies en article 3.

Article 2 : Désignation des biens cédés

M /Mmeaccepte de céder les infrastructures ci-dessous citées :

Statut de l'occupant	Nature des biens	Nombre	Montant indemnisation
Propriétaire exploitant			
Propriétaire non exploitant			
Exploitant non propriétaire			
Total indemnisations			

Article 3: Modalités d'indemnisation

M /Mmeaccepte que cette indemnisation soit payée en espèces ou par chèque directement dans les mains du propriétaire ci-dessus désigné ou de son représentant mandaté de la somme de**FCFA**.

Ces versements donnent lieu à l'émission d'une quittance dûment signée par le bénéficiaire de l'indemnisation ou par son représentant.

Article 4 : extinction des droits existants

M /Mmereconnaît abandonner tous droits sur les biens impactés objet de la compensation.

Il fera son affaire de toute réclamation de créance ou indemnisation de droits, consentis à des tiers, établis sur les les biens impactés objet de la compensation et ne pourra en aucun cas saisir le promoteur ou toute autre administration et représentant des pouvoirs publics pour supporter ses engagements personnels. Les biens cédés sont ainsi considérées libérés des droits des tiers.

Les biens apportés en compensation seront eux-mêmes purgés de l'existence de tous droits en limitant l'usage, sauf ceux d'ordre public et ceux qui sont indiqués dans le présent accord.

M /Mmedéclare expressément renoncer à tous autres droits et prétentions de quelque nature que ce soit, en sus de l'indemnisation convenue aux termes du présent accord.

Article 5 : libération des sols

M /Mmes'engage à libérer l'emprise du projet dans l'immédiat, à compter du jour du règlement de l'indemnité. Si à l'échéance de délai, il ou

elle n'a pas déménagé des lieux, il ou elle pourra y être contraint par tout moyen de droit, notamment l'expulsion et la destruction des exploitations.

Article 6 : loi applicable et litige

Tout litige découlant du présent accord sera soumis en priorité à un règlement amiable au Comité local de réinstallation. A défaut de règlement amiable, le différend sera tranché par les tribunaux compétents du Burkina Faso.

Fait àle

La PAP (ou représentant)

Le Président du Conseil
Villageois de Développement

Le promoteur ou son représentant

Annexe 5 : Modèle de fiche de plainte

Date :Dossier N°
Région :Commune.....Village.....

1. Informations sur le plaignant

Nom et prénom (s) :CNIB.....
Age :Sexe..... Statut matrimonial :.....
Profession :N° Téléphone :
Village de résidence :
Village d'origine :.....
Village dont la plainte fait l'objet :

2. Description de la plainte :

Cours résumé de la plainte :

.....
.....
.....

3. Catégorie de la plainte :

- ☐ Type 1 : demande d'informations ou doléances
- ☐ Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- ☐ Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations
- ☐ Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte :
.....

A, le.....

(Qualité et signature de la personne ayant reçu la plainte)

Signature du plaignant

Annexe 6 : Fiche de clôture de plainte

Date :

Région : Commune..... Village.....

Dossier N°.....

1. Informations sur le (la) plaignant (e)

Nom et prénom (s) :CNIB.....

Age : Sexe :

Profession :N° Téléphone :

Village d'origine :

Village de résidence:

Village dont la plainte fait l'objet :

2. Nature de la plainte :

.....
.....
.....

3. Solutions proposées :

4. Solutions mises en application :

5. Documents de traitement de la plainte

-
-
-
-

6. Raisons de clôture de la réclamation ou de la plainte

Consensus trouvé, plaignant satisfait par la solution proposée

☐

Consensus non atteint, engagement d'une procédure judiciaire par le plaignant

☐

A, le.....

Signature du plaignant

Signature du Président CVD

Signature du président du Comité

Annexe 7 : Plan type d'un PAR

- Description générale du projet et identification de sa zone d'implantation ;
- Identification des impacts potentiels ;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Études socioéconomiques ;
- Cadre juridique ;
- Cadre institutionnel ;
- Admissibilité ;
- Evaluation des pertes et indemnisation ;
- Mesures de réinstallation ;
- Sélection, préparation du site et relocalisation (si nécessaire)
- Participation communautaire ;
- Aspects liés au genre
- Intégration avec les populations hôtes (si nécessaire) ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Responsabilités organisationnelles ;
- Calendrier d'exécution ;
- Coûts et budget ;
- Suivi et évaluation.

Annexe 8 : Modèle d'attestation de donation à adapter

REPUBLIQUE DU

Région de.....

Département de.....

Commune de.....

Village de

Conditions de donation de terre dans le cadre d'un projet de la Banque

Il est acceptable que tout ou partie des terres à utiliser par le projet soit donnée sur une base volontaire, sans le paiement d'une indemnisation intégrale. Toutefois, cela requiert l'approbation préalable de la Banque et l'Emprunteur doit démontrer que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui leur sont offerts ; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation ; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens de subsistance des donateurs aux niveaux actuels ; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée ; (e) le donateur devra bénéficier directement du projet ; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

ATTESTATION DE DONATION

N° _____ (année) / _____ / _____ (n° acte)

Je, soussigné M.....

Fils(fille)

et de

de.....

Profession :

domicilié à

Pièce

d'identité : n° :

Propriétaire du terrain situé dans le village de.....

d'une superficie estimée à :..... de coordonnées géographiques (X
Y) :

et limité :

Au Nord :

Au Sud :

A l'Est :

A l'Ouest :

**Accepte sur une base volontaire et en toute connaissance de cause de donner ledit terrain au
bénéfice de**

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en cinq exemplaires à le.....

Le donateur

Le bénéficiaire du don

Le secrétaire de la commission foncière

Le chef du village ou chef des terres

Le maire de la Commune

Propriété collective (terrain appartenant à plusieurs personnes d'une famille ou d'une communauté)

Le terrain, objet du don appartient à plusieurs personnes, d'une famille ou d'une communauté :

Préciser qui sont les détenteurs des droits de propriété :

- ☐ descendants directs de M.....
- ☐ autre, préciser

Et/ou compléter le tableau ci-dessous avec les noms des personnes bénéficiant également du droit de propriété (ajouter des cases si nécessaire).

[illegible]

Annexe 9 : Message de publicité foncière

REPUBLIQUE DU

Région de.....

Département de.....

Commune de.....

Village de

Message de publicité foncière

M..... en tant que donateur :

☐ à titre individuel

☐ représentant de plusieurs donateurs

Et M.....

en tant que bénéficiaire :

☐ à titre individuel

☐ représentant de plusieurs bénéficiaires

ont l'intention d'établir un acte de donation du terrain situé à

Les propriétaires terriens limitrophes sont :

M.....

résident à.....

M.....

résident à.....

M.....

résident à.....

M.....

résident à.....

Les personnes ayant un droit quelconque sur cette ressource ou une objection à émettre sont priées de le notifier à la Commission foncière de au plus tard le :

Délai minimum : XX jours à compter de

Le donateur

Le bénéficiaire du don

Le secrétaire de la commission foncière

Le chef du village ou chef des terres

Le maire de la Commune

Annexe 10 : Registre de donation**REPUBLIQUE DU****Région de****Département de****Commune de****Commission foncière de.....****Registre de donation**

Références de l'acte			Bénéficiaire du don		Donateur		Caractéristiques du terrain			Acte précédent sur la ressource	Changement de propriétaire		Cession d'un droit d'usage		Etablissement d'un titre de propriété
N°d'enregistrement	Date	Témoins de la transaction	Noms, prénoms	Date et lieu de naissance	Noms, prénoms	Date et lieu de naissance	Type de ressource*	Localisation	Propriétaires limitrophes	Référence de l'acte	Préciser : vente, donation, héritage	Référence de l'acte	Préciser : location, prêt, gage coutumier	Référence de l'acte	Référence de l'acte
2013 / Cofob / DC / 01															
2013 / Cofob / DC / 02															

*Type de ressource : par exemple champ, jardin, autre (à préciser)...

NB : Lors de la délivrance de l'acte, le registre doit être rempli jusqu'à la double barre, les colonnes au-delà correspondent aux mutations ultérieures sur la ressource.

Les références de l'acte doivent être les mêmes sur l'attestation de donation et dans le registre de donation. Elles doivent permettre de préciser de quel type d'acte il s'agit. Ainsi D signifie : donation.

S'il existait déjà un acte sur la ressource, il est nécessaire de le préciser dans la colonne « acte précédent sur la ressource » et de mettre à jour le registre au niveau de l'enregistrement de cet acte, en précisant dans la colonne « changement de propriétaire » les références de l'acte qui vient d'être établi.

Annexe 11 : Termes de référence

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU SAHEL-
BURKINA FASO (PRAPS-BF)**



BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR :

**L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES
ET SOCIALES**

Recrutement d'un consultant social

**Projet régional d'appui au pastoralisme au sahel-Burkina Faso Phase 2
(PRAPS-BF II)**

STRUCTURE D'EXÉCUTION : UCP/PRAPS-BF

VISA de la Coordinnatrice Nationale

**Pour la Coordinnatrice Nationale, P/I
Le spécialiste Santé Animale**

ILBOUDO Dominique

Septembre 2020

Introduction

Au Burkina Faso l'élevage est le troisième mode de production des populations après l'agriculture et l'exploitation minière. Il est pratiqué par 1/3 de la population totale et constitue la source principale ou secondaire de revenus monétaires des ménages qui le pratique.

Les effectifs dénombrés sont assez importants (environ 8.7 millions de têtes de bovins et 22 millions de caprins-ovins). Le sous-secteur de l'élevage contribue à plus de 18% de la formation de la valeur ajoutée nationale ; il est le deuxième poste d'exportation du pays après l'or ; il contribue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, à l'intensification des exploitations agricoles et à la fertilisation des sols.

Ces performances sont réalisées en grande partie par l'élevage extensif dont les systèmes d'exploitation dépendent essentiellement des ressources naturelles et utilisent la transhumance et la mobilité comme moyen d'adaptation de production.

Le sous-secteur a un potentiel de croissance important. En effet, la conjugaison des phénomènes de croissance démographique, d'urbanisation et de développement des classes moyennes a pour conséquence une augmentation forte de la demande en produits animaux. En outre, le secteur constitue un levier majeur pour répondre aux enjeux de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire, de la création d'emplois, du contrôle des maladies émergentes, ainsi que du changement climatique. La valeur ajoutée du secteur a diminué récemment, passant de 35% en 2013 à 32.6% en 2016, en raison du développement d'autres secteurs de l'économie comme l'exploitation minière. Cependant, l'agriculture et l'élevage occupent encore environ 86% de la main-d'œuvre du Burkina Faso et constituent la principale source de revenus pour les populations les plus pauvres.

Conscient du rôle pilier que peut jouer l'élevage dans l'accélération de la croissance, la création d'opportunités d'emplois et de revenus, la réduction de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, le Burkina Faso a adopté un nouveau référentiel, le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES). Le PNDES prend également en compte le Programme Mondial de Développement 2030 qui contient les Objectifs de Développement Durable (ODD). En effet, le troisième 3^{ème} axe du PNDES vise la dynamisation des secteurs porteurs pour l'économie et les emplois, dont le développement du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique productif et résilient, davantage orienté vers le marché.

La Politique Nationale du Développement Durable de l'Élevage (PNDEL) assure le lien entre les politiques globales de développement au niveau national ; il reflète la vision du Programme national de développement économique et social (PNDES, 2016-2020) qui est la promotion « d'une production animale compétitive et écologiquement durable pour laquelle les chaînes de valeur opérationnelles sont organisées sur la base des conditions du marché contribuant dans une large mesure à la sécurité alimentaire et à l'amélioration du bien-être des populations burkinabé ». Le PNDES souligne la faible productivité agricole comme contrainte majeure au développement économique du pays.

Le PRAPS-2 continuerait d'être pleinement compatible avec le Cadre de Partenariat National – CPN (EF2018-2023) dérivé de la Vision à moyen terme du gouvernement contenu dans le Plan National de Développement Économique et Social - PNDES (2016-2020). Le PRAPS-2 en préparation est aligné sur deux objectifs importants du CPN, à savoir, l'objectif 1.1 : Améliorer la productivité de l'agriculture et les chaînes de valeur de l'agroalimentaire dans les zones ciblées et l'objectif 2.1 : Soutenir une éducation et un développement des compétences

inclusives et de qualité, ce dernier objectif étant apparu comme une priorité absolue et étant traité dans le cadre de la composante 4 du PRAPS-2.

A. Contexte

Les défis pour l'élevage au Burkina Faso se résument à : (i) la vulnérabilité face aux crises climatiques, (ii) l'accès périlleux aux ressources naturelles (disparition accrue, morcellement et déconnection des zones les unes des autres), (iii) l'insuffisance des investissements dans le secteur, (iv) le faible accès au service d'appui conseil. Ces défis sont également partagés par les pays à revenus essentiellement assurés par les activités agricoles et pastorales.

C'est ce qui a justifié la tenue d'un forum de Haut Niveau sur le pastoralisme le 29 Octobre 2013 à Nouakchott. Il a rassemblé des Chefs d'État, les ministres de l'élevage de six pays sahéliens invités (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad), les principales organisations régionales (CEDEAO, UEMOA, CILSS, ...), ainsi que de multiples partenaires, dont la FAO.

Le Forum a abouti à la "Déclaration de Nouakchott" adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement des six pays réunis, qui appelle à « sécuriser le mode d'existence et les moyens de production des populations pastorales et d'accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30% dans les six pays concernés au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs dans un horizon de 5 à 10 ans ».

En réponse à cet appel, le groupe de la Banque mondiale, s'est engagé avec les pays participants au Forum de Nouakchott et en partenariat technique avec le CILSS, dans la préparation d'un programme régional destiné à traduire l'impulsion politique donnée et mettre en œuvre les orientations actées. Ce programme régional, ou « Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-PRAPS » vient en appui au développement du pastoralisme et à l'amélioration de la résilience des populations pastorales des six pays signataires de la Déclaration de Nouakchott.

L'objectif de Développement (ODP) de la première phase du PRAPS est « *Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance dans les six pays sahéliens, et améliorer la capacité de ces pays à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgences* ».

La première phase du PRAPS-BF s'exécute : (i) dans les six (06) régions frontalières au Mali et au Niger³ (la Boucle du Mouhoun, les Cascades, les Hauts Bassins, le Nord, le Sahel et l'Est) pour les investissements les plus importants ; (ii) le long des couloirs (axes) de transhumance desservant les régions frontalières des pays côtiers, et (iii) dans sept (07) zones pastorales⁴. Le PRAPS-BF est mis en œuvre à travers 5 composantes : (i) amélioration de la santé animale, (ii) amélioration de la gestion des ressources naturelles (iii) facilitation de l'accès aux marchés, (iv) gestion des crises pastorales (v) gestion du projet et appui institutionnel.

Les principaux bénéficiaires sont les élevages pastoraux et agro pastoraux et les ménages vulnérables.

³ Ce sont les régions des Cascades, des Hauts Bassins, de la Boucle du Mouhoun, du Nord, du Sahel et de l'Est.

⁴ Les zones pastorales ciblées sont Samorogouan, Sidéradougu, Barani, Felewe, Ceekol-Naggè, Nouhao et Doubégué-Tcherbo.

Le PRAPS est mis en oeuvre de manière simultanée dans les pays bénéficiaires sous la coordination technique et opérationnelle du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

La revue à mi-parcours du PRAPS-BF intervenue en 2019 a également permis de faire un examen détaillé des activités. En outre, une revue des mesures de sauvegardes environnementale et sociale a été réalisée en vue d'évaluer la conformité de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales. Cette revue à mi-parcours a permis de faire le point de la prise en compte des activités de sauvegardes environnementales et sociales qui s'est faite selon une démarche inclusive et participative qui a permis d'enregistrer des acquis parmi lesquels, on peut citer :

- la diffusion effective du CPRP aux différentes parties prenantes ;
- l'application effective du processus de sélection et de tri des investissements à travers une identification participative et consensuelle des sites ;
- le renforcement des capacités opérationnelles des acteurs impliqués dans l'opération de screening ;
- les appuis conseils permanents aux entreprises et au MOD pour la prise en compte des sauvegardes sociales ;
- la systématisation de la sélection sociale des investissements prévus au titre du projet ;
- l'élaboration/intégration de prescriptions E&S dans les DAO ;
- le renforcement des capacités de 28 sociologues juniors en Sauvegardes Sociales ;
- la réalisation de 49 ES (forages pastoraux, parcs de vaccination, postes vétérinaires) ;
- la réalisation de 54 ES en cours d'amendement (aires, boulis, mares et marchés à bétail) ;
- la collecte des données pour les ES de 465 km (pistes) et 3.665 ha (terres dégradées à récupérer aires) ;
- l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes dans 117 villages bénéficiaires des investissements du PRAPS-BF ;
- les appuis conseils réguliers aux prestataires pour la prise en compte des sauvegardes ;
- la bonne perception du rôle et de la place des sauvegardes sociales par les bénéficiaires, les populations affectées, les COGES, les CGP et les autres partenaires notamment ceux ayant mis en œuvre l'ingénierie sociale.

B. Contexte et justification du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel – Burkina Faso Phase 2

Au regard des résultats jugés satisfaisants par les bénéficiaires et partenaires, et pour assurer un accompagnement de la réponse à l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur de l'élevage à l'économie nationale, le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale ont entamé la préparation de la deuxième phase du projet. Cette deuxième phase se justifie comme indiqué dans la Déclaration de Nouakchott qui stipule qu'un engagement à long terme pour le secteur pastoral est nécessaire pour obtenir des impacts durables à l'échelle. Le PRAPS-1 a le mérite d'avoir été le pionnier de nombreuses interventions ambitieuses, dans des contextes fragiles et complexes. En outre, pour la plupart des pays, le PRAPS-1 a été le premier et est resté le principal véhicule d'investissement en faveur du pastoralisme. Une deuxième phase du PRAPS est très pertinente étant donné l'importance du pastoralisme dans l'économie et la sécurité alimentaire des pays ciblés. L'objectif de réduction des conflits est tout aussi pertinent, dans un contexte de violence intercommunautaire accrue et de conflits entre pasteurs et agriculteurs.

En rappel, un cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) et un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ont été élaborés et validés pour encadrer la mise en œuvre du PRAPS-1 conformément aux dispositions de sauvegarde environnementale et sociale.

Au cours de cette première phase et dans le cadre de l'atteinte de l'objectif de développement, plusieurs infrastructures et équipements pastoraux (**infrastructures d'hydrauliques pastorales, couloirs de passages, parcs de vaccination, postes vétérinaires, aires d'abattage, marchés à bétail, zones pastorales et aires de pâtures, ...**) ont été réalisés en faveur du pastoralisme.

A la fin de l'exercice de revue à mi-parcours de la mise en œuvre des activités de CGES et du CPRP du PRAPS-BF, des acquis certains ont été enregistrés mais quelques défis restent à relever pour la durabilité environnementale et sociale des investissements dans le cadre du PRAPS-BF 1 mais aussi et surtout dans le cadre de la phase 2. Il s'agit de : (i) faciliter le renforcement des capacités d'un pool de consultants juniors en sauvegardes environnementales et sociales, (ii) assurer la disponibilité des experts permanents en sauvegardes environnementale et sociale au sein de l'équipe PRAPS régional pour un accompagnement plus rapproché et (iii) recruter des spécialistes sauvegardes environnementale et sociale en temps plein.

La proposition d'objectif de développement (ODP) de cette nouvelle phase est « *d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales* ». Il est structuré autour de 5 composantes, qui sont :

- **Composante 1** : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires ;
- **Composante 2** : Gestion et gouvernance durables des paysages ;
- **Composante 3** : amélioration des chaînes de valeur du bétail ;
- **Composante 4** : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes ;
- **Composante 5** : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences.

Au niveau national, le PRAPS-BF 2 permettra d'améliorer la résilience des écosystèmes clés et des groupes pauvres et vulnérables dont les moyens de subsistance dépendent presque entièrement des ressources naturelles. La proposition du projet soutient les principaux objectifs des politiques et stratégies nationales de développement et est en parfaite cohérence avec la stratégie de partenariat pays (CPS). Toutes ces stratégies mettent l'agriculture au centre de leur agenda pour la croissance économique, la résilience et la création d'emplois.

Le PRAPS-2 devra être en conformité avec les réglementations nationales du Burkina Faso en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Il devra aussi être en conformité avec les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale que sont le Cadre Environnemental et Social - CES. A cet effet, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, et prévoir la préparation des instruments de sauvegardes appropriés liés à la nature des interventions, dont un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), un plan de Gestion des Pestes et des Produits Dangereux (PGPPD), un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), un plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dont la liste complète est jointe en annexe. .

Il est à noter que :

- (i) le gouvernement a acquis une certaine expérience en matière de mesures de sauvegarde environnementale et sociale pour des projets sous financement Banque mondiale;
- (ii) il y a une relative similitude du nouveau projet avec la première phase du PRAPS-BF, en ce qui concerne d'une part, la nature des investissements à réaliser et l'approche; à la différence que la deuxième phase est préparée sous le nouveau CES de la Banque mondiale et devrait se conformer aux exigences de celui-ci ;
- (iii) les documents relatifs aux mesures de sauvegardes environnementales et sociales produits dans le cadre de la première phase du PRAPS-BF sont disponibles ;
- (iv) le PRAPS BF a tiré les leçons tirées de la mise en œuvre des activités de la phase initiale ;
- (v) au cours de la phase précédente, les capacités des acteurs notamment des agents des services techniques de l'environnement, des ressources animales ont été renforcées pour garantir la maîtrise et l'appropriation de la démarche de prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales ;
- (vi) l'Unité de Coordination du PRAPS-BF a déjà procédé à l'analyse des insuffisances et des points faibles de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale.

Pour toutes ces raisons, il a été envisagé que deux (2) consultant (e) s (environnement et social) soient recruté (e) s pour procéder à la mise à jour des instruments de la phase I et à la préparation des nouveaux instruments requis pour les adapter aux contenus et au contexte du projet en cours de préparation (phase II), tout en y investissant les leçons de la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale de la phase I.

Les présents TDR concernent le consultant Social qui travaillera en étroite collaboration avec le consultant en Environnement, Chef de mission de la présente étude.

C. Cadre Environnemental et Social (CES/ESF⁵)

Le cadre environnemental et social de la Banque mondiale, qui est entré en vigueur en octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs (pays membres du CILSS) en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le CES vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens. Le CGES contient 10 normes et vise à : a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; c) Renforcer la non-

⁵ Cadre Environnemental et Social (CES en français) est traduite par Environmental and Social Framework (ESF en anglais).

discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; d) Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.

NB : Cf. liens⁶ pour télécharger les documents concernés

D. Mandat du Consultant Social, membre de la mission Un consultant Social sera recruté pour la préparation des instruments nécessaires en vertu de ce nouveau cadre. Pour cela le consultant social travaillera en collaboration avec un consultant en environnement, Chef de mission, pour élaborer les sept (7) instruments décrits ci-dessous.

Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Au regard de la similitude de l'ODP et de ses composantes avec ceux de la première phase, le PRAPS-BF Phase 2 s'inscrit logiquement dans une dynamique de renforcement des acquis engrangés à travers l'appui aux investissements locaux et communautaires.

Subséquent, on peut s'attendre à ce que les activités d'investissements soient de même nature et envergure avec des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs substantiel⁷ : c'est-à-dire que lesdits risques et impacts environnementaux et sociaux ne sont pas majeurs et sont pour la plupart propres à chaque site et peuvent être évitées et/ou gérées.

L'objectif de cette étude est d'élaborer les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux nécessaires en vertu du nouveau CES de la Banque. Ce projet étant considéré comme présentant un risque jugé élevé (le risque environnemental est estimé comme étant modéré tandis que le risque social est estimé comme étant élevé, principalement en raison du contexte d'insécurité), il est prévu l'élaboration des documents suivants :

- 1- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) (NES 1) Annexe A,
- 2- Un Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) (NES 2) Annexe B
- 3- Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) (NES 5) Annexe D
- 4- Un Plan de Gestion des Pestes et déchets dangereux (NES 3) Annexe C
- 5- Un Plan d'engagement environnemental et social (PEES) Annexe F à remplir en collaboration avec la Banque mondiale.
- 6- Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES 10) Annexe E
- 7- Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) (orientations à prendre en compte dans les documents à préparer) Annexe G

⁶ <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>
<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Pages/pc/Environmental-and-Social-Framework-08032018-113059/About-the-ESF-08212018-150852.aspx>
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

Le consultant social est chargé spécifiquement de l'élaboration des instruments suivants (avec l'appui du consultant environnemental pour le dernier) :

- le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) (NES 5) Annexe D
- le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) (NES 2) Annexe B
- le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES 10) Annexe E
- le Code de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) (orientations à prendre en compte dans les documents à préparer) Annexe G

Au vu de la nature transversale de ce dernier document, la préparation du Code de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des VBG) et les VCE associera le consultant social et le consultant environnemental.

E. Profil du consultant social

Dans le cadre de la préparation de la deuxième phase du PRAPS II, le MRAH recrute un consultant Social, membre de la mission.

Le consultant social doit être un expert en évaluation sociale possédant :

- un niveau BAC + 5 au moins dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (par exemple, sociologie, anthropologie, économie, socio-économie, etc.),
- une expérience avérée d'au moins dix (10) ans dans la préparation et /ou mise en pratique des instruments de sauvegardes environnementale et sociale (CPRP, PAR, PGES) ,
- une expérience dans l'élaboration des instruments de sauvegarde avec la Banque mondiale sera un atout.

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du CES de la Banque mondiale, des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements pertinents du Burkina Faso en matière environnementale, sociale et du travail, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
- Avoir une connaissance du contexte du Burkina Faso sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les problèmes de subsistance (y compris le pastoralisme), et les questions relatives à la propriété et aux moyens d'occupation, notamment leurs aspects liés à l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le projet intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.
- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

F. Rapportage, Livrables et Calendrier

1. Le consultant préparera et soumettra au comité de préparation à la formulation du PRAPS II dix (10) copies de chaque rapport provisoire en français et une (1) copie électronique dans la dernière version de *MS WORD* fournissant suffisamment de renseignements sur les options, mesures et contrôles possibles, ainsi que les limites desdits rapports. Les rapports de ces études doivent être examinés et validés en atelier regroupant les membres du comité de préparation à la formulation du PRAPS II et les partenaires du projet. A l'issue des ateliers d'approbation des documents, le consultant disposera de sept (07) jours pour prendre en compte les éventuels amendements du comité et de la Banque mondiale et finaliser les rapports. Les différents rapports finaux seront fournis en dix (10) exemplaires sur support papier et une version électronique en format *MS WORD*. La validation des rapports au niveau national reviendra au Bureau national des évaluations environnementales (BUNEE) à travers le comité technique des évaluations environnementales. Le consultant devra prendre en compte les éventuels amendements de ce comité dans un délai de trois (03) jours et déposer les rapports en dix (10) exemplaires et une version électronique.
2. Les rapports finaux sont rédigés en français. Ils seront publiés et diffusés sur le site de la Banque mondiale et au niveau national.
3. Le consultant dispose de vingt (25) jours pour la conduite de l'étude qui sera sanctionnée par le dépôt de tous les rapports auprès du Chef de mission.

Procédure de sélection :

Le consultant sera recruté selon la méthode de sélection de consultants individuels en accord avec les règles et procédures définies dans les directives édition de janvier 2011 et mise à jour en juillet 2014 de la Banque Mondiale pour la sélection et l'emploi des consultants.

ANNEXE A : CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

Il s'agira d'orienter le projet en matière de mesures environnementales et sociales, et les dispositions à prendre pour sa mise en œuvre. Pour ce faire il va falloir, identifier, évaluer, et mesurer pour mieux gérer les impacts négatifs induits par les interventions d'aménagement des sous projets qui seront mis en œuvre par le PRAPS 2 et de proposer des actions palliatives pour les atténuer durablement conformément aux politiques et cadres réglementaires en vigueur à l'échelle nationale, et les arrangements institutionnels requis.

1. Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les répercussions lorsqu'un projet consiste en un programme ou une série de sous-projets et que les risques et les répercussions ne peuvent être déterminés avant que les détails du programme ou du sous-projet aient été déterminés. Le CGES énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures, ainsi que des informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris sur sa capacité à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des renseignements adéquats sur la zone dans laquelle les sous-projets sont censés être implantés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone, ainsi que sur les impacts potentiels qui peuvent survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.
2. Le CGES expliquera que l'emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale du projet afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet tout au long de son cycle de vie. L'évaluation sera proportionnée aux risques et impacts potentiels du projet et évaluera, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents tout au long du cycle de vie du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les normes environnementales et sociales (NES) 2-10 du CES.
3. Le CGES sera fondé sur l'information actuelle, y compris une description et une délimitation exactes du projet et de tout aspect connexe, ainsi que sur des données de base environnementales et sociales suffisamment détaillées pour permettre la caractérisation et la détermination des risques et des impacts et des mesures d'atténuation. Le CGES évaluera les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; examinera les solutions alternatives ; identifiera les moyens d'améliorer la sélection, l'emplacement, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets afin d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher les possibilités d'améliorer les impacts positifs du projet. Le CGES inclura la participation des parties prenantes comme partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES 10.
4. Le CGES sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts connus, préparées par des personnes qualifiées et expérimentées.
5. L'emprunteur veillera à ce que le CGES prenne en compte de manière appropriée toutes les questions relatives au projet, y compris :

Le cadre politique, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) applicables du pays en matière d'environnement et de questions sociales ; les variations des conditions et du contexte du projet dans le pays ; les études environnementales ou sociales nationales ; les plans d'action environnementaux ou sociaux nationaux ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ;

Les exigences applicables en vertu des NES ; et

Les lignes directrices en matière d'environnement, hygiène, de santé et de sécurité (EHSS) et les autres bonnes pratiques industrielles internationales pertinentes (GIIP).⁸

6. Le CGES établira et appliquera une hiérarchie d'atténuation qui :

i.

Anticiper et éviter les risques et les impacts ;

ii.

Lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;

iii.

Une fois que les risques et les répercussions ont été réduits au minimum ou réduits, atténuer⁹ les risques et les répercussions

iv.

Lorsqu'il subsiste des impacts résiduels importants, les compenser ou les compenser, lorsque cela est techniquement et financièrement possible¹⁰.

7. Le CGES, éclairé par la détermination de la portée des enjeux, tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

- a) Risques et impacts environnementaux, y compris : (i) celles définies par les EHSS ; (ii) celles relatives à la sécurité des communautés ; (iii) celles relatives aux changements climatiques et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; (iv) toute menace importante pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et la biodiversité ; et (v) celles relatives aux services rendus par les écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, comme les paysages durables et les forêts

⁸ Les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPIIC) sont définies comme l'exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat d'un tel exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

⁹ L'obligation d'atténuer les impacts peut inclure des mesures visant à aider les parties affectées par le projet à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, selon le cas, dans le cadre d'un projet particulier.

¹⁰ L'emprunteur fera des efforts raisonnables pour incorporer les coûts de compensation et/ou de compensation des impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte de l'importance de ces impacts résiduels, de leurs effets à long terme sur l'environnement et les personnes touchées par le projet et de la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible de compenser ou de compenser de tels impacts résiduels, la justification de cette détermination (y compris les options qui ont été envisagées) sera énoncée dans l'évaluation environnementale et sociale.

- b) Risques et impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la criminalité ou de la violence¹¹ ; (ii) les risques que les impacts du projet touchent de façon disproportionnée des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables¹² ; (iii) tout préjudice ou discrimination envers des individus ou groupes en donnant accès aux ressources et avantages du projet, notamment ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les incidences économiques et sociales négatives liées à l'appropriation involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; (v) les risques ou impacts associés au foncier et à l'utilisation des terres¹³ et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes et arrangements fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou contestation sur ces dernières ; (vi) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et les communautés touchées par les projets ; (vii) les risques sur le patrimoine culturel.
8. Lorsque le CGES identifie des individus ou des groupes spécifiques comme étant défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne se fassent pas sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables et qu'elles ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et opportunités du développement résultant du projet.
9. Pour les projets impliquant plusieurs petits sous-projets¹⁴, qui sont identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et préparera et mettra en œuvre ces sous-projets de la manière suivante : (a) sous-projets à risque élevé, conformément aux NES ; (b) sous-projets à risque substantiel, à risque modéré et à

¹¹ Il s'agit notamment de la violence sexiste et de l'exploitation et des abus sexuels.

¹² Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui sont plus susceptibles d'être touchées négativement par les répercussions du projet ou dont la capacité de tirer parti des avantages d'un projet est plus limitée que les autres. Un tel individu ou groupe est également plus susceptible d'être exclu ou incapable de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peut avoir besoin de mesures spécifiques et/ou d'aide pour ce faire. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, y compris les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.

¹³ En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance de la sécurité foncière pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour s'assurer que les projets ne compromettent pas par inadvertance les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont d'autres conséquences non intentionnelles, notamment lorsque le projet soutient l'établissement de titres fonciers et les questions connexes. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet a) fournissent des règles claires et adéquates pour la reconnaissance des droits fonciers pertinents ; b) établissent des critères équitables et des processus fonctionnels, transparents et participatifs pour résoudre les litiges fonciers concurrents ; et c) prévoient de véritables efforts pour informer les personnes concernées de leurs droits et donner accès à un conseil impartial.

¹⁴ Par exemple, un projet soutenu par la Banque avec de multiples petits sous-projets, comme dans le cas de projets de développement communautaires, de projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie, ou de projets similaires désignés par la Banque.

faible risque, conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque juge pertinente pour ces sous-projets¹⁵.

10. Si le niveau de risque d'un sous-projet passe à un niveau de risque plus élevé, l'emprunteur appliquera les exigences pertinentes des NES et l'ESCP sera mis à jour au besoin.
11. Le CGES déterminera et évaluera également, dans la mesure appropriée, les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'Emprunteur traitera les risques et les impacts des Installations Associées d'une manière proportionnelle à son contrôle ou son influence sur les Installations Associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Activités Associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale identifiera également les risques et impacts que les Installations Associées peuvent présenter pour le projet.
12. Pour les projets à haut risque ou litigieux ou qui comportent des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'emprunteur peut être tenu d'engager un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'emprunteur, et fourniront des conseils indépendants et une supervision du projet.
13. Le CGES tiendra également compte des risques et des répercussions associés aux fournisseurs principaux¹⁶, comme l'exigent les NES 2 et 6. L'Emprunteur traitera ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence de l'Emprunteur sur ses fournisseurs principaux, comme indiqué dans les NES2 et NES6.
14. Le CGES tiendra compte des risques et des impacts transfrontaliers, les questions d'adaptation et de résistance.
15. Le CGES décrira les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet pendant la pandémie (Covid-19) et autres.

Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

16. Comme l'indique le NES 10, l'emprunteur continuera de collaborer avec les intervenants et de leur fournir suffisamment d'information tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière appropriée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.
17. Pour les projets à risque élevé et à risque substantiel, l'emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation, comme convenu avec la Banque, relative aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet avant l'instruction de celui-

¹⁵Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et sociale supplémentaire après la détermination initiale de leur portée.

¹⁶ Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet. Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet ne peut se poursuivre.

ci. La documentation traitera, de manière adéquate, des principaux risques et impacts du projet et fournira suffisamment de détails pour éclairer l'engagement des parties prenantes et la prise de décision de la Banque. L'Emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation finale ou mise à jour comme spécifié dans le PEES.

18. S'il y a des changements importants au projet qui entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsqu'ils affecteront les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet quant à la manière dont ces risques et impacts seront atténués. L'Emprunteur divulguera un PEES mis à jour, exposant les mesures d'atténuation.

Suivi du projet et établissement de rapports

19. L'emprunteur contrôlera les performances environnementales et sociales du projet conformément à l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue et le mode de suivi seront convenus avec la Banque et seront proportionnels à la nature du projet, aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des dispositions institutionnelles, des systèmes, des ressources et du personnel adéquat soient en place pour effectuer le suivi. Le cas échéant et comme indiqué dans le PEES, l'Emprunteur engagera des parties prenantes et des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres organismes ou tiers sont responsables de la gestion de risques et d'impacts spécifiques et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'Emprunteur collaborera avec ces organismes et tiers pour établir et surveiller ces mesures d'atténuation.
20. La surveillance comprendra normalement l'enregistrement de l'information pour suivre le rendement et l'établissement de contrôles opérationnels pertinents pour vérifier et comparer la conformité et les progrès. La surveillance sera ajustée en fonction de l'expérience en matière de rendement, ainsi que des mesures demandées par les organismes de réglementation pertinents et des commentaires des intervenants, comme les membres de la collectivité. L'emprunteur documentera les résultats de la surveillance.
21. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers (en tout état de cause, au moins une fois par an) sur les résultats de la surveillance, comme le prévoit le PEES. Ces rapports fourniront un compte rendu précis et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris le respect de le PEESP et des exigences des NES. Ces rapports comprendront des informations sur l'engagement des parties prenantes au cours de la mise en œuvre du projet conformément au NES10. L'emprunteur et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet désigneront des hauts fonctionnaires chargés d'examiner les rapports.
22. Sur la base des résultats du suivi, l'Emprunteur identifiera toutes les actions correctives et préventives nécessaires et les intégrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion pertinent, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur mettra en œuvre les actions correctives et préventives convenues conformément à le PEES modifiée ou à l'outil de gestion pertinent, et suivra ces actions et en fera rapport.

23. L'emprunteur facilitera les visites sur place du personnel de la Banque ou des consultants agissant au nom de la Banque. L'Emprunteur informera rapidement la Banque de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'Emprunteur prendra des mesures immédiates pour faire face à l'incident ou à l'accident et pour empêcher qu'il ne se reproduise, conformément à la législation nationale et aux NES.

Principes clés et tâches dans le cadre du CGES

1. Le CGES fournira plus précisément ce qui suit :
 - Procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, des mesures d'atténuation standard et des outils nécessaires pour identifier les impacts et les mesures d'atténuation.
 - Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
 - Les besoins de formation, de renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du CGES.
 - Une estimation du budget nécessaire pour mener à bien les activités du CGES (qui sera par la suite inclus dans le budget du projet et les investissements connexes).
2. Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet devra également être conforme à la législation environnementale du pays.
3. En raison des impacts négatifs potentiels de certaines activités du projet, ces sauvegardes, en plus de permettre de comprendre les impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les réduisant à un niveau acceptable.
4. Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-dessous :
 - Décrire l'environnement biophysique, le potentiel agropastoral et les ressources en eau, la situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du Projet, qui représentent la base du Projet.
 - Décrire et fournir des données de référence pour l'environnement social
 - Le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement et de l'évaluation des impacts liés à la nature du projet.
 - Les procédures de la Mauritanie en matière d'évaluation environnementale et sociale

Modalités institutionnelles pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des sous-projets/activités au niveau communautaire

- Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques environnementaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
- Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques sociaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
- Inclure des mesures différenciées d'atténuation et d'inclusion sociale pour les groupes et individus vulnérables/défavorisés (y compris les femmes, les groupes

ethniques, y compris les pasteurs, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes analphabètes, etc) pour les bénéficiaires du projet, MGP, PEEP (et assurer une divulgation accessible)

- Inclure l'évaluation des risques de violence basée sur le genre (VBG) et les risques pour les enfants, les pratiques de travail, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables
- s'assurer que le plan d'engagement des parties prenantes inclut les groupes défavorisés/vulnérables et que les individus.
- incorporer, le cas échéant, les formes traditionnelles de MGP, mais aussi assurer l'accessibilité/inclusion des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés.
- considérer l'accès à la terre/aux ressources naturelles, en particulier pour son potentiel d'exacerbation des tensions, d'aggravation de la pauvreté et d'inégalité (en particulier chez les femmes, certaines formes de subsistance comme le pastoralisme)
- incorporer des mesures culturellement appropriées lors de l'évaluation des risques et des impacts et des avantages du projet, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance, les personnes et les groupes vulnérables (inclure les impacts sur les cultures, les langues et les coutumes locales)
- considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté, comme un facteur de fragilité, les risques intercommunautaires et les risques de conflit.
- considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté comme un facteur de fragilité, la dynamique intercommunautaire entre les différences d'accès aux services (eau, nourriture, terre), les différences d'utilisation des terres et des ressources, les moyens de subsistance, le chômage, etc.
- Fournir une liste de contrôle des types d'impacts et des mesures correctives pour les éviter et/ou les atténuer. Le Bureau d'études présentera, en annexe, un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte de la typologie des systèmes irrigués donnée ci-dessus, et des enjeux/risques sociaux ci-dessus. Ils doivent également proposer, dans la mesure du possible, des actions visant à améliorer les conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet.
- Élaborer un cadre de suivi et d'évaluation participatifs des programmes, tel qu'énoncé ci-dessus, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence dans le CGES.
- Décrire le mécanisme et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES et la préparation des EIES/PGES, en précisant les rôles et responsabilités des agences et de tous les acteurs (central, régional/local, municipal et villageois) impliqués dans la mise en œuvre.
- Évaluer les capacités des agences gouvernementales et locales de mise en œuvre impliquées dans la mise en œuvre du CGES et la sensibilisation sur les questions environnementales et sociales du projet et proposer des mesures appropriées pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des différents acteurs.
- Élaborer un programme de consultation et de participation du public auquel participeront tous les intervenants du projet, y compris les principaux bénéficiaires et les personnes directement touchées par le projet, notamment les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Un plan d'engagement des parties prenantes distinct doit être préparé (voir l'annexe D) et il doit être résumé dans l'annexe du CGES.
- Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.

- Elaborer un cahier des charges standard détaillé pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel afin d'accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes.5. Du fait des impacts négatifs potentiels de certains aménagements hydro agricoles sur la base socio-économique et de ressources naturelles des pays, ces sauvegardes, en plus de comprendre des impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou en éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les ramenant à un niveau acceptable.

Le plan de rédaction est le suivant : Aperçu du CGES

1. Résumé analytique (y compris en anglais)

2. Cadre juridique et institutionnel

- Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale.
- Comparaison du cadre environnemental et social existant de l'emprunteur et des ESS et identification des écarts entre eux.
- Identification et évaluation des besoins environnementaux et sociaux des éventuelles sources de financement.

3. Description du projet

- Une description concise du projet proposé et de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris tous les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (p. ex. pipelines spécialisés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
- Contexte du pays
 - Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du projet dans le pays
 - Cadre politique, administratif et juridique
 - Mécanisme d'approbation des études d'impact sur l'environnement par pays Évaluation des capacités institutionnelles
- Explication de la nécessité de tout plan environnemental et social pour satisfaire aux exigences des NES 1 à 10.
- Une carte suffisamment détaillée, montrant l'emplacement du projet et la zone qui pourrait être touchée par les effets directs, indirects et cumulatifs du projet.

4. Données de référence

- Explication et, dans la mesure du possible, fourniture des données de base sociales et environnementales pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devrait comprendre une discussion sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données, ainsi que des renseignements sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.
- Détermination et estimation de l'étendue et de la qualité des données disponibles, des principales lacunes dans les données et des incertitudes associées aux prévisions.
- D'après les renseignements actuels, une évaluation de la portée de la zone à étudier et une description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.

d. Les données de référence devraient tenir compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

a. Évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris ceux énoncés dans les NES 2 à 8, ainsi que de tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet (voir résumé des risques ci-dessus).

b. Inclure une description de la violence sexiste (y compris le mariage des enfants et les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine), l'exploitation et les abus sexuels (EES), le travail forcé et les risques liés au travail des enfants (dans le contexte national et les sections sur les risques).

6. Mesures d'atténuation

a. Détermination des mesures d'atténuation et des impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évaluation de l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

b. Identification de mesures différenciées afin d'éviter que les effets néfastes ne se fassent sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.

c. Évaluation de la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, des coûts en capital et des coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et de leur pertinence dans les conditions locales, ainsi que des exigences institutionnelles, de formation et de surveillance pour les mesures d'atténuation proposées.

d. L'identification des questions spécifiques qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, ce qui fournit la base de cette détermination.

7. Analyse des alternatives

a. Comparaison systématique des solutions alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation " sans projet " - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.

b. Évaluation de la faisabilité des alternatives en termes d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;

c. Pour chacune des solutions de rechange, quantification des impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible et explication des valeurs économiques, dans la mesure du possible.

8. Mesures de conception

a. Explication de la base de sélection de la conception particulière du projet proposé et spécifie les EHSS applicables ou si les EHSS sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les approches recommandées en matière de prévention et de réduction de la pollution qui sont conformes au PIIG.

b. L'explication de la sélection de la conception particulière des projets proposés devrait également tenir compte des risques et des impacts sociaux pertinents.

9. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, y compris l'évaluation des capacités institutionnelles

10. Renforcement des capacités et formation

a. Description précise des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (p. ex. pour l'exploitation, la

supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la production de rapports et la formation du personnel).

b. Recommandations concernant l'établissement ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation du CGES.

11. Surveillance

a. La section sur la surveillance du CGES devrait fournir a) une description précise et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et b) des procédures de surveillance et de déclaration pour (i) assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et (ii) fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

12. Consultation publique

a. Résumer brièvement les résultats des consultations, y compris les discussions de groupe ciblées. Dans un tableau en annexe, indiquez les dates et les listes des participants et résumez les principales questions, préoccupations et résultats des consultations publiques (et, sous réserve de l'accord de la collectivité, des photos de la consultation).

13. Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

a. Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le CGES devrait fournir, dans la mesure du possible, a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, indiquant l'échelonnement et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et b) les estimations des coûts en capital et des coûts récurrents et les sources de financement pour mettre en œuvre le CGES et l'éventuelle EIES/PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux des projets.

14. Annexes

- Remplir le formulaire d'examen environnemental et social (filtrage) ;
- Plans de gestion des déchets dangereux (PGDD) ;
- Termes de référence standard pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel pour accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes
- Liste des consultations du CGES, y compris les lieux et les dates et un résumé des consultations publiques, avec une liste des participants, des questions posées et des réponses.
- Liste des personnes rencontrées
- Résumé du plan d'engagement des parties prenantes

ANNEXE B : PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO)

1. Les objectifs de la NES 2 (Conditions de travail et de travail) sont :
 - Promouvoir la sécurité et la santé au travail.
 - Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet.
 - Protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à la présente NES) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les fournisseurs primaires, selon le cas.
 - Prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants sous toutes ses formes.
 - Soutenir les principes de la liberté d'association et de la négociation collective des travailleurs du projet dans le respect du droit national.
 - Fournir aux travailleurs de projet des moyens accessibles de soulever les préoccupations en milieu de travail.
2. Le champ d'application de la NES 2 dépend du type de relation de travail entre l'emprunteur et les travailleurs du projet. Le terme "travailleur de projet" se réfère à :
 - a. Les personnes employées ou engagées directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et les agences d'exécution du projet) pour travailler spécifiquement en relation avec le projet (travailleurs directs) ;
 - b. Les personnes employées ou engagées par des tiers¹⁷ pour exécuter des travaux liés aux fonctions¹⁸ essentielles du projet, quel que soit l'endroit (travailleurs contractuels) ;
 - c. Les personnes employées ou engagées par les fournisseurs¹⁹ principaux de l'emprunteur (travailleurs de l'approvisionnement principal) ; et
 - d. Les personnes employées ou engagées dans le travail communautaire²⁰ (travailleurs communautaires).
3. La NES2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants²¹.
4. La NES 2 comprend des exigences normatives pour chaque travailleur. Par conséquent, l'annexe comprend l'NES 2 et l'annexe comprend le modèle de PGMO.

¹⁷ Les tiers peuvent être des entrepreneurs, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires.

¹⁸ Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet peut se poursuivre.

¹⁹ Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet.

²⁰ Les projets peuvent inclure le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de circonstances différentes, notamment lorsque la main-d'œuvre est fournie par la communauté à titre de contribution au projet, ou lorsque les projets sont conçus et menés dans le but de favoriser un développement axé sur la communauté, de fournir un filet de sécurité sociale (par exemple, des programmes vivres contre travail et des travaux publics comme filets de sécurité) ou de fournir une assistance ciblée dans des situations fragiles et touchées par des conflits. Étant donné la nature et les objectifs de ces projets, l'application de toutes les exigences de la NES 2 pourrait ne pas être appropriée. Dans toutes ces circonstances, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour déterminer si cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire en vertu d'un accord individuel ou communautaire.

²¹ Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une partie du pays à des fins d'emploi.

ANNEXE B1 : MODELE POUR LES PLANS DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE
MODÈLE
PLAN DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Comment utiliser ce modèle

En vertu de la NES n° 2 sur l'Emploi et les conditions de travail, les Emprunteurs sont tenus d'élaborer des procédures de gestion de la main-d'œuvre. Ces procédures ont pour objet de faciliter la planification et la mise en œuvre du projet. Elles permettent de déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet, et aident l'Emprunteur à évaluer les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes de main-d'œuvre liés au projet. Elles constituent un document vivant établi au tout début de la préparation du projet, et qui est réexaminé et mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

Le présent modèle est conçu pour aider les Emprunteurs à déterminer les principaux éléments de planification et gestion de la main-d'œuvre. Il n'est fourni qu'à titre indicatif : en effet, si les questions abordées sont pertinentes pour un projet, les Emprunteurs devraient en tenir compte dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. Cependant, il peut arriver que certaines questions abordées ici ne s'appliquent pas au projet ; par contre, certains projets peuvent rencontrer d'autres problèmes qu'il faudra prendre en compte à des fins de planification. Lorsque le droit national intègre des dispositions de la NES n° 2, les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent y faire référence sans qu'il soit nécessaire de les reprendre. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent être consignées dans un document autonome ou être intégrées directement dans d'autres documents de gestion environnementale et sociale.

Des procédures concises et à jour permettront aux différentes parties prenantes d'un projet, par exemple le personnel de l'unité d'exécution du projet, les fournisseurs et prestataires ainsi que les sous-traitants et les travailleurs du projet, de se faire une idée claire des dispositions à prendre concernant une question particulière relative à la main-d'œuvre. Le niveau de détail indiqué dépendra de la nature du projet et des informations disponibles. Lorsque des informations pertinentes ne sont pas disponibles, cela devrait être indiqué et les procédures mises à jour aussitôt que possible.

Pour préparer et mettre à jour les procédures de gestion de la main-d'œuvre, les Emprunteurs se réfèrent aux dispositions du droit national et de la NES n° 2 ainsi qu'à la Note d'orientation correspondante. Ce modèle fait référence à la fois à la NES n° 2 et à la Note d'orientation.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Effectifs de travailleurs du projet : Indiquer le nombre total de personnes devant être employées sur le projet, et les différents types de travailleurs : directs, contractuels et communautaires. Lorsque les effectifs ne sont pas encore arrêtés, une estimation devrait être fournie.

Caractéristiques des travailleurs du projet : Dans la mesure du possible, faire une description générale et donner une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet : p. ex. travailleurs locaux, travailleurs migrants nationaux ou étrangers, femmes, travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans.

Délais de couverture des besoins de main-d'œuvre : Indiquer les délais et l'ordre de couverture des besoins de main-d'œuvre en termes d'effectifs, de lieux d'affectation, de types d'emplois et de compétences requises.

Travailleurs contractuels : Décrire l'organisation contractuelle envisagée ou connue pour le projet, accompagnée du nombre et du type de fournisseurs/prestataires et sous-traitants ainsi que du nombre probable de personnes qui seront employées ou engagées par chaque fournisseur/prestataire ou sous-traitant. Si l'on s'attend à ce que des travailleurs du projet soient engagés par des négociants, des intermédiaires ou des agents, cela devrait être indiqué en même temps qu'une estimation du nombre de personnes qui devraient être recrutées de cette manière.

Travailleurs migrants : Si l'on s'attend à ce que des migrants (nationaux ou étrangers) travaillent sur le projet, cela doit être indiqué et des détails correspondants fournis.

2. ÉVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA MAIN-D'ŒUVRE

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Activités du projet : Indiquer la nature et l'emplacement du projet, ainsi que les différentes activités que les travailleurs du projet vont entreprendre.

Principaux risques liés à la main-d'œuvre : Identifier les principaux risques qui pourraient être associés à la main-d'œuvre du projet (voir par exemple ceux énoncés dans la NES n° 2 et dans la Note d'orientation). Ceux-ci peuvent comprendre, par exemple :

- La réalisation de travaux dangereux comme ceux effectués en hauteur ou dans des espaces confinés, le maniement d'équipements lourds ou la manipulation de matières dangereuses
- Des cas probables de travail des enfants ou de travail forcé, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient être observés
- La présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers
- Le risque d'afflux de main-d'œuvre ou des cas de violences sexistes
- Des accidents ou des situations d'urgence, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient se produire
- La compréhension et la mise en œuvre par tous des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail

3. BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les **principaux aspects** de la législation nationale du travail concernant les conditions et modalités de travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes catégories de travailleurs recensées à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées au paragraphe 11 de la NES n° 2 (rémunération, retenues sur salaires et avantages sociaux).

4. BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette section décrit les **principaux aspects** de la législation nationale du travail concernant la santé et la sécurité au travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes catégories de travailleurs identifiés à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées aux paragraphes 24 à 30 de la NES n° 2.

5. PERSONNEL RESPONSABLE

Cette section précise à quelles fonctions et/ou personnes correspondent les responsabilités suivantes dans le cadre du projet (le cas échéant) :

- Recrutement et gestion des travailleurs du projet
- Recrutement et gestion des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants
- Santé et sécurité au travail
- Formation des travailleurs
- Gestion des plaintes des travailleurs

Dans certains cas, ces fonctions et/ou personnes peuvent être identifiées chez des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants, particulièrement lorsque les travailleurs du projet sont employés par des tiers.

6. POLITIQUES ET PROCÉDURES

Cette section donne des informations sur la santé et la sécurité au travail, les rapports et le suivi ainsi que d'autres politiques générales applicables au projet. Le cas échéant, elle identifie la législation nationale applicable.

Si des risques importants pour la sécurité sont recensés à la section 2, la présente section décrit comment ceux-ci seront gérés. Si le travail forcé est considéré comme un risque, cette section décrit comment celui-ci sera géré (voir le paragraphe 20 de la NES n° 2 et les sections correspondantes de la Note d'orientation). Et lorsqu'il est déterminé qu'il existe un risque de travail des enfants, celui-ci est examiné à la section 7.

Si l'Emprunteur dispose de politiques ou procédures particulières, elles peuvent être citées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre ou annexées à celles-ci, ainsi que tout autre document pertinent.

7. ÂGE D'ADMISSION À L'EMPLOI

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- L'âge minimum d'admission à l'emploi dans le cadre du projet
- La procédure à suivre pour vérifier l'âge des travailleurs du projet
- La procédure à suivre si l'on détermine que des travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire travaillent sur le projet
- La procédure à suivre pour évaluer les risques relatifs aux travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans

Voir les paragraphes 17 à 19 de la NES n° 2 ainsi que les sections correspondantes de la Note d'orientation.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Les salaires, les horaires de travail et autres dispositions s'appliquant au projet
- Le nombre maximal d'heures de travail qui peuvent être effectuées dans le cadre du projet
- Toute convention collective applicable au projet. Le cas échéant, en dresser la liste et décrire les principales caractéristiques et dispositions de ces conventions.
- Toute autre condition particulière

9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes qui sera mis à la disposition des travailleurs directs et contractuels, et décrit de quelle manière ces travailleurs seront informés de son existence.

Lorsque des travailleurs communautaires sont engagés dans le cadre du projet, des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant ces travailleurs sont fournies à la section 11.

10. GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Le processus de sélection des fournisseurs et prestataires, tel que décrit au paragraphe 31 de la NES n° 2 et au paragraphe 31.1 de la Note d'orientation correspondante.
- Les dispositions contractuelles qui seront mises en place pour la gestion des questions liées à la main-d'œuvre employée par les fournisseurs et prestataires, y compris les questions de santé et de sécurité au travail, telles que décrites au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.
- La procédure de gestion et de suivi de la performance des fournisseurs et prestataires, telle que décrite au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.

11. TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Lorsque le projet prévoit le recours à des travailleurs communautaires, cette section donne des informations détaillées sur leurs conditions de travail et indique les mesures à prendre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est fournie à titre bénévole. Elle donne aussi des détails sur la nature des accords qui devront être conclus et les modalités d'enregistrement de ces accords. Voir le paragraphe 34.4 de la Note d'orientation correspondante.

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant les travailleurs communautaires ainsi que sur les rôles et responsabilités en matière de suivi de ces travailleurs. Voir les paragraphes 36 et 37 de la NES n° 2.

12. EMPLOYÉS DES FOURNISSEURS PRINCIPAUX

Lorsqu'il existe un risque considérable de travail des enfants ou de travail forcé ou un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux fournisseurs principaux, cette section énonce la procédure de suivi et de rapports concernant les employés des fournisseurs principaux.

ANNEXE B2 : NES2, TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Obligations de l'Emprunteur

A. Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Travailleurs directs

4. Les dispositions des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs directs.

Travailleurs contractuels

5. Les dispositions des paragraphes 9 à 33 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs contractuels, tel qu'il est précisé à la Section E.

Travailleurs communautaires

6. Les dispositions des paragraphes 34 à 38 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs communautaires, tel qu'il est précisé à la Section F.

Employés des fournisseurs principaux

7. Les dispositions des paragraphes 39 à 42 de la présente NES s'appliqueront aux employés des fournisseurs principaux, tel qu'il est précisé à la Section G.

8. Lorsque des agents de l'État travaillent sur le projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet⁸. La NES no 2 ne s'appliquera pas à ces agents, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'œuvre) et aux paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail).

9. L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'œuvre qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES⁹. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés, conformément aux paragraphes 31 à 33.

Conditions de travail et d'emploi

10. Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente NES. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

11. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les travailleurs du projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'œuvre.

12. Lorsque le droit national ou les procédures de gestion de la main-d'œuvre l'exigent, les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits¹⁰. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit, le cas échéant, pour le compte de ceux-ci. Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

Non-discrimination et égalité des chances

13. Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi¹¹, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement

ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

14. Des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste ou des objectifs du projet¹² ne seront pas considérées comme des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

15. L'Emprunteur prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler en vertu de la présente NES). Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.

Organisations de travailleurs

16. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

B. Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum

17. Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, à moins que le droit national ne prescrive un âge plus élevé.

18. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, peut être employé ou recruté dans le cadre du projet dans les conditions particulières suivantes :

- a. Le travail concerné n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous
- b. Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence
- c. L'Emprunteur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.

19. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, ne sera pas employé ou engagé sur le projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui¹³, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Travail forcé

20. Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet¹⁵.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

21. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels¹⁶ (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel¹⁷. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.

22. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné à la nature et l'envergure du projet et aux risques et effets que celui-ci pourrait présenter. Il sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et appliqués correctement, qu'ils répondent rapidement aux plaintes et qu'ils soient facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.

23. Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives.

D. Santé et sécurité au travail (SST)

24. Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné et les autres BPISA.

Les mesures SST qui s'appliquent au projet seront décrites dans l'accord juridique et le PEES¹⁸.

25. Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c)

formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin¹⁹ ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle²⁰.

26. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.

27. Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations.

28. Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d'hébergement²¹ leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.

29. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

30. Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats.

E. Travailleurs contractuels

31. L'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tiers²² qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité avec les dispositions de la présente NES, à l'exception des paragraphes 34 à 42.

32. L'Emprunteur mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

33. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Au cas où le tiers qui les emploie ou les engage n'est pas en mesure de mettre à leur disposition un mécanisme de gestion des plaintes, l'Emprunteur donnera à ces travailleurs contractuels l'accès au mécanisme de gestion des plaintes prévu à la Section C de la présente NES.

F. Travailleurs communautaires

34. Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main-d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale²³ ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES no 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire²⁵.

35. Par conséquent, lorsque le projet prévoit que certaines tâches soient assurées par des travailleurs communautaires, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière qui correspond et est proportionnée :

- a. à la nature et l'envergure du projet;
- b. aux activités spécifiques du projet auxquelles contribuent les travailleurs communautaires ; et
- c. à la nature des risques et effets potentiels pour les travailleurs communautaires.

Les paragraphes 9 à 15 (Conditions de travail) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront évalués par rapport au travail communautaire et seront appliqués conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus. La manière dont ces dispositions s'appliqueront dans le cadre du projet sera définie dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

36. Pendant la mise au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre, l'Emprunteur déterminera clairement les conditions de mobilisation de la main-d'œuvre communautaire, y compris le montant de sa rémunération et les modalités de paiement (le cas échéant) ainsi que les horaires de travail. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront également la façon dont les travailleurs communautaires peuvent porter plainte dans le cadre du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets potentiels des activités dans lesquelles les

travailleurs communautaires seront engagés, et appliquera au minimum les dispositions pertinentes des Directives ESS générales et celles qui concernent le secteur d'activité du projet.

37. L'Emprunteur déterminera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé lié à la main-d'œuvre communautaire en recherchant les risques visés aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.

38. Le système d'examen établi conformément aux dispositions du paragraphe 30 prendra en compte les tâches effectuées par les travailleurs communautaires dans le cadre du projet et la mesure dans laquelle ces travailleurs reçoivent une formation adéquate et adaptée à leurs besoins particuliers et aux risques et effets potentiels du projet.

G. Employés des fournisseurs principaux

39. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et les questions de sécurité graves que peuvent poser les fournisseurs principaux.

40. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions des paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.

41. De plus, lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal en cause qu'il mette au point des procédures et des mesures d'atténuation pour y remédier. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.

42. La capacité de l'Emprunteur à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il n'est pas possible de gérer ces risques, l'Emprunteur remplacera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente NES.

Notes :

⁹ Dans la mesure où les prescriptions du droit national s'appliquent aux activités du projet et satisfont aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur ne sera pas tenu de les reprendre dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

¹⁰ Le versement de ces indemnités dépendra de la nature de la relation de travail, y compris si les travailleurs du projet sont employés sur la base d'un contrat à durée déterminée, ou s'ils travaillent à temps plein, à temps partiel, sur une base temporaire ou saisonnière.

¹¹ L'Emprunteur envisagera de prendre, à condition que cela soit techniquement et financièrement possible, des mesures raisonnables pour adapter le lieu de travail aux travailleurs handicapés du projet.

¹² Par exemple, lorsque le projet ou une composante de celui-ci vise un groupe ou un ensemble particulier d'individus, comme dans les projets obligés de recruter la main-d'œuvre locale, les projets de protection sociale ou les projets œuvrant pour la paix. Il peut également s'agir de mesures de discrimination positive prévues par le droit national.

¹³ Un travail est jugé dangereux pour les enfants lorsque par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, il est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges ; d) effectués dans des milieux malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou e) effectués dans des conditions difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

¹⁴ Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » faite sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, il faut veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou indirecte n'ait été exercée, soit en raison de mesures prises par les autorités soit du fait des pratiques d'un employeur.

¹⁵ Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain.

¹⁶ Pour les travailleurs communautaires, voir le paragraphe 36.

¹⁷ Ce mécanisme de gestion des plaintes sera distinct du mécanisme de gestion des plaintes exigé en application de la NES no 10.

¹⁸ La Section 2 des Directives ESS générales sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>. Chacune des directives applicables à un secteur d'activité traitent des questions de santé et sécurité au travail concernant ce secteur d'activité particulier. On peut trouver les liens vers chacune de ces directives à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/

¹⁹ Ces dispositifs seront coordonnés avec les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence prévues sous la NES no 4.

²⁰ Ces solutions doivent tenir compte, le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, de l'importance de l'impact négatif et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.

²¹ Ces services peuvent être fournis directement par l'Emprunteur ou par l'entremise de tiers.

²² Voir la note 3 : il peut s'agir de fournisseurs et prestataires, de sous-traitants, de négociants, d'agents ou d'intermédiaires.

²³ Par exemple, les programmes de « vivres contre travail » et les travaux publics exécutés dans le cadre de programmes de protection sociale.

²⁴ Ces mesures seront consignées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

²⁵ Voir la note 14.

ANNEXE C : PLAN DE GESTION DES PESTES ET DES DECHETS DANGEREUX

➤ Objectif de l'étude

L'objectif général de l'étude est de prévenir, identifier, évaluer, et mesurer pour mieux atténuer et gérer les impacts négatifs des pestes et parasitoses des animaux sur l'environnement humain et biophysique, et de proposer un cadre de lutte anti parasitaire et de gestion des déchets dangereux.

Le plan de gestion des pestes vise à minimiser les impacts négatifs potentiels sur la santé humaine, les ressources en eau et l'environnement découlant de l'utilisation potentielle des Pesticides et la gestion des déchets dangereux tout en encourageant, le cas échéant, l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et en limitant l'utilisation des pesticides chimiques synthétiques et la gestion intégrée des parasites. Le plan évaluera également la capacité du cadre institutionnel et réglementaire mauritanien à promouvoir et soutenir la gestion efficace et efficiente des pesticides.

➤ Les tâches du consultant :

Les différentes tâches du consultant sont les suivantes :

- Dresser le cadre légal et la réglementation nationale et de la banque mondiale en matière de lutte antiparasitaire et de gestion des déchets dangereux.
- Faire un état des lieux sur les différentes pestes, et parasitoses qui affectent le cheptel mauritanien et les moyens de lutte expérimentés jusqu'à présent par les services vétérinaires, et leurs conséquences.
- Identifier les risques liés à l'acquisition, la manipulation, le stockage des produits biomédicaux comme les vaccins, et des produits chimiques.
- Identifier les risques liés aux rejets issus des produits biomédicaux et des produits chimiques sur l'environnement humain et biophysique, proposer des mesures d'élimination adéquate.
- De proposer un plan cadre de gestion des pestes des produits dangereux et déchets dangereux d'une manière globale ;
- De définir les dispositions institutionnelles de suivi et de surveillance à prendre avant, pendant et après, la mise en œuvre du Projet et la réalisation des activités pour supprimer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux, et les coûts pour sa mise œuvre.
- Proposer des plans de consultations des populations et acteurs concernés.
- Proposer un plan de renforcement de capacités des populations, communautés, et partenaires institutionnels.
- Proposer un mode de suivi et évaluation, des activités
- Faire de recommandation pour une vision d'intégration des mesures environnementales et sociales liées à la gestion des pestes, déchets dangereux et produits chimiques dans un cadre régional à échelle des pays du CILSS.
- Animer un atelier de validation du PGPD.

➤ Contenu du Rapport Relatif à la PGPD :

Le canevas du rapport du PGPD est présenté ci-dessous :

Liste des acronymes

Sommaire :

Résumé exécutif

1. Brève description du Projet et des sites potentiels, et la méthodologie adoptée dans le cadre de cette étude.
2. Situation environnementale et sociale dans les zones potentielles de l'étude

3. Cadre politique, administratif, et juridique en matière d'environnement, avec un accent sur ce qui concerne la lutte antiparasitaire du cheptel et la gestion des pestes produits chimiques et déchets dangereux.
4. Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux et potentiels et leurs mesures d'atténuation
5. Proposition d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale dans la lutte antiparasitaire, la gestion des produits biomédicaux, leurs rejets, et la gestion des pesticides.
6. Analyse des alternatives
7. Evaluation des capacités institutionnelles,
8. consultation du public
9. Renforcement des capacités des populations et institutions : formation, information, et sensibilisation
10. Plan de suivi
11. Annexes
 - Inventaire produits phytosanitaires utilisés, caractéristiques, observations, impacts environnemental et social
 - inventaire produits utilisés dans la lutte antiacridienne, impacts environnemental et social, commentaires et observations
 - inventaire parasitose du cheptel, lutte préconisée, observation, impact environnemental et social etc

Il est également attendu du consultant les produits spécifiques suivants :

- Les recommandations pertinentes sur les procédures de mise en œuvre au niveau régional et au niveau du national afin d'être intégré dans le manuel de mise en œuvre du projet. Ces recommandation et procédures devront au moins inclure les mécanismes pour s'assurer d'une participation totale et une inclusion sociale durant la conception et la sélection de sous projet, des suggestions pour des campagnes de communication pertinentes au niveau de la cellule etc.
- Les modalités de mise en œuvre des sous projets à l'échelle communautaire d'un point de vue institutionnel et d'un point de vu des mécanismes financier.
- Les indicateurs et résultats de développement social et socio-économique et les données de la ligne de base pour mesurer des résultats spécifiques qui sont tangibles et mesurable et qui peuvent être utilisé dans le cadre logique du projet dans le cadre du processus de suivi et évaluation.

ANNEXE D : CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

➤ Objectif de l'étude

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime d'acquisition des terres pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PRAPS 2. Il prend en compte les exigences de la norme environnementale et sociale numéro 5 « Réinstallation involontaire des personnes ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultant de la mise en œuvre des activités du PRAPS2 pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Il s'agira d'orienter le projet en matière de mesures environnementales et sociales, et les dispositions à prendre pour sa mise en œuvre. Le CPRP décrit les objectifs et principes d'acquisition des terrains pour mieux gérer les impacts sociaux négatifs induits par les interventions d'aménagements qui seront mises en œuvre par le projet PRAPS 2. Il met en relief les règles applicables à l'identification des personnes affectées dans le cadre du projet, en tenant compte des exigences de la politique de la Banque mondiale.

➤ Les tâches du consultant :

- Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition ou de réallocation de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions et réallocations
- Décrire le contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété y compris relevant des régimes traditionnels, expropriation pour cause d'utilité publique, organisation administrative, etc.) et identifier les éventuelles différences entre la (NES 5) et la politique nationale.
- Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation.
- Définir le processus de l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Développer un programme de consultation et de participation publique impliquant tous les acteurs du projet dont les principaux bénéficiaires et les personnes directement affectées par le projet, dont les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Le plan de consultation et de participation communautaire doit être inclus dans l'annexe du CPR.

➤ Contenu du Rapport Relatif au CPR :

Le canevas du rapport du CPR est présenté ci-dessous :

1. Résumé exécutif
2. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions de la Norme relative à la Réinstallation Involontaire des Populations de la Banque mondiale)
3. Description du projet
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
5. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
6. Principes, objectifs, et processus
7. Evaluation des biens et taux de compensation
8. Système de gestion des plaintes
9. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables

10. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
11. Consultation et diffusion de l'information en mettant l'accent comment consulter en période de Pandémie (Covid-19)
- 12.
13. Responsabilités pour la mise en œuvre
14. Budget et financement (incluant les procédures de paiement)

➤ **Quelques éléments de clarification du contenu du rapport du CPRP.**

Le rapport du CPRP se doit de répondre aux tâches décrites ci-dessus et inclure au minimum les éléments suivants :

1. Résumé exécutif
2. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la NES 5 de la Banque mondiale acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire)
3. Description du projet
 - a. - Description des objectifs et composantes principales du projet et informations de base sur les zones cibles du projet.
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.
 - a. - Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terres, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
 - b. - Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées.
5. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
 - a. - Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES 5 et la politique nationale.
6. Principes, objectifs, et processus
 - a. - Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement. Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées
 - b. -Principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et processus de classification des sous projets en fonctions de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) et du plan abrégé de réinstallation.
 - c. - Processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés. Processus de recensement des personnes et des biens affectés préparation. Processus de mise en œuvre du PAR.
7. Evaluation des biens et taux de compensation.
 - a. - Eligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations
 - b. - Présenter un tableau des droits par catégories d'impacts.
8. Système de gestion des plaintes.

- a. - Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
 - b. - Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes.
 - c. - Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- 9.** Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- 10.** Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
- a. - Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
 - b. - Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées ou combinaison des acteurs).
 - c. - Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.
- 11.** Consultation et diffusion de information
- a. - La consultation devra être faite à la fois pour le CPR lequel, définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PARs ;
 - b. - Montrer pour le CPR que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONGs, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux.
 - c. - Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
- 12.** Responsabilités pour la mise en œuvre.
- a. - Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
 - b. Proposer la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
 - c. - Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
 - d. - Elaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous projets. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous projet entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.
- 13.** Budget et financement (incluant les procédures de paiement).

- 14.** - A ce stade il est entendu que le coût du recasement sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement ; Estimer un budget nominal de la réinstallation ; Préciser que le budget des recasements doit être inclus dans le budget du projet.
- 15.** - Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre
- 16.** Annexes:
- a. - TdRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR.
 - b. - fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
 - c. - fiche de plainte

ANNEXE E : PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)

Modèle pour la NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Plan et cadre de mobilisation des parties prenantes

Le présent modèle fournit des conseils à l’Emprunteur sur des aspects spécifiques de l’application des normes environnementales et sociales (NES), qui font partie du Cadre environnemental et social 2016 de la Banque mondiale. Les modèles permettent d’illustrer les exigences des NES et proposent des exemples d’approches pour répondre à certaines de ces exigences. Ils n’ont pas valeur de politique de la Banque mondiale et n’ont pas un caractère obligatoire. Ils ne dispensent pas de la nécessité de faire montre de discernement au moment de prendre les décisions concernant les projets. En cas de divergence ou de contradiction entre les modèles et les NES, les dispositions des NES font foi

Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)

Le champ d’application et le niveau de détail du plan doivent être comparables et proportionnés à la nature et l’envergure du projet, à ses risques et effets potentiels ainsi qu’aux préoccupations des différentes parties prenantes qui pourraient être touchées ou concernées par le projet. En fonction de la nature ou de l’ampleur des risques et des impacts du projet, les éléments d’un PMPP peuvent être intégrés dans le Plan d’engagement environnemental et social (PEES), ce qui éliminerait la nécessité de préparer un PMPP séparé.

Le PMPP doit être clair et concis et se consacrer à la description du projet et à l’identification des parties prenantes. Il est indispensable pour déterminer les informations à verser dans le domaine public, dans quelles langues, et les endroits où elles pourront être consultées. Il doit expliquer les possibilités de consultations publiques, fixer une date butoir pour la réception des commentaires et exposer les modalités de notification aux populations de nouvelles informations ou de possibilités de commentaires. Il doit décrire la façon dont ces commentaires seront examinés et pris en compte. Il doit aussi décrire le mécanisme de gestion des plaintes mis en place pour le projet et les moyens d’y accéder. Le PMPP s’engagera en outre à publier des informations courantes sur la performance environnementale et sociale du projet, notamment les possibilités de consultations et les méthodes de gestion des plaintes.

1. Introduction/description du projet

Donnez une brève description du projet, du stade auquel il est rendu, de ses objectifs, ainsi que des décisions à l’étude sur lesquelles les contributions du public sont sollicitées.

Décrivez l’emplacement du projet, et, dans la mesure du possible, fournissez une carte du ou des site(s) et des environs du projet, indiquant les communautés et la proximité de sites sensibles, ainsi que les camps d’hébergement des travailleurs, les aires de déchargement, ou toute autre activité temporaire susceptible d’affecter les parties prenantes. Insérez un lien ou joignez un résumé non technique des risques et effets sociaux et environnementaux potentiels du projet.

2. Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes

Si des activités de consultation ou de communication ont déjà été menées, qui englobent notamment la diffusion d’informations et la tenue de réunions ou consultations informelles ou formelles, fournissez un résumé de ces activités (d’une demi-page au maximum), qui indique les informations communiquées et les endroits où un compte rendu plus détaillé de ces activités antérieures peut être consulté (par exemple, un lien, un emplacement physique, ou la communication de ces informations sur demande).

3. Identification et analyse des parties prenantes

Identifiez les principales parties prenantes qui seront informées et consultées au sujet du projet, à savoir les individus, groupes ou communautés qui :

- Sont ou pourraient être affectés par le projet (parties touchées par le projet) ;
- Peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties concernées).

Selon la nature et la portée du projet, ainsi que ses risques et effets potentiels, d'autres acteurs concernés pourraient s'ajouter à cette liste, notamment les autorités publiques compétentes, des organisations locales, des ONG et des entreprises, ainsi que les populations avoisinantes, de même que des représentants du monde politique, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes publics nationaux chargés des questions environnementales et sociales, et la presse.

3.1. Parties touchées

Identifiez les individus, groupes, populations locales et autres parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, positivement ou négativement. Le PMPP doit se concentrer en priorité sur les personnes directement et négativement touchées par les activités du projet. Le fait de cartographier les zones d'impact en repérant les communautés touchées sur un périmètre donné peut permettre de définir ou d'affiner l'aire d'influence du projet. Le PMPP doit s'efforcer d'identifier les autres groupes ou individus qui pensent subir les effets du projet et qui pourraient avoir besoin d'informations complémentaires afin de mieux comprendre les limites de ces effets.

3.2. Autres parties concernées

Identifiez les autres acteurs qui pourraient être intéressés par le projet à cause de son emplacement, de ressources naturelles ou autres à proximité, ou encore en raison du secteur ou des acteurs participant au projet. Il pourra s'agir de représentants de l'administration locale, de responsables de communautés ou d'organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent au sein des communautés touchées ou à leurs côtés. Même si ces groupes ne subissent pas les effets directs du projet, ils peuvent jouer un rôle dans sa préparation (par exemple, émission de permis par les autorités) ou faire partie d'une communauté touchée et faire entendre des préoccupations à une échelle plus vaste que celle d'un ménage.

Qui plus est, la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent avoir une connaissance plus approfondie des caractéristiques environnementales et sociales de la zone du projet et des populations avoisinantes, et peuvent ainsi contribuer à l'identification des risques, des effets éventuels ainsi que des possibilités que l'Emprunteur pourrait explorer durant le processus d'évaluation. Il se peut que certains groupes manifestent leur intérêt pour le projet en raison du secteur dans lequel il évolue (par exemple, le secteur minier ou la santé), tandis que d'autres souhaiteront recevoir des informations simplement en raison du fait qu'un financement public est proposé à l'appui de ce projet. Peu importe, en réalité, les raisons profondes pour lesquelles des personnes ou des groupes solliciteront des informations au sujet du projet — le fait est que si ces informations sont versées dans le domaine public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée.

3.3. Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables

Il est particulièrement important de comprendre les impacts du projet et le fait qu'ils pourraient toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes défavorisés ou vulnérables qui, souvent, n'ont pas les moyens de faire entendre leurs préoccupations ou de saisir la portée des répercussions d'un projet. Les éléments énumérés ci-après peuvent aider à définir une approche pour comprendre les points de vue de ces groupes :

- Qui sont les individus ou groupes vulnérables ou défavorisés et quelles sont les contraintes qui pourraient les empêcher de participer au projet ou d'en comprendre les informations ou encore de participer au processus de consultation ?
- Quelles contraintes pourraient empêcher ces individus ou groupes de participer au processus prévu ? (Par exemple, différences linguistiques, absence de moyens de transport jusqu'au lieu des réunions, problèmes d'accessibilité, handicap, problème de compréhension du processus de consultation.)

- Comment se procurent-ils habituellement les informations concernant la communauté, les projets, les activités ?
- Ont-ils des contraintes quant au moment de la journée ou au lieu où se tiendra la consultation publique ?
- Quels soutiens ou ressources supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour permettre à ces personnes de participer au processus de consultation ? (Par exemple, des services de traduction dans une langue minoritaire, en langage des signes, en gros caractères ou en Braille ; le choix de lieux accessibles pour les rassemblements ; des services de transport vers la réunion la plus proche pour les personnes habitant des endroits isolés ; la tenue de réunions ciblées et de taille plus modeste durant lesquelles les parties prenantes vulnérables se sentiraient plus à l'aise pour poser leurs questions ou formuler leurs préoccupations.)
- S'il n'existe aucune organisation active dans la zone du projet qui œuvre avec les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pourquoi ne pas se mettre en rapport avec les professionnels de santé, qui seront plus à même de vous renseigner sur les groupes marginalisés et sur la meilleure façon de communiquer avec eux ?
- Quel engagement récent le projet a-t-il eu avec les parties prenantes vulnérables et leurs représentants ?

3.4. Synthèse des besoins des parties prenantes au projet

Communauté	Groupe de parties prenantes	Principales caractéristiques	Besoins linguistiques	Moyens de notification privilégiés (courriels, téléphone, radio, lettre)	Besoins spéciaux (accessibilité, gros caractères, garde d'enfants, réunions en journée)
Village A	Parents avec jeunes enfants	Approximativement 180 ménages touchés ; 300 enfants	Langue officielle	Informations transmises par écrit, à la radio	Garde d'enfants pour les réunions — en fin d'après-midi de préférence
Village A	Réfugiés	38 familles élargies, niveau de pauvreté	Autre langue	Visite avec traducteurs et représentants de la société civile	Graphiques, éducation sur le processus

4. Programme de mobilisation des parties prenantes

4.1. Objectifs et calendrier du programme de mobilisation des parties prenantes

Résumez les principaux objectifs du programme de mobilisation des parties prenantes et le calendrier envisagé pour les diverses activités qui relèvent de ce programme : à quelles étapes du projet sont-elles prévues, à quelle fréquence, et quelle décision sera prise en fonction de quels commentaires et quelles préoccupations des populations ? Si les décisions quant aux réunions publiques, aux lieux et calendriers de ces réunions n'ont pas encore été prises, communiquez clairement aux populations la façon dont elles seront informées des possibilités à venir d'examiner ces informations et de soumettre leurs points de vue. Intégrez le PEES dans ces informations. Pour certains projets, un PMPP indépendant ne sera pas indispensable, car son contenu pourra être incorporé dans le PEES.

4.2. Stratégie proposée pour la diffusion des informations

Donnez une brève description des informations qui seront communiquées, dans quels formats, ainsi que les modes de communication qui seront utilisés pour chacun des groupes de parties prenantes. Ces modes peuvent varier en fonction du public visé. Veillez à identifier par son nom

chaque média envisagé (par exemple, *The Daily News* et *The Independent*, *Radio News 100.6*, la chaîne de télévision 44). Le choix du mode de communication — tant pour la notification que pour la diffusion d'informations — devrait être fondé sur la façon dont la plupart des personnes dans le voisinage du projet s'informent habituellement, et pourrait se résumer à une source d'information plus centralisée et d'intérêt national. Diverses méthodes de communication devraient être utilisées pour atteindre la majorité des parties prenantes. Il conviendra que le projet sélectionne les plus appropriées et étaye ses choix des justificatifs qui s'imposent. Le plan comprendra une déclaration quant au fait que les commentaires sur le plan de mobilisation proposé ainsi que les suggestions pour l'améliorer sont les bienvenus. Pour les parties prenantes plus éloignées, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager le recours à un journal supplémentaire ou à une réunion séparée, ou encore à des documents complémentaires qui devraient être placés dans le domaine public. Le domaine public couvre :

- Les journaux, les affiches, la radio, la télévision ;
- Les centres d'information et expositions ou autres affichages visuels ;
- Les brochures, dépliants, affiches, documents et rapports de synthèse non techniques ;
- La correspondance, les réunions officielles ;
- Un site Web, les médias sociaux.

La stratégie devrait prévoir différents moyens pour consulter les parties prenantes touchées par le projet, surtout si des modifications importantes doivent y être apportées dont on attend des risques et effets supplémentaires. À l'issue de ces consultations, il conviendra de publier un PEES actualisé.

Stade du projet	Liste des informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier : lieux/dates	Parties prenantes ciblées	Pourcentage atteint	Responsabilités
Construction	Plan de gestion de la circulation	Notification sur Radio News 100.6 et copie dans la mairie du village Affiche sur le panneau d'affichage communautaire	À la radio, deux fois par jour durant les semaines de communication	Villageois, piétons et conducteurs compris	Radio News 100.6 couvre 60 % du village L'affiche sur le panneau d'affichage communautaire atteint un autre pourcentage de la population	Agent de liaison communautaire

4.3. Stratégie proposée pour les consultations

Décrivez brièvement les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes. Ces méthodes peuvent varier en fonction du public visé, par exemple :

- Entretiens avec les différents acteurs et organisations concernés ;
- Enquêtes, sondages et questionnaires ;
- Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
- Méthodes participatives ;
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

ANNEXE E1 : Liste de vérification du mécanisme de gestion des plaintes

Cette liste de contrôle fournit des conseils à l'emprunteur sur l'application des normes environnementales et sociales (ESS), qui font partie du Cadre environnemental et social 2016 de la Banque mondiale. Les listes de contrôle aident à illustrer les exigences des ESS et proposent des exemples d'approches pour mettre en œuvre certaines des exigences des ESS ; elles ne constituent ni une politique de la Banque, ni une obligation. Les listes de contrôle ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d'un bon jugement dans la prise de décisions relatives au projet. En cas d'incohérence ou de conflit entre les listes de contrôle et les ESS, les dispositions des ESS prévalent.

Liste de vérification du mécanisme des plaintes

Le niveau de complexité approprié du mécanisme de gestion des plaintes d'un projet dépend des risques et des répercussions du projet et du contexte du projet. La liste de contrôle suivante décrit un MGP complexe qui respecte les bonnes pratiques internationales, ce qui peut ne pas être nécessaire pour tous les projets. Néanmoins, cette liste de contrôle aide à déterminer si un mécanisme de gestion des plaintes est conforme aux bonnes pratiques internationales.

A. Problèmes de système

1.

Le projet suscite-t-il des commentaires ou des griefs ?

Oui___ Non_____

2.

L'organisation a-t-elle une politique sur la réparation des griefs ? Oui___ Non___

a. La politique est-elle accessible à tout le personnel, aux bénéficiaires et aux utilisateurs potentiels ? Oui___ Non_____ Non

b. La politique est-elle rédigée dans la ou les langues locales ?

Oui___ Non_____ Non

3.

Le mécanisme de règlement des griefs présente-t-il les caractéristiques suivantes ?

a.

Une procédure bien comprise pour permettre aux gens de fournir de la rétroaction et/ou

Oui___ Non___ Non___ Soumettre des griefs.

b.

Un énoncé indiquant qui est responsable du traitement de la rétroaction/ Oui___ Non___ Non___ griefs.

c.

Procédures de règlement ou de médiation et d'enquête sur les griefs Oui___ Non___ Non___ selon leur gravité et leur complexité.

d.

Un système pour tenir les plaignants au courant des mises à jour de l'état d'avancement.

Oui___ Non_____ Non

e.

Un système d'enregistrement de la rétroaction, des griefs et des résultats. Oui___ Non_____ Non

f.

Procédures de protection de la confidentialité des plaignants Oui___ Non___ Non___.

B. Gestion du personnel

1.

Existe-t-il un manuel des griefs à l'intention du personnel ? Oui___ Non_____ Non

2.

La politique ou les procédures de règlement des griefs fournissent-elles des directives sur les questions suivantes ?

a.

Qu'est-ce qu'un grief ou une rétroaction ?

Oui___ Non_____ Non

b.

Quels renseignements recueillir auprès des plaignants ?

Oui___ Non_____ Non

ANNEXE F : MODÈLE DE PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

1. [Nom de l'Emprunteur] prévoit la mise en œuvre du Projet [nom] (le **Projet**) en association avec les ministères/unités/organismes publics suivants : [nom] [ajouter les autres ministères/unités/organismes publics associés]. [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/l'Association internationale de développement ci-après désignée la Banque/l'Association] a convenu d'accorder un financement au projet.
2. [Nom de l'Emprunteur] mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (**NES**) de la Banque mondiale. Le présent Plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) est un document de synthèse qui énonce ces mesures et actions.
3. [Lorsqu'il fait référence à des plans précis ou à d'autres documents déjà établis ou qui doivent l'être, le PEES exige le respect de toutes les dispositions de ces plans ou autres documents. En particulier, le PEES exige le respect des dispositions énoncées dans [préciser les plans ou les documents concernés qui sont identifiés dans le PEES, par exemple, le Plan de gestion environnementale et sociale et le Plan de réinstallation] qui [ont été] [seront] élaborés pour le Projet.] [Inclure ce paragraphe 3 s'il existe ou est prévu des plans distincts ou d'autres documents préparés pour le Projet. Identifier chacun de ces plans ou autres documents par leur intitulé].
4. Le tableau qui suit fait un récapitulatif des mesures et actions concrètes nécessaires, ainsi que des délais pour leur réalisation. [Nom de l'Emprunteur] est tenu de faire respecter toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et actions relève du ministère, de l'unité ou de l'organisme public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi de la part de [nom de l'Emprunteur] et de rapports que celui-ci communiquera à [la Banque/l'Association] en application des dispositions du PEES et des conditions de l'accord juridique, tandis que [la Banque/l'Association] assurera le suivi-évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu par [la Banque/l'Association] et [nom de l'Emprunteur], le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, [nom de l'Emprunteur] conviendra de ces changements avec [la Banque/l'Association] et révisera le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l'échange de lettres signées entre [la Banque/l'Association] et [nom de l'Emprunteur]. [Nom de l'Emprunteur] publiera sans délai le PEES révisé. En fonction de la nature du projet, le PEES peut également indiquer le montant des fonds requis pour la réalisation d'une mesure ou d'une action.
7. Lorsque la performance même du Projet ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, [nom de l'Emprunteur] met à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets, qui peuvent comprendre [préciser les risques et effets pertinents pour le Projet, comme les effets environnementaux, sanitaires et sécuritaires, l'afflux de main-d'œuvre et les violences sexistes].

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
Suivi et rapports du PEES				
	RAPPORTS RÉGULIERS : Préparer et communiquer régulièrement des rapports de suivi de la mise en œuvre du PEES.	<i>Indiquer la fréquence des rapports, par exemple : Rapports semestriels établis tout au long de la mise en œuvre du Projet, en coordination avec le rapport sur l'état d'avancement et les résultats (ISR) du Projet.</i>	<i>Indiquer, tout au long du PEES et pour chaque catégorie et sous-catégorie des NES, l'entité ou les entités chargées de la mise en œuvre des mesures et actions (y compris des tiers) et, au besoin, décrire en détail les besoins de financement pour des mesures et actions précises.</i>	
	NOTIFICATION DES INCIDENTS ET DES ACCIDENTS : Notifier sans délai tout incident ou accident en lien avec le Projet ou ayant une incidence sur celui-ci qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel [y compris] [indiquer les risques pertinents à partir de l'évaluation environnementale et sociale]. Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises sans délai pour y faire face et en incluant les informations mises à	<i>Rapidement après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet		Calendrier	Responsable/autorité et ressources/fonds engagés	Date de fin d'exécution
	disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant.			
SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION				
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX				
1.1	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE : Établir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié en vue d'appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux [y compris] [identifier, le cas échéant, les postes/ressources spécifiquement affectés à la gestion environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle]. La maintenir au besoin tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Indiquer le calendrier, par exemple : Fixer la date à laquelle la structure organisationnelle ou le personnel devront être en place.		
1.2	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE : Procéder à une évaluation environnementale et sociale pour identifier et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet et les mesures d'atténuation appropriées.	Indiquer le calendrier de préparation de l'évaluation.		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
1.3	OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION : Élaborer et mettre en œuvre [préciser les outils et instruments d'évaluation et de gestion à caractère général qui doivent être mis au point en vertu de la NES n° 1. Des outils d'évaluation et de gestion de risques particuliers peuvent être définis dans les sections suivantes du PEES].	<i>Indiquer le calendrier d'élaboration de ces instruments. Une fois au point, ces outils et instruments sont utilisés tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
1.4	GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES : Établir et mettre en œuvre des procédures de gestion des fournisseurs et prestataires et de leurs sous-traitants.	<i>Indiquer le calendrier d'établissement de ces procédures, par exemple : Avant la préparation des dossiers d'appel d'offres. Maintenir les procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
1.5	PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS : Obtenir ou aider à obtenir, le cas échéant, auprès des autorités nationales compétentes les permis, approbations et autorisations applicables au Projet.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage de toute activité exigeant un permis, une approbation ou une autorisation.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	Respecter ou veiller à faire respecter, le cas échéant, les conditions associées à ces permis, approbations et autorisations tout au long de la mise en œuvre du Projet.			
1.6	SUIVI PAR DES TIERS : Lorsqu'il a été convenu qu'une partie prenante et/ou un tiers seront mobilisés pour compléter et vérifier le suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet, indiquer les noms des personnes concernées et les tâches à effectuer.	<i>Indiquer le calendrier des activités.</i>		
1.7	En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues			
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL				
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE : Établir des procédures de gestion de la main-d'œuvre.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Au tout début de la préparation du Projet. Ces procédures doivent être révisées lorsque d'autres informations sont rendues disponibles.</i>		
2.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Le</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	TRAVAILLEURS DU PROJET : Établir et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet.	<i>mécanisme de gestion des plaintes est opérationnel avant, par exemple, le recrutement de travailleurs pour le Projet, et est maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
2.3	MESURES SST : Mettre au point et appliquer des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail (SST).	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
2.4	PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE : Inclure des dispositifs de préparation et de réponse aux situations d'urgence dans les mesures SST indiquées au paragraphe 2.3 et assurer leur coordination avec les mesures définies au paragraphe 4.5.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
2.5	FORMATION DES TRAVAILLEURS DU PROJET : Organiser des formations à l'intention des travailleurs du Projet afin	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Et</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	de mieux leur faire connaître les risques et d'atténuer les effets du Projet sur les populations locales.	<i>tenir régulièrement des séances de recyclage.</i>		
2.6	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION				
3.1	GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant de gérer les déchets et les matières dangereuses.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
3.2	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS				
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du Projet et à l'afflux de main-d'œuvre.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.3	RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET D'EXPLOITATION ET DE SÉVICES SEXUELS : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques de violence sexiste et d'exploitation et de sévices sexuels.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.4	RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET D'EXPLOITATION ET DE SÉVICES SEXUELS DURANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET : Indiquer le montant des fonds additionnels disponibles pour la mise en œuvre des mesures destinées à faire face aux risques et effets de violences sexistes et d'exploitation et de sévices			

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	sexuels qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du Projet.			
4.5	MESURES D'INTERVENTION D'URGENCE : Élaborer et mettre en œuvre des mesures permettant de gérer des situations d'urgence et assurer leur coordination avec les mesures définies au paragraphe 2.4.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.6	PERSONNEL DE SÉCURITÉ : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques pour la sécurité des communautés touchées par le projet et des travailleurs du Projet qui pourraient résulter du recours à du personnel de sécurité.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant d'engager du personnel de sécurité ou avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.7	FORMATION À L'INTENTION DES POPULATIONS : Organiser des séances de formation à l'intention des populations locales afin de mieux leur faire prendre conscience des risques et d'atténuer les effets décrits dans la présente section.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Et tenir régulièrement des séances de recyclage.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
4.8	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE				
5.1	ACQUISITION DE TERRES ET RÉINSTALLATIONS : Évaluer la nature et l'ampleur des acquisitions de terres et des réinstallations involontaires anticipées au titre du Projet [préciser en outre les mesures concrètes importantes, par exemple la réalisation d'un recensement visant à identifier les personnes touchées].	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des activités du Projet.</i>		
5.2	PLANS DE RÉINSTALLATION : Établir et mettre en œuvre des plans de réinstallation conformes aux exigences du [cadre de politique de réinstallation (CPR) et] de la NES n° 5.	<i>Par exemple : Avant le [insérer une date]; [Plan de réinstallation] mis en œuvre avant le démarrage d'activités donnant lieu à des réinstallations involontaires.</i>		
5.3	SUIVI ET RAPPORTS : Veiller à ce que les activités d'acquisition de terres et	<i>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	de réinstallation fassent l'objet d'un suivi et de rapports séparés ou intégrés aux rapports réguliers.			
5.4	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES : Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes portant sur les réinstallations (lorsque ce mécanisme est distinct du mécanisme de gestion des plaintes défini sous la NES n° 10).	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des activités de réinstallation.</i>		
5.5	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES				
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques et les effets sur la biodiversité, y compris en identifiant les différents types d'habitats et en déterminant les circonstances dans lesquelles on pourrait avoir recours à des compensations.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des activités du projet.</i>		
6.2	<i>En fonction des risques et effets particuliers du</i>			

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues			
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL				
8.1	DÉCOUVERTES FORTUITES : Élaborer et mettre en œuvre une procédure de découverte fortuite.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage et tout au long des travaux.</i>		
8.2	PATRIMOINE CULTUREL : Définir des mesures permettant de gérer les risques et les effets sur le patrimoine culturel.	<i>Avant toute perturbation du site.</i>		
8.3	En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues			
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION				
10.1	PRÉPARATION DU PMPP : Préparer et diffuser un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : D'ici le [insérer une date] ou d'ici l'évaluation, le cas échéant.</i>		
10.2	MISE EN ŒUVRE DU PMPP : Mettre en œuvre le PMPP.	<i>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</i>		
10.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET : Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le [insérer une date]</i>		

[Intitulé du Projet]			
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL			
DATE			
Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet		Calendrier	Responsable/autorité et ressources/fonds engagés
10.4	En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues		
Appui au renforcement des capacités			
Indiquer le type de formation à offrir		Déterminer les groupes cibles et le calendrier des séances de formation	Indiquer les séances de formation tenues
À titre d'exemple, une formation peut être nécessaire sur les sujets suivants : • Recensement et mobilisation des parties prenantes • Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale • Santé et sécurité au travail • Préparation et réponse aux situations d'urgence			
Formation des travailleurs du Projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse auxdites situations.			
Ajouter toute autre possibilité d'appui au renforcement des capacités et de formation en fonction des spécificités de l'Emprunteur et du Projet.			

ANNEXE G : Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)

Table des matières

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
 - a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
 - b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après : **Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS)** : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes**. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993

définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »²². Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne²³, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail²⁴, de gratification sexuelle ou de tout autre

²² Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

²³ L'exposition à la VBG est aussi considéré(e) comme la VCE.

²⁴ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur²⁵.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur²⁶. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

²⁵ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

²⁶ Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

Code de conduite concernant les VBG et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG et les VCE.

Équipe de conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VGB ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant(e) (s) : la ou les personnes négativement touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

3. Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise :** Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire :** Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel :** Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.

2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
 - i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
 - ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.
11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

12. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
15. À moins qu'il n'y ait consentement²⁷ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que

²⁷ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.

ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.
18. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

19. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
20. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
21. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
22. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
23. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
24. En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - i. La **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE** pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
 - ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
 - iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).
25. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

26. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
27. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise :

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et HST Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux VBG et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Équipe de conformité (EC) et au client ;
 - iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - a) Sign
aler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - b) Sign
aler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
 - v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.

5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les GBV et les VCE ;
 - ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.
6. Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG et VCE.
7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :
 - i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
 - ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.
11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.
12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.
13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :
 - i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
 - ii. Les VBG et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.
14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de VBG et de VCE.

L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.
16. En ce qui concerne la VBG et la VCE :
 - i. Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final VBG et VCE approuvé ;
 - ii. Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - iii. Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
 - iv. Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - vi. Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
 - i. L'avertissement informel ;
 - ii. L'avertissement formel ;
 - iii. La formation complémentaire ;
 - iv. La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
 - v. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - vi. Le licenciement.
18. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes environnementales et sociales, d'hygiène et de santé (ESHS) et d'hygiène et de santé au travail (HST), et de répondre aux violences basées sur le genre (VBG) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG et aux VCE. Je

comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST

Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;

12. A moins d'obtenir le plein consentement²⁸ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

²⁸ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Plan d'action VBG et VCE

4.1 L'Équipe de conformité (EC) VBG et VCE

Le projet mettra en place une Équipe de conformité (EC) VBG et VCE. Elle comprendra, selon les besoins du projet, au moins quatre représentants (« Points focaux »), répartis comme suit :

- i. Un spécialiste des sauvegardes, nommé par le client ;
- ii. Le gestionnaire chargé de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé par l'entrepreneur²⁹, ou toute autre personne chargée des questions de VBG et VCE, ayant le temps et l'expérience nécessaires pour assumer ce poste ;
- iii. Le consultant chargé de la supervision ; et,
- iv. Un représentant d'un prestataire de services local ayant de l'expérience en matière de VBG et VCE (le « Prestataire de services »).

Il incombera à l'équipe de conformité (EC), avec l'appui de la direction de l'entreprise, d'informer les travailleurs des activités et responsabilités de la GCCT. Pour servir efficacement au sein de la GCCT, les membres doivent suivre une formation dispensée par le Prestataire de services local avant le début de leur affectation, afin de s'assurer qu'ils sont bien sensibilisés aux questions de VBG et de protection des enfants.

La EC sera tenue :

- i. D'approuver tout changement apporté aux **Codes de conduite en matière de VBG et VCE** figurant dans le présent document, après approbation de la part de la Banque mondiale pour tout changement de ce type ;
- ii. De préparer le **Plan d'action sur les VBG et VCE** reflétant les Codes de conduite, qui comprend :
 - a) Les **Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE** (voir la section 4.2) ;
 - b) Les **Mesures de responsabilité et confidentialité** (voir la section 4.4) ;
 - c) Une **Stratégie de sensibilisation** (voir la section 4.6) ;
 - d) **Protocole d'intervention** (voir la section 4.7).
- iii. D'obtenir l'approbation du Plan d'action sur les VBG et VCE de la part de la Direction de l'entreprise ;
- iv. D'obtenir les autorisations du client et de la Banque mondiale pour le Plan d'action sur la VBG et VCE avant la pleine mobilisation ;
- v. De réceptionner et d'assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues en matière de VBG et VCE liées au projet ; et
- vi. De s'assurer que les statistiques des plaintes au sujet des VBG et VCE sont à jour et soit incluses dans les rapports réguliers du projet.

L'équipe de conformité (EC) tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de VBG et VCE pour les employés et les membres des communautés.

4.2 Dépôt de plaintes : Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE

L'ensemble du personnel, des bénévoles, des consultants et des sous-traitants sont encouragés à signaler les cas présumés ou avérés de VBG et VCE. Les gestionnaires sont tenus de signaler les cas présumés ou avérés de VBG et VCE, car ils ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du Code individuel de conduite.

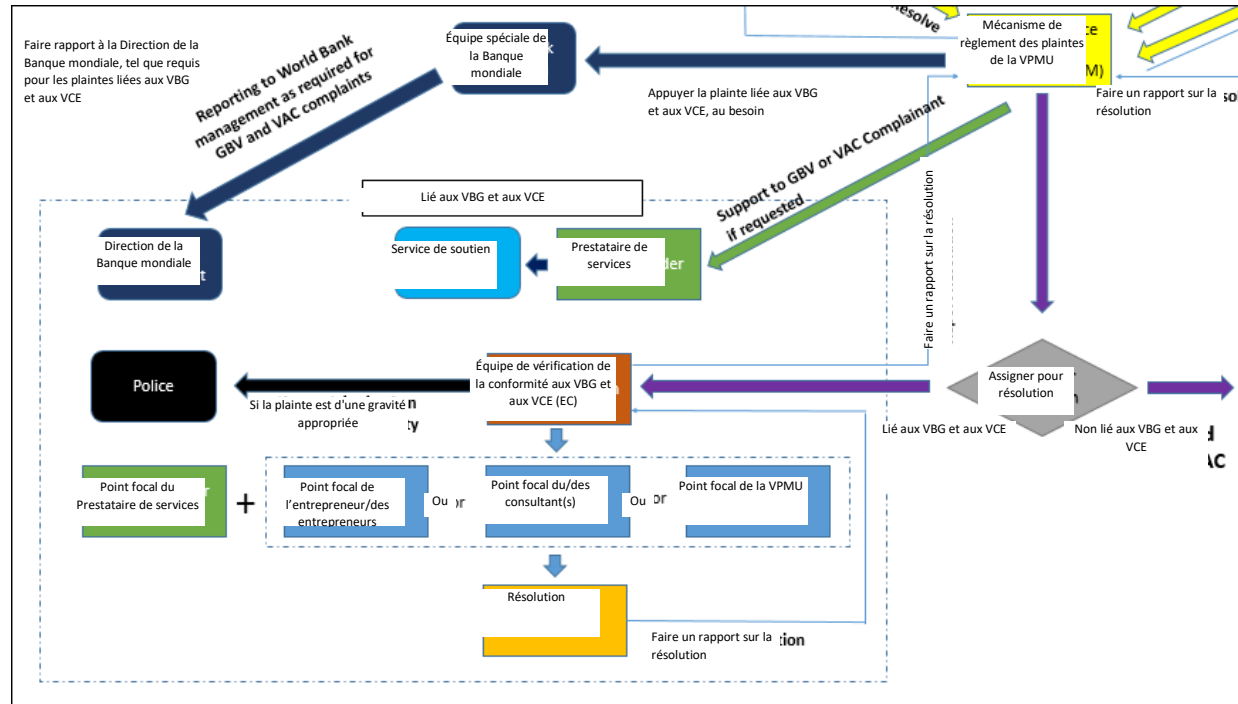
Le projet fournira des informations aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de VBG et VCE par le biais du Mécanisme de

²⁹ Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs qui travaillent sur le projet, chacun doit nommer un représentant, le cas échéant.

plaintes et des doléances. L'équipe de conformité (EC) assurera le suivi des cas de violation du Code de conduite en matière de VBG et VCE signalés par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes.

4.3 Traitement des plaintes relatives aux VBG et aux VCE

La figure ci-dessous illustre le processus de traitement des plaintes sur la base de l'exemple du Projet d'investissement dans l'aviation de Vanuatu (VAIP).



Note : La Cellule de gestion du projet de Vanuatu (VPMU) est chargée de l'exécution du VAIP.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le projet met en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui est géré par un opérateur désigné du MGP en collaboration avec la Cellule de gestion du projet. Les dénonciations de VBG et VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les VBG et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et VCE à l'équipe de conformité (EC) pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les VBG et les VCE, l'équipe de conformité, par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des enquêtes sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'équipe de conformité (EC) mène parallèlement une enquête sur la plainte.

Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s de VBG ou de VCE. Le client, le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas de VBG et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira

également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des VBG et des VCE, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux VBG et aux VCE.

Points focaux chargés des VBG et des VCE au sein de l'équipe de conformité (EC)

La EC confirmera que toutes les plaintes liées aux VBG et aux VCE ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyennes).

La EC examinera toutes les plaintes liées aux VBG et aux VCE et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils à la EC en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services. Tous les points focaux au sein de la EC doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de VBG et de VCE. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et de la GCCT comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de VCE. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein de la EC³⁰. Dans les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.4 Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les dénonciations de VBG et de VCE doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le client, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de VBG et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de VBG et de VCE par divers moyens, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Afin de préserver la confidentialité, seul le Prestataire de services aura accès aux informations concernant le/a survivant(e). La EC sera le principal Point focal en ce qui concerne les informations et le suivi de l'auteur des violences.

4.5 Suivi et évaluation

La EC doit assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc.

Ces statistiques doivent être communiquées au MGP et à l'ingénieur chargé de la surveillance pour être incluses dans leurs rapports.

Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.6 Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à sensibiliser les employés sur les VBG et les VCE sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VBG et VCE, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette

³⁰ Les survivant(e)s de VBG et de VCE pourraient avoir besoin d'accéder à des services de police, de justice, de santé, psychosociaux, de refuge sécuritaire et de moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence.

Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre et les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services.

4.7 Protocole d'intervention

La EC sera chargée d'élaborer un Protocole d'intervention écrit³¹ pour satisfaire aux exigences du projet, conformément aux lois et protocoles nationaux. Le Protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux (voir la section 4.9 : Politique et intervention relatives aux auteurs de violence). Le Protocole d'intervention comprendra le processus du MGP, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas de VBG et VCE. L'employé qui divulgue un cas de VBG et de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MGP aux fins de dénonciation.

4.8 Mesures de soutien aux survivant(e)s

Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s doivent être orientées vers le prestataire de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté – y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, notamment la protection policière et le soutien aux moyens de subsistance – en facilitant le contact et la coordination avec ces services. Le client, l'entrepreneur ou le consultant pourrait, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier ou autre aux survivant(e)s de VBG et VCE pour ces services (voir l'Annexe 1 pour des exemples de soutien financier).

4.9 Politique et intervention relatives aux auteurs de violence

Encourager et accepter la dénonciation par le biais du MGP faite par les employés et les membres des communautés au sujet des auteurs de violence sur le lieu de travail. Par l'entremise de l'équipe de conformité (EC) et/ou du Prestataire de services, superviser l'enquête sur ces plaintes, en veillant à l'équité procédurale pour l'accusé, et ce, dans le respect des lois locales. Si un employé enfreint le Code de conduite, l'employeur prendra des mesures qui pourraient consister à :

- i. Prendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite en matière de VBG et de VCE ;
- ii. Dénoncer l'auteur de la violence à la police conformément aux paradigmes juridiques locaux ; et/ou
- iii. Si possible, fournir ou faciliter la mise en place de services de conseil à l'auteur de la violence.

5.0 Sanctions

Conformément au Code de conduite, tout employé comme auteur de VBG ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'Annexe 1 pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont censées faire partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, qui est placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires et qui est mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur.

Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener dans le cadre de la même affaire, et conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, les mesures disciplinaires internes

³¹ Élaborer un protocole approprié pour l'enregistrement écrit des questions de VBG et VCE soulevées au cas où les notes seraient citées. Élaborer des processus pour la tenue des dossiers, y compris les activités entreprises par la EC.

que les gestionnaires de l'employeur pourraient décider d'adopter sont censées être distinctes de toute accusation ou sanction que l'enquête officielle pourrait occasionner (par exemple, les amendes monétaires, la détention, etc.).

Annexe 1 – Procédures potentielles pour intervenir dans les cas VBG et VCE

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à :

1. Informer tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s de VBG/VCE revêt une importance capitale ;
2. Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;
3. Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/la survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

Les Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE devraient préciser :

1. A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;
2. Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de VBG et VCE ;
3. Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

1. Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;
2. Une avance de salaire ;
3. Le paiement direct des frais médicaux ;
4. La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;
5. Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;
6. L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;
7. Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;
8. La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre³² :

1. Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence ;
2. Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence ;
3. Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement ;

³² Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivant(e)s. Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.

4. La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution ;
5. La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée ;
6. Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié ;
7. La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivant(e)s qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

1. Un employé survivant de VBG devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des VBG ;
2. Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de VBG et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants ;
3. Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus ;
4. La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant.

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs de VBG et VCE comprennent :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.

ANNEXE H : DONATION VOLONTAIRE DE TERRES

FICHE D'EVALUATION D'ELIGIBILITE

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

[Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

- Date de l'évaluation :**
- Nom de la Région / Commune** [à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :
- Description du sous-projet** [en fonction du projet] :
- Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** [Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]
- A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** [Individu, communauté, etc] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]
- Détails du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
-----------------------	--	-----------------------------	--

Détails du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires [Noter des particularités par individu tels que des conditions de vulnérabilités]

7. **Détails propriétaire communautaire ou autre**

- Nom de la communauté
- Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
- Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
- Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? *[développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. A présenter en annexe]*

8. **Carte de localisation du terrain** *[de préférence sur une base de Google Earth]*, accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe

9. **A quoi sert actuellement le terrain ?** *[Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]*

10. **Superficie du terrain** *[une estimation suffira]*

11. **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** *[Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation]*

12. **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**

13. **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, merci de préciser]

14. **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

15. **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

16. **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

17. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés**

de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

19. **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

20. **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leurs consentement ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont « Oui » la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

21. **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

ANNEXES

- *Carte de localisation de terrain*
- *Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants*
- *Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national*
- *La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain*
- *Détails de consultations tenues avec photos, compte rendu*
- *Etc.....*